Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 1er semestre 2011

Publication : 25 octobre 2012

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,

- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,

- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

SOMMAIRE

Délibérations

- *Séance du 25 février 2011* ..... *p 4*
- *Séance du 25 mars 2011* ..... *p 46*
- *Séance du 17 juin 2011 à 18h00* ..... *p 91*
- *Séance du 17 juin 2011 à 18h15* ..... *p 95*

Arrêtés

- *Direction générale* ..... *p 109*
- *Services techniques* ..... *p 252*

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

(article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) ..... *p 452*

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2011

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2011 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° .....

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, M. LARRASOAIN André , Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, Mme BROCQUEVIELLE Karine, M. SOREAU Eric, Mme GUIMONT-VELEZ Marie Carmen, M. ETCHEVERRY Pello, Mme BERMEJO Michèle, M. GARRAIALDE Bruno, M. ARTOLA Denis, M. DA COSTA Bernard, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, , M. LAFITTE Pascal, M. DUCLERCQ Alain, M. ETCHEVERRY-AINCHART Peio, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint,
  à M. DUHART Peyuco, Maire
- Mme BIDART Anne-Marie, conseiller municipal,
  à M. LARRASOAIN André, conseiller municipal
- Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou conseiller municipal délégué,
  à M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué
- Mme JARIOD Georgette, conseiller municipal,
  à Mme DEBARBIEUX Yvette, conseiller municipal
- M. SIRVENT Jean-François, conseiller municipal
  A M. AMARO Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 18 février 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Julie LABAT, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 – INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET ELECTIONS DANS DIVERSES COMMISSIONS

M. le Maire, expose :

Mme Laurence OSTOLAZA a fait part de sa démission du conseil municipal le 15 décembre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du Code électoral, il convient d'installer son remplaçant à partir de l'ordre de la liste « *SAINT JEAN DE LUZ POUR TOUS* ».

Mme Karine BROCQUEVIELLE suivante sur la liste, doit être installée.

Il est également nécessaire de procéder à l'élection d'un membre dans les diverses commissions devenues incomplètes :

- commission *«développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»*,
- *«comité de direction de l'Office de tourisme»*.

Par ailleurs, Mme Michèle LACAZE a fait part de sa démission du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Aussi, il convient de désigner un nouveau conseiller au sein de cette structure.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'installation de Mme Karine BROCQUEVIELLE comme conseiller municipal,

- de procéder à l'élection d'un membre dans :

  * la commission *«développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»*,

  * le *«comité de direction de l'Office de tourisme»*,

  * le conseil d'administration du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- vu les dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral,

- procède à l'installation de Mme Karine Brocquevielle comme conseiller municipal,

- élit les membres suivants :

  - commission *«développement économique, emploi, animation de la ville et jumelage»* : Mme Karine Brocquevielle

  - *«comité de direction de l'Office de tourisme» :* M. Pello Etcheverry

  - conseil d'administration du CCAS : Mme Karine Brocquevielle

Adopté par 30 voix
3 abstentions ((MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 2 - FINANCES

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2011

M. le Maire, expose :

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2011 figurent en annexe.

Le Conseil municipal est appelé à examiner ces orientations budgétaires 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2011 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte des orientations budgétaires 2011 présentées.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART

N° 3 - FINANCES

BUDGET GENERAL : INSCRIPTION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2011

M. le Maire, expose :

Conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipements, il est proposé au Conseil municipal de compléter les crédits votés par anticipation au conseil du 10 décembre 2010 pour un montant total de 126.200 € :

Opération : **8215** cpte 2313 : Ré ensablement plages	100.000 €
Opération : **2000** cpte 205 : Acquisition logiciels (Solde marché RH de CIRIL)	20.000 €
Opération : **9999** cpte 2313 : Travaux ravalement Résí.Erdian	6.200 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement ci-dessus par anticipation du vote du budget primitif 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,
- autorise l'inscription des crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2011.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

de st jean d'

Le Maire.

N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

CONCESSION DE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

M. Larrasoain, conseiller municipal, expose :

Par délibération n° 9 du 1er décembre 2006, le conseil municipal a décidé que la fonction de Directeur Général des Services figurait dans la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la commune en application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 (n° 90-1067).

Avec la nomination d'un nouveau Directeur Général des Services, il est nécessaire de confirmer cette décision au vu des contraintes liées à l'exercice de cet emploi de direction.

Une concession de logement pour utilité de service pourrait être consentie par arrêté municipal au Directeur général des services.

La ville dispose d'un logement de type F4 dans la résidence ERDIAN, située 1 rue Augustin Chaho à Saint Jean de Luz qu'elle pourrait concéder au Directeur général des services à partir du 1er mars 2011, moyennant une redevance mensuelle à sa charge de 654 € (estimation des services des domaines à 1308 € / mois).
Il assumera en sus toutes les autres dépenses inhérentes à l'usage de ce logement (impôts, assurances, consommations,...).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer que l'emploi de Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean-de-Luz justifie l'attribution d'un logement pour utilité de service,

- d'approuver le dispositif présenté ci-dessus pour la mise en œuvre de cette concession de logement.

LE CONSEIL MUNICIAPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- confirme que l'emploi de Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean-de-Luz justifie l'attribution d'un logement pour utilité de service,

Adopté à l'unanimité

- approuve le dispositif présenté ci-dessus pour la mise en œuvre de cette concession de logement.

Adopté par 30 voix
3 contre (MM. Lafitte,
Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART

N° 5 – RESSOURCES HUMAINES

FORMATION AUTORISATION DE CONDUITE : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

M. Larrasoain, conseiller municipal, expose :

Afin de permettre aux agents la mise en application des recommandations de sécurité préconisées par la CRAM, les communes d'Ascain, Saint-Jean-de-Luz, et Urrugne vont procéder à la mise en place d'une formation d'autorisation de conduite.

Les communes ayant les mêmes besoins, il serait intéressant dans un souci de coordination et de cohérence des formations et du calendrier, de constituer un groupement de commande.

Le Code des marchés publics (article 8) permet la création d'un groupement de commande associant plusieurs maîtres d'ouvrage.

Une convention constitutive pourrait être signée par les membres du groupement afin de définir les modalités de fonctionnement et les champs d'action de celui-ci. La commune de Saint-Jean-de-Luz en sera le coordonnateur.
Chaque collectivité serait représentée au sein d'une commission d'appel d'offres ad hoc, par un membre de sa propre commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande,

- de désigner un membre de la commission d'appel d'offres pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

LE CONSEIL MUNICIAPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- autorise M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande,

- désigne un membre de la commission d'appel d'offres pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement comme suit :

    - Mme Anne-Marie Bidart Labrousse

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 6 - AFFAIRES GENERALES

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL: CHAMBRE FUNERAIRE: RETRAIT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

M. le Maire, expose :

Par délibération n° 12 du 21 novembre 2008, le Conseil municipal a approuvé le principe de délégation du service public de chambre funéraire sur le territoire de la commune.

Parallèlement, M. Jean-Jacques Landaboure, gérant de la société Pompes funèbres Euskal Ehorzketak a entrepris des démarches pour installer un funérarium sur Saint Jean de Luz, sur le site de Jalday.

Suite à l'avis favorable du Conseil municipal du 2 octobre 2009 (délibération n° 11) et à l'enquête commodo/ incommodo réalisée conformément à l'article R 2223-74 du Code général des collectivités territoriales, M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé l'ouverture de ce funérarium (arrêté du 30 novembre 2009).

L'initiative privée du service de chambre funéraire sur la commune n'étant plus défaillante, l'intervention publique n'est plus justifiée. Aussi, il apparaît préférable de ne pas donner suite à la procédure de délégation de service public engagée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du retrait de la procédure de délégation de service public de l'activité chambre funéraire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,
- prend acte du retrait de la procédure de délégation de service public de l'activité chambre funéraire.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 7 - AFFAIRES GENERALES

SALLE LE REX : FIXATION DE TARIFS EN VUE DE LA LOCATION DE LA SALLE

M. Soreau, conseiller municipal, expose :

Le contrat de location-gérance conclu par la commune avec la SARL JMG pour l'exploitation du cinéma le Rex a pris fin le 15 janvier 2011. Or le bail emphytéotique conclu par la commune avec l'association Saint Jean Baptiste portant sur ces locaux s'achèvera fin le 5 mai 2012.

Il prévoit que les locaux du Rex sont destinés aux activités cinématographiques pour la ville de Saint Jean de Luz (ou toute association qu'elle désigne) mais ils peuvent aussi accueillir *« toutes animations sportives, culturelles et sociales à l'exclusion seulement de spectacles à caractère pornographique, engagés politiquement ou philosophiquement, ou susceptibles de mettre en péril la foi chrétienne »*

Ce bâtiment est un établissement recevant du public de type L de 4ème catégorie, soit une salle à usage d'auditions, conférences, réunions, spectacles à usage multiple pouvant accueillir un maximum de 300 personnes.

Il serait donc possible de prévoir la location par la commune de cette salle pour des conférences, spectacles ou tout autre type de manifestation autorisée par le bail emphytéotique.

Des tarifs de location doivent donc être fixés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs suivants :

  * 750 € la journée de location,
  * 400 € la demi-journée.

étant précisé que les loyers sont entendus HT.

LE CONSEIL MUNICIAPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- décide de fixer les tarifs suivants :

  * 750 € la journée de location,
  * 400 € la demi-journée.

  étant précisé que les loyers sont entendus HT

<u>Adopté par 29 voix</u>
<u>4 contre</u> (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART

N° 8 - MER ET LITTORAL

SURVEILLANCE DES PLAGES 2011 : RECRUTEMENT DE SAUVETEURS NAUTIQUES SAISONNIERS / REGLEMENT A L'ETAT DES FRAIS

M. Mourguy, adjoint, expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale sera assurée par des CRS/MNS chefs de postes ou chefs de postes adjoints et des sauveteurs nautiques communaux.

Un partenariat est mis en place avec les communes d'Hendaye et de Guéthary pour la formation pré-recrutement (stage mer), le recrutement et la gestion de ces agents (mise à disposition de personnel en cas de sous effectif....).

L'organisation en 2011 sur ces plages est prévue de la manière suivante:

	SAUVETEURS NAUTIQUES	CRS/MNS
Grande plage Mois de avril et mai A compter du samedi 30 avril: week-ends + jours fériés (1er , 7 et 8 , 14 et 15, 21 au 22, 28 et 29 mai) Juin et septembre A compter du mercredi 1er juin surveillance en continu jusqu'au dimanche 11 septembre inclus, puis week-end du 17 et 18 et du 24 et 25 septembre	8 10	
Juillet et août	15 + 1 volant assistant sanitaire / bnssa	2
Erromardie : du 1er juillet au 31 août inclus	6	2
Mayarco : du 1er juillet au 31 août inclus	5	2
Lafitenia : du 1er juillet au 31 août inclus	3	2
Senix (Saint-Jean-de-Luz / Guéthary) : du 1er juillet au 31 août inclus	4	2

Dans le cas où le nombre de fonctionnaires de police serait inférieur à celui prévu ci-dessus, un recrutement complémentaire sera effectué parmi les candidats saisonniers déclarés aptes à l'issue du stage mer.

L'engagement des sauveteurs nautiques (mai à septembre) et des chefs de postes et adjoints au chef de poste (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait désormais sur la base du statut d'agent non titulaire (contractuel à temps complet) de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Afin de fidéliser les candidats et de valoriser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, il est proposé de recruter ces personnels sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et de retenir le barème de rémunération suivant :

➢ Sauveteurs nautiques (ICP inclus) :

1er et 2ème année – IM 303
3ème et 4ème année – IM 319
5ème et 6ème année – IM 325
A compter de la 7ème année – IM 339

➢ Chefs de postes – IM 352
➢ Adjoint au chef de poste – IM 339

Il est proposé de procéder à la création du nombre de postes de sauveteurs nautiques. Un crédit global de 200.000 € a été inscrit au budget primitif 2011 – chapitre 012 à cet effet.

Concernant les CRS/MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (évalués à 45 000 €) dont les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer – Littoral - Pêche»* du 14 février 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 9 - MER ET LITTORAL

GESTION DU SITE «HANDIPLAGE» / «AUDIOPLAGE» DE SAINT JEAN DE LUZ

M. Echave, conseiller municipal, expose :

Depuis l'été 2010, la commune a repris en régie la gestion d'un site situé au Sud de la Grande Plage, équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale. Les employés saisonniers affectés sur ce site sont recrutés sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutants, en outre ils sont titulaires du brevet de secourisme (PSE1 ou PSE2).
Les candidats retenus devront participer à une stage de sensibilisation de 2 jours, dispensé par l'association Handiplage.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune de Saint-Jean-de-Luz reconduise la gestion du site handiplage en régie, en mettant à disposition deux saisonniers municipaux ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes, radios, paddle boards, potence de transfert).

Pour 2011, le site serait ouvert tous les jours gratuitement au public (avec la présence d'agents communaux) du 1er juillet au 31 août :

- de 13 h 30 à 19 h 00 du lundi au jeudi
- de 13 h 30 à 19 h 30 du vendredi au dimanche.

Il est précisé qu'en dehors de cette période, l'accès aux tiralos est possible par demande d'un digicode auprès du poste de secours ou de l'Office de tourisme.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2011 chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août 2011,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer – Littoral - Pêche»* du 14 février 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- approuve la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août 2011,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 10 - AFFAIRES GENERALES

MANIFESTATION *«L'ODYSSEE DU FLOCON A LA VAGUE»* 2011 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. Colas, conseiller municipal, expose :

Devant le succès de l'édition 2010 de *«L'Odyssée du Flocon à la Vague»*, la commune de Saint Jean de Luz a été sollicitée pour accueillir à nouveau une étape de la manifestation éco-responsable.

Ce projet, porté par l'association du Flocon à la Vague, est constitué d'acteurs du cycle de l'eau, de sportifs, d'associations, d'entreprises, de fédérations sportives mettant le sportif au service de l'environnement. C'est un évènement à caractère environnemental, éducatif et sportif visant à sensibiliser sur les gestes responsables pour préserver l'état de la ressource en eau.

Cet évènement est constitué autour de quatre journées d'épreuves en montagne et sur le littoral. A ce titre, St Jean de Luz participera le 9 avril prochain en tant que ville hôte, à la journée des épreuves sportives intitulée « Littoralement vôtre, Littéralement propre ». Elle débutera par une course relais en pirogues polynésiennes/kayaks et parcours pédestre, au départ de la plage Lafitenia jusqu'à l'arrivée prévue à la digue aux chevaux. Et se poursuivra par une épreuve de régate de voiles dans la baie.

En parallèle, des animations pédagogiques et autres (jeux virtuels, quizz environnement, stands d'information...) seront proposées au public, au sein d'un espace dédié « le village des initiatives responsables », qui réunira les acteurs locaux de l'environnement.

Dans ce cadre, la commune est amenée à apporter un soutien technique pour l'organisation de cette manifestation, et les frais d'hébergement seront pris en charge par l'Office de Tourisme.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de *«Ville Hôte édition 2011»*.

LE CONSEIL MUNICIAPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité»* du 17 février 2011,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de *«Ville Hôte édition 2011»*.

Adopté par 30 voix
3 abstentions (MM. Lafitte,
Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

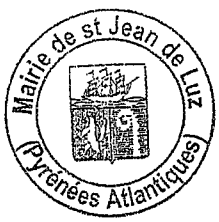

Peyuco DUHART

N° 11 - AFFAIRES SCOLAIRES

SIGNATURE CONVENTION A.V.A. (Accompagnement Vers l'Autonomie)

Mme Arribas Olano, adjoint, expose :

A la demande de l'Education Nationale et après avis favorable des conseils des maîtres et des conseils d'écoles des établissements concernés, une nouvelle structure intitulée A.V.A. (Accompagnement Vers l'Autonomie) a été implantée au groupe scolaire du Centre.

Cette structure procure un accompagnement individualisé pour des enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement, afin de favoriser leur scolarisation et la recherche d'autonomie la plus complète possible en lien avec une équipe pédagogique.

La structure ainsi installée à l'école du Centre accueillera au plus cinq enfants et repose sur un partenariat tripartite entre la commune de Saint-Jean-de-Luz qui met à disposition un lieu d'accueil, l'Education Nationale qui intègre les enfants dans les classes et l'association Chrysalide qui met à disposition un éducateur par enfant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat entre la Commune, l'Education Nationale et l'association Chrysalide,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance – Enfance – Education - Jeunesse »* du 29 novembre 2010,

- approuve le partenariat entre la Commune, l'Education Nationale et l'association Chrysalide,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 12 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

ETUDE POUR LA TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AVAP – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

M. Juzan, adjoint, expose :

La commune s'est engagée au cours de l'année 2007 dans l'élaboration d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager. L'Etat a soutenu cette initiative en accordant à la commune deux subventions correspondant à 50% du coût de l'étude.

Or la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les ZPPAUP dont l'acte de création n'était pas entré en vigueur à la date 14 juillet 2010, devaient être complétées pour permettre l'intégration des nouvelles dispositions relatives à l'AVAP.

La commune de Saint Jean de Luz doit donc mener les études nécessaires à la transformation de la ZPPAUP en AVAP. Une mission complémentaire a ainsi été confiée au cabinet d'architecture Etienne Lavigne qui avait réalisé l'étude de création de la ZPPAUP. Le montant de l'étude s'élève à 9 225€ HT, soit 11 033,10€ TTC.

L'Etat pourrait apporter une aide de 50% du montant toutes taxes comprises de cette opération, soit une participation de 5 516,55€.

Si les subventions étaient inférieures à la prévision, la participation communale serait augmentée d'autant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement de cette étude ainsi que son plan de financement,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- approuve le lancement de cette étude ainsi que son plan de financement,

- autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 13 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N° 5 (TRANSFORMATION DE LA ZONE 2AU EN 1AU)

M. Juzan, adjoint, expose :

Le SCOT du Sud Pays Basque et le Programme Local de l'Habitat de la CCSPB affichent en matière d'offre de logements et de mixité sociale des objectifs ambitieux pour les prochaines années.

La déclinaison des objectifs 2008-2013 implique pour la ville de Saint Jean de Luz la construction de 929 logements en résidence principale, dont 278 en location sociale et 186 en accession sociale. Pour Saint Jean de Luz, la zone 2AU est un site à enjeu important pour assurer la continuité de l'effort préconisé par le PLH. Son ouverture progressive est donc impérative pour répondre aux objectifs affichés.

Les dispositions réglementaires applicables à la zone 2AU de Saint Jean de Luz prévoient que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est subordonnée à une modification du Plan Local d'urbanisme.

Le passage en 1AU est assorti d'un document d'orientations d'aménagement qui viendra encadrer les principes d'implantation et de développement de ce secteur ainsi que son accroche au réseau viaire existant.

Conformément aux dispositions de l'article L 123.13 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification doit être transmis aux personnes publiques associées et faire l'objet d'une enquête publique. Pour ce faire, Mme Hélène Sarriquet, directeur territorial de la fonction publique en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Pau (ordonnance n° E11000032/64 du 25 janvier 2011).

Les modalités de consultation suivantes sont proposées :

Durée de l'enquête publique	:	*1 mois, du 1er avril 2011 au 9 mai 2011 inclus*
Lieu de consultation physique	:	*Mairie de Saint Jean de Luz* *Service Urbanisme Habitat et Foncier*
consultation en ligne	:	*site internet www.ville-saintjeandeluz.fr*
Jours et heures de consultation	:	*du lundi au vendredi* *de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00* *samedi matin de 9h00 à 12h00*
Dates de rencontre du commissaire	:	*vendredi 1er avril 2011 de 14h00 à 18h00* *mercredi 13 avril 2011 14h00 à 18h00* *lundi 9 mai 2011 de 9h00 à 12h00*

Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, et le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Tous les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider l'ouverture de l'enquête,

- de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- décide l'ouverture de l'enquête publique,

- fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 14 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

CESSION D'UNE PARCELLE CL101p AU PROFIT DE LA SOCIETE INVESTIMMO COTE BASQUE POUR L'AMENAGEMENT DE L'ACCES A LA ZONE 2AU KARSINENEA

M. Juzan, adjoint, expose :

La zone 2AU de Karsinénéa va être ouverte à l'urbanisation, avec un aménagement d'ensemble pour accueillir un programme d'habitation comprenant environ 250 logements dans le respect de la mixité sociale.

Pour éviter un engorgement du trafic concentré sur un même axe, il a été convenu de mailler ce nouveau quartier avec les voies existantes en trois accès distincts :

- l'un par l'allée Léon Dongaïtz de la ZAC Karsinénéa,
- le second par le chemin d'Ametzague à l'Est de Karsinénéa
- et le dernier au Nord-Ouest au chemin d'Ametzague (coté trinquet Andérénia) qui débouche sur le carrefour La Quiéta (échangeur A.63), selon le plan joint en annexe.

Afin de permettre la création de cette troisième possibilité, la commune entend céder à la Sté Investimmo Côte Basque, ou toute société qui s'y substituerait, le terrain d'assiette nécessaire représentant 5000m² à extraire de la parcelle CL n°101 selon le plan joint.

Cette cession se ferait sur la base de l'évaluation de France Domaine qui estime à 2€ le m² la valeur vénale de cette zone inconstructible, soit 10 000 €.

Les frais inhérents à cet acte seront supportés par l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle CL101p au profit de la société Investimmo Côte Basque, ou son substitué, dans les conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- approuve la cession de la parcelle CL101p au profit de la société Investimmo Côte Basque, ou son substitué, dans les conditions énoncées ci-dessus,

- autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART

N° 15 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AGENCE LOCATIVE SOCIALE DE SAINT JEAN DE LUZ – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE SIRES

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 22 du 2 octobre 2009 la commune de Saint-Jean-de-Luz a conclu une convention avec le PACT-HD PAYS BASQUE pour mettre en place le dispositif «Louons Solidaires!» destiné à développer la captation de logements à loyers modérés.

Le bilan de 2010 fait apparaître cinq mandats (mais six relogements en raison d'une première rotation dans un des logements) et trois en cours de négociation.

Les mandats signés concernaient un T3, un T2 bis, un T2, et deux studios. Les négociations en cours concernent trois T3.

De ces premières expériences, on observe que les propriétaires en négociation trouvent insuffisante la durée de Garantie des Risques Locatifs.

Compte tenu de la situation très tendue du marché locatif, tous les efforts doivent être poursuivis pour faciliter l'accession des populations fragiles à la location. Afin d'inciter les propriétaires à confier leur logement au dispositif « Louons solidaires », il est proposé de conclure un avenant afin de prolongeant la prise en charge de la garantie des risques locatifs (GRL) pour la porter à 3 ans (au lieu d'une année actuellement).

Le coût annuel de cette extension est calculé en fonction des loyers avec charges :

- 145 € pour T3
- 120 € pour T2
- 105 € pour T1 et Studio

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge de la garantie des risques locatifs pour une durée de trois ans,

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en place de l'Agence locative sociale (SIRES) avec le PACT-HD PAYS BASQUE correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- approuve la prise en charge de la garantie des risques locatifs pour une durée de trois ans,

- autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en place de l'Agence locative sociale (SIRES) avec le PACT-HD PAYS BASQUE correspondant.

<u>Adopté par 29 voix</u>
<u>4 abstentions</u> (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 16 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

MODIFICATION N° 4 DU PLU / CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 17 du 22 octobre 2010, le Conseil municipal a lancé l'enquête publique conjointe relative à la révision simplifiée et à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier de modification n°4 porte à la fois sur quelques évolutions de prescriptions du règlement, des évolutions d'emplacements réservés et des corrections mineures de zonage au sein des zones urbaines.

Cette enquête publique s'est tenue du 15 novembre au 15 décembre 2010 inclus. Afin de recevoir les observations du public, M. Cédric Granger commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00, le vendredi 3 décembre 2010 de 14h00 à 18h00 et le mercredi 15 décembre 2010 de 14h00 à 18h00. Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu globalement une douzaine de personnes venues consulter soit les documents de la révision simplifiée, soit ceux de la modification n° 4.

Concernant la modification n° 4, treize observations ont été inscrites sur le registre public Dans son rapport le commissaire enquêteur en fait l'analyse : une seule concernant un emplacement réservé sera relevée et fera l'objet d'une recommandation.
Pour ce qui concernent les avis des autorités ou organismes consultés, la DDTM a adressé au commissaire enquêteur un courrier hors délai (daté du 23 décembre 2010) dans lequel, s'agissant des secteurs Ns destinés au traitement et stockage des déchets inertes, on peut lire « *.....il serait préférable de différer cette modification ce qui permettrait d'aller plus avant dans l'évaluation environnementale.* ».

Le commissaire enquêteur conclut à une démarche prématurée, sans remettre en cause la faisabilité potentielle ultérieure, et demande de reclasser le secteur Ns au lieudit Sederia Gaïna conformément aux limites antérieures.

L'ensemble de ces éléments conduit donc le commissaire enquêteur à émettre un ***«avis favorable au projet de modification n°4 du PLU tel que présenté à l'enquête publique*** assorti d'une réserve et d'une recommandation.»

En conséquence :

- le contenu du dossier de modification n°4 a été repris pour lever la réserve en enlevant la zone Ns de Sederia Gaïna,
- le document relatif aux emplacements réservés a été modifié pour prendre en compte la recommandation concernant l'emplacement n°13.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver la modification n° 4 du PLU telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,
- valide les conclusions du commissaire enquêteur,
- approuve la modification n° 4 du PLU telle qu'annexée à la présente,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 17 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

REVISION SIMPLIFIEE DU PLU / CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 17 du 22 octobre 2010, le Conseil municipal a lancé l'enquête publique conjointe relative à la révision simplifiée et à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier de révision simplifiée porte sur le reclassement en zone UD d'un ensemble bâti au Sud d'Alturan, de part et d'autre du chemin Chantaco et couvert jusqu'à présent par un secteur Nh.

Cette enquête publique s'est tenue du 15 novembre au 15 décembre 2010 inclus. Afin de recevoir les observations du public, M. Cédric Granger commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00, le vendredi 3 décembre 2010 de 14h00 à 18h00 et le mercredi 15 décembre 2010 de 14h00 à 18h00. Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu globalement une douzaine de personnes venues consulter soit les documents de la révision simplifiée, soit ceux de la modification n° 4.

Concernant la révision simplifiée, seules trois observations ont été inscrites sur le registre public. Traduisant des demandes individuelles de propriétaires visant à améliorer la constructibilité de leur terrain, ces observations ne sont pas relevées par le commissaire qui conclut à un ***avis favorable au projet révision simplifiée du PLU tel que présenté à l'enquête publique*** assorti d'une recommandation relative aux lignes ERDF.

Comme le souligne le commissaire enquêteur, les lignes ERDF haute tension sont encadrées d'une servitude publique qui n'interdit pas la construction. La modification du document graphique à proximité de ces lignes électriques a été sollicitée par les propriétaires dans le but d'y construire une maison individuelle. La recommandation sera donc entendue à l'occasion des certificats d'urbanisme et permis de construire qui feront l'objet d'un examen attentif concernant l'implantation de la construction, de manière à réduire l'exposition des constructions aux champs électromagnétiques.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver la révision simplifiée du PLU telle qu'annexée à la présente,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- valide les conclusions du commissaire enquêteur,

- approuve la révision simplifiée du PLU telle qu'annexée à la présente,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

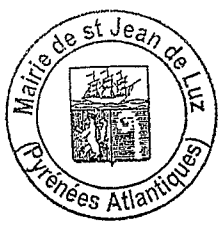

Peyuco DUHART

N° 18 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE AU QUARTIER URDAZURI EN VUE D'UN PROJET D'AGENCE LOCALE H.L.M.

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 19 du 22 octobre 2010, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à lancer l'enquête publique préalable au déclassement d'une portion de l'espace vert contigüe au parking arrière du centre commercial Carrefour Market, situé côté place d'Espagne.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 novembre au lundi 6 décembre 2010 inclus et M. Bernard Douteau, commissaire enquêteur a tenu ses permanences les lundis 22 novembre et 6 décembre 2010.

Le dossier avait été présenté aux riverains le 20 septembre 2010 et avait reçu un accueil favorable des participants. Par conséquent, aucune observation n'a été formulée sur le registre.

Dans son rapport du 8 décembre 2010, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au déclassement d'une partie de la place d'Espagne cadastrée AZ n°400.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur et de clore l'enquête publique,

- de constater la désaffectation et le déclassement de la portion de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- valide les conclusions du commissaire enquêteur et clôt l'enquête publique,

- constate la désaffectation et le déclassement de la portion de voirie.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 19 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

DECLARATION D'ABANDON DES PARCELLES AO 369 ET AO 370 PAR M. JONQUA ET MELLE MARTINEZ ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES ABANDONNEES (EMPLACEMENTS RESERVES CHEMIN D'IRACHABAL)

M. Juzan, adjoint, expose :

M. Jonqua et Melle Martinez ont obtenu le 30 avril 2010 un permis de construire pour une maison individuelle au Chemin d'Irachabal dont l'élargissement est prévu par emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme.

La cession gratuite inscrite dans l'arrêté de permis de construire délivré est désormais impossible depuis le 22 septembre 2010, date à laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains (article L 332-6-1 du Code de l'urbanisme) contraires à la constitution.

Toutefois, cette bande de terrain d'une contenance de 283 m² permettra d'élargir et de sécuriser le chemin d'Irachabal desservant leur propriété.

Aussi, M. Gregory Jonqua et Mlle Jessica Martinez n'ont pas souhaité remettre en question l'aménagement programmé du chemin d'Irachabal et ont déclaré faire abandon des parcelles AO n° 369 et n° 370, conformément à l'article 1401 du Code Général des Impôts.

Compte tenu de la destination publique de ces parcelles, il est proposé de les intégrer directement au domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reprise des parcelles AO n° 369 et AO n° 370,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à la procédure d'abandon de parcelles prévue à l'article 1401 du Code général des Impôts,
- de transférer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,
- approuve la reprise des parcelles AO n° 369 et AO n° 370,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à la procédure d'abandon de parcelles prévue à l'article 1401 du Code général des Impôts,

- décide de transférer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 20 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

DECLARATION D'ABANDON DE PARCELLES PAR LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE COTE MER ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES ABANDONNEES (EMPLACEMENT RESERVE AVENUE D'IBIGNARY)

M. Juzan, adjoint, expose :

La SARL Valeur Plus a obtenu un permis de construire le 10 juillet 2006 pour la réalisation de la Résidence Côté Mer avenue Edmond Rostand dont l'élargissement est prévu par un emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme.

La cession gratuite inscrite dans l'arrêté de permis de construire délivré est désormais impossible depuis le 22 septembre 2010, date à laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains (article L 332-6-1 du Code de l'urbanisme) contraires à la constitution.

Toutefois, les copropriétaires de la Résidence Côté Mer n'ont pas souhaité remettre en cause cet aménagement programmé de la voie de liaison entre l'Avenue Edmond Rostand et le Chemin d'Erromardie, qui leur permettra l'accès direct aux plages par le chemin piétonnier ainsi crée.

Aussi, ont-ils autorisé en assemblée générale le 29 octobre 2010, les démarches pour la cession des portions de parcelles prévues au profit de la commune.

Par conséquent, suite à l'assemblée générale du 29 octobre 2010, M. Philippe Eguiazabal, syndic de la copropriété Côté Mer propriétaire, a déclaré faire abandon des parcelles AD n°438 et AD n°439 (issues des parcelles AD n°410 et AD n°412) d'une superficie de 163 m², conformément à l'article 1401 du Code Général des Impôts.

Compte tenu de la destination publique de ces parcelles, il est proposé de les intégrer directement au domaine public communal.

Les frais d'enregistrement du document d'arpentage et d'enregistrement de la déclaration d'abandon de parcelles seront à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reprise des parcelles AD n° 438 et AD n° 439,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à la procédure d'abandon de parcelles prévue à l'article 1401 du Code général des Impôts,
- de transférer les dites parcelles dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 février 2011,

- approuve la reprise des parcelles AD n° 438 et AD n° 439,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à la procédure d'abandon de parcelles prévue à l'article 1401 du Code général des Impôts,

- décide de transférer les dites parcelles dans le domaine public communal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 21 - SERVICES TECHNIQUES

CONVENTIONS AVEC ERDF POUR LA POSE D'UN COFFRET ELECTRIQUE ET LA MISE EN PLACE D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) doit procéder à l'implantation d'un coffret électrique et la mise en place d'un câble électrique souterrain sur des propriétés communales.

Il convient d'établir des conventions de servitude, puis des actes authentiques pour ces équipements en vue d'un renforcement du réseau électrique.

Propriétés communales :
BC 159 : Halles
AZ 165 : Rue Axular

Les modalités de la mise en œuvre de ces occupations prennent effet à compter de leurs signatures et sont consenties en application de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme (conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970), à titre gratuit durant toute la durée de l'exploitation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conventions de servitude et de mise à disposition pour l'installation d'un coffret et la mise en place d'un câble électrique souterrain,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions de servitude et de mise à disposition ainsi que les actes authentiques correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité »* du 14 février 2011,

- approuve les conventions de servitude et de mise à disposition pour l'installation d'un coffret et la mise en place d'un câble électrique souterrain,

- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions de servitude et de mise à disposition ainsi que les actes authentiques correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 23 – SERVICES TECHNIQUES

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PERRE D'ERROMARDIE : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FEDER DANS LE CADRE DU PLAN DIGUES

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par délibération en date du 20 mars 2009, le conseil municipal a approuvé un programme de travaux visant à conforter les falaises de Sainte Barbe ainsi que le perré d'Erromardie.

Or, suite aux évènements de la tempête Xynthia, le gouvernement a présenté un projet de plan de prévention contre les inondations et les submersions marines. Six axes de travail ont été identifiés dans ce plan, parmi lesquels le renforcement des digues et des systèmes de protection.

Les travaux de renforcement du perré d'Erromardie ont pour objectif de garantir sa pérennité et ainsi assurer la protection de l'ensemble du quartier, qui compte de nombreux campings et dont la population estivale est très nombreuse.

Ces travaux pourraient être inscrits dans le cadre de ce plan.

Cette opération, dont le montant estimatif s'élève à 460 000€ HT, pourrait être réalisée en 2012 – 2013. Son plan de financement pourrait être le suivant :

- Conseil général (20%) : 92 000€,
- FEDER dans le cadre du plan digues (30%) : 138 000€,
- Commune (50%) : 230 000€.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver cette opération, son calendrier ainsi que son plan de financement,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité »* du 14 février 2011,

- approuve cette opération, son calendrier ainsi que son plan de financement,

- autorise M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2011

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2011 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

N° .....

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT MARIE, premier adjoint
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, M. LARRASOAIN André , Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, Mme BROCQUEVIELLE Karine, M. SOREAU Eric, Mme GUIMONT-VELEZ Marie Carmen, M. ETCHEVERRY Pello, Mme BERMEJO Michèle (à partir de la délibération n° 4), M. GARRAIALDE Bruno, Mme BIDART Anne-Marie, M. DA COSTA Bernard, Mme JARIOD Georgette, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal, M. DUCLERCQ Alain, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme BERMEJO Michèle, conseiller municipal,
  à Mme TORTES SAINT JAMMES, septième adjoint (jusqu'à la délibération n° 3)
- M. ARTOLA Denis, conseiller municipal
  à M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
- M. ETCHEVERRY-AINCHART, conseiller municipal
  à M. LAFITTE Pascal, conseiller municipal

ABSENT :
- Mme ALDAMA PEYNAUD Françoise.

DATE DE LA CONVOCATION : 18 mars 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Brocquevielle Karine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES ADMINISTRATIFS 2010 ET BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2010

M. le Maire, expose :

M. le Maire présente au Conseil municipal les comptes administratifs 2010 ainsi que le bilan des opérations immobilières réalisées en 2010.

L'analyse des comptes administratifs 2010 permet de constater les résultats suivants :

BUDGET GENERAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Restes à réaliser au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	4 577 730,53 €	5 031 770,13 €	966 787,05 €	**- 519 714,88 €**
RECETTES	5 024 802,70 €	4 700 199,53 €		

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	21 621 997,44 €	0,00 €	
RECETTES	22 591 396,24 €	535 819,90 €	**1 505 218,70 €**

BUDGET ANNEXE – CAMPING MUNICIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Restes à réaliser au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	12 482,41 €	- €	- €	
RECETTES	3 486,00 €	- €	11 471,28 €	**2 474,87 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	225 747,74 €	0,00 €	
RECETTES	233 139,59 €	62 510,10 €	**69 901,95 €**

BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Restes à réaliser au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	11 054,43 €	- €	- €	
RECETTES	25 872,68 €	- €	30 265,89 €	**45 084,14 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	59 301,89 €	0,00 €	
RECETTES	58 439,53 €	1 014,69 €	**152,33 €**

BUDGET ANNEXE – ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Restes à réaliser au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	2 420 703,65 €	- €	- €	
RECETTES	2 420 703,65 €	- €	- €	- €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2010	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2010
DEPENSES	4 841 407,30 €	0,00 €	
RECETTES	2 487 703,65 €	2 900 018,71 €	**546 315,06 €**

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes administratifs 2010 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,

- de prendre acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2010 joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- adopte les comptes administratifs 2010 présentés ci-dessus et joints à la présente,

- prend acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2010 joint en annexe du compte administratif 2010.

Budget général

Adopté par 24 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)
3 abstentions (MM. Lafitte, Etchaverry-Aïnchart, Duclercq)

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Cinéma le Rex

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire n'a pas participé aux votes et a quitté la salle

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES ADMINISTRATIFS 2010 : AFFECTATION DES RESULTATS

M. le Maire, expose :

Après le vote des comptes administratifs, le Conseil municipal est amené à délibérer sur l'affectation des résultats :

- **BUDGET GENERAL**

Déficit d'investissement repris en dépense d'investissement:	compte 001	519 714,88 €
Solde en déficit des Restes à réaliser		331 570,60 €
Couverture du déficit d'investissement repris en recette d'investissement :	compte 1068	851 285,48 €
Solde de l'excédent de fonctionnement repris en recette de fonctionnement: soit (1 505 218.70 € - 851 285.48 €)	compte 002	653 933,22 €

- **BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL**

Excédent de fonctionnement repris en recette de fonctionnement:	compte 002	69 901,95 €
Excédent d'investissement repris en recette d'investissement :	compte 001	2 474,87 €

- **BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX**

Excédent de fonctionnement Repris en recette de fonctionnement :	compte 002	152,33 €
Excédent d'investissement repris en recette d'investissement :	compte 001	45 084,14 €

- **BUDGET ANNEXE – ALTURAN**

Excédent de fonctionnement Repris en recette de fonctionnement :	compte 002	546 315,06 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les affectations des résultats des comptes administratifs 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 17 mars 2011,,
- approuve les affectations de résultats des comptes administratifs 2009 précitées.

Budget général

Adopté par 28 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Cinéma le Rex

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 3 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES DE GESTION 2010 DU TRESORIER PRINCIPAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

M. le Maire, expose :

Les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes sont des documents comptables établis par le trésorier principal à la clôture de l'exercice budgétaire. Leurs présentations retracent les bilans d'entrée et les opérations de l'exercice.

Les comptes de gestion 2010 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2010.

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2010 du Trésorier Principal de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 17 mars 2011,
- approuve les comptes de gestion 2010 du Trésorier Principal de Saint Jean de Luz.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 4 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2011 : BUDGET GENERAL

M. le Maire, expose :

Le projet de budget primitif 2011 de la commune porte sur un montant global de 39 848 804.97 € et traduit les orientations budgétaires débattues en séance du conseil municipal du 25 février 2011.

Le projet de Budget 2011 est présenté en annexe et se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Reste à réaliser et résultat 2010	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses	5 551 485.01	11 295 463.74	16 846 948.75
Recettes	4 700 199.53	12 146 749.22	16 846 948.75

Section de Fonctionnement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		23 001 856.22	23 001 856.22
Recettes	653 933.22	22 347 923.00	23 001 856.22

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter le budget primitif 2011 (budget général):

  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011

- décide de voter le budget primitif 2011 (budget général) :

  - ➢ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

  - ➢ au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement»

- **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

  Adopté par 25 voix
  7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

- **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

  Adopté par 25 voix
  7 contre ((M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

- **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

  Adopté par 25 voix
  7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

- **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

  Adopté par 25 voix
  4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux
  3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 5 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2011 : BUDGETS ANNEXES

M. le Maire, expose :

Les projets de budgets primitifs 2011 des budgets annexes de la commune présentés en annexe se répartissent de la façon suivante :

❑ **Budget annexe : camping municipal**

Le budget primitif 2011 s'élève à la somme de **306 776.82 €**

Ce projet se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		26 874.87	26 874.87
Recettes	2 474.87	24 400.00	26 874.87

Section de Fonctionnement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		279 901.95	279 901.95
Recettes	69 901.95	210 000.00	279 901.95

- **Budget annexe : cinéma Le Rex**

Le budget primitif 2011 s'élève à la somme de **121 436.47 €**

Ce projet se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		**71 084.14**	**71 084.14**
Recettes	**45 084.14**	**26 000.00**	**71 084.14**

Section de Fonctionnement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Totaux
Dépenses		**50 352.33**	**50 352.33**
Recettes	**152.33**	**50 200.00**	**50 352.33**

- **Budget annexe : zone d'aménagement Alturan**

Le budget primitif 2011 s'élève à la somme de **2 549 315.06 €**

Ce projet se répartit de la façon suivante :

Section d'investissement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Totaux
Dépenses		968 000.00	968 000.00
Recettes		968 000.00	968 000.00

Section de Fonctionnement

	Résultat 2010	Propositions Nouvelles	Totaux
Dépenses		1 581 315.06	1 581 315.06
Recettes	546 315.06	1 035 000.00	1 581 315.06

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les budgets annexes 2011 suivants :

  - camping municipal
  - cinéma le Rex
  - zone d'aménagement Alturan

Ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,
- décide de voter les budgets annexes 2011 suivants :

  - camping municipal
  - cinéma le Rex
  - zone d'aménagement Alturan

Ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

le Maire,

Peyuco DUHART

N° 6 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2011 : FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX

M. le Maire, expose :

Il convient de fixer les taux des trois taxes locales qui s'appliqueront aux bases communiquées par l'administration fiscale.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux en 2011.

Le produit attendu au titre des trois taxes s'établit donc de la façon suivante :

	Taux de l'année 2010	Taux proposé en 2011	Bases prévisionnelles 2011	Produit prévisionnel 2011
Taxe d'habitation	10,74 %	10,74 %	37 505 000 €	4 028 037 €
Foncier bâti	10,51 %	10,51 %	30 597 522 €	3 215 800 €
Foncier non bâti	17,89 %	17,89 %	219 289 €	39 230 €
TOTAUX				**7 283 067 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les taux 2011 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 10,74 %
Foncier bâti : 10,51 %
Foncier non bâti : 17,89 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- décide de fixer les taux 2011 de fiscalité directe comme suit :

  - Taxe d'habitation : 10,74 %
  - Foncier bâti : 10,51 %
  - Foncier non bâti : 17,89 %

Adopté par 25 voix
7 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 7 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2011 : ADOPTION, AJUSTEMENT ET CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT

M. le Maire, expose :

Depuis plusieurs exercices comptables, la commune a décidé la mise en place d'autorisations de programmes.

Celles-ci concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure amène également à effectuer des ajustements tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

  - Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

    - Construction locaux communaux Ur Mendi
    - Réalisation de piste cyclable centre ville/Chantaco
    - Travaux sur le littoral
    - Restructuration des bâtiments scolaires

  - Afin de lancer de nouvelles opérations :

    - Vélo route Nord / Sud
    - Parvis des halles

  - Afin de solder les opérations en cours :

    - Transfert du Chenil

- d'autoriser l'ouverture des crédits de paiement correspondants,

- d'approuver les plans de financement des opérations présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- approuve les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Construction locaux communaux Ur Mendi
- Réalisation de piste cyclable centre ville/Chantaco
- Travaux sur le littoral
- Restructuration des bâtiments scolaires

Adopté à l'unanimité

Afin de lancer de nouvelles opérations :

- Vélo route Nord / Sud

Adopté à l'unanimité

- Parvis des halles

Adopté par 25 voix
7 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Afin de solder les opérations en cours :

- Transfert du Chenil

Adopté à l'unanimité

- autorise l'ouverture des crédits de paiement correspondants,

- approuve les plans de financement des opérations présentés en annexe.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 8 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2011 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET DIVERS ORGANISMES

M. le Maire, expose :

Le montant global des dotations proposées au secteur associatif ou assimilé dans le budget primitif 2011 s'élève à **2 605 171 €** répartis comme suit et détaillés dans l'annexe jointe :

Subventions au profit des associations sportives	**351 500 €**
Subventions au profit des associations culturelles	**317 535 €**
Subventions au profit des associations sportives scolaires	**7 200 €**
Subventions au profit des associations Mer et Littoral	**24 140 €**
Subventions au profit d'associations à caractère social et familial Dont CCAS 505 000 € et SAGARDIAN 525 300€	**1 167 226 €**
Subventions au profit d'associations diverses	**137 570 €**
Subventions au profit du tourisme	**600 000 €**
TOTAL	**2 605 171 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions 2011 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 3 mars 2011,

- vu l'avis de la commission municipale « *action sociale, solidarités et logement social* » du 4 mars 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale « *mer, littoral et pêche* » du 7 mars 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale « sport » du 9 mars 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 10 mars 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- décide de voter les subventions 2011 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

Subventions au profit des associations sportives
Adopté à l'unanimité

Subventions au profit des associations culturelles
Adopté à l'unanimité

Subventions au profit des associations sportives scolaires
Adopté à l'unanimité

Subventions au profit des associations Mer et Littoral
Adopté à l'unanimité

Subventions au profit d'associations à caractère social et familial (dont CCAS 505.000 € et Sagardian 525.300 €)
Adopté à l'unanimité

Subventions au profit d'associations diverses
Adopté à l'unanimité

Excepté la subvention concernant l'Office de tourisme
«Festival des Jeunes Réalisateurs»
Adopté par 25 voix
7 contre (Mme Jariod, M. Amaro, Mme Debarbieux, M. Sirvent
MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Subventions au profit du tourisme
Adopté par 25 voix
7 contre (Mme Jariod, M. Amaro, Mme Debarbieux, M. Sirvent
MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Etant ici précisé que les conseillers suivants ne prennent pas part au vote pour les subventions des associations concernées ci-dessous :

- Jean-François IRIGOYEN :
  - Ur Ikarra
- M. André LARASSOAIN
  - UNC
- M. Jean-Baptiste MOURGUY :
  - Groupement Unique des anciens combattants
  - Amicale des anciens marins
- Alain DUCLERCQ
  - club Luma Ziburu
- M. Guillaume COLAS :
  - Belharra Watermen

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

le Maire,

Peyuco DUHART

N° 9 - FINANCES

BUDGET GENERAL : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONDS D'AIDE ET DE PREVENTION POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN A UNE FOURNITURE D'ENERGIE ET AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Mme Troubat, adjoint, expose :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources
- la situation familiale du ménage aidé

Le Conseil général sollicite la ville de Saint-Jean-de-Luz sur l'année 2011 à hauteur de 7 427,41 € (montant 2010 : 7 420,73 €) au titre du logement et à hauteur de 6 429,36 € (montant 2010 : 6 423,57 €) au titre de l'énergie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer sur l'année 2011, une participation de la ville au fonds solidarité logement au titre du logement à hauteur de 7 427.41 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65541,

- d'allouer sur l'année 2011 une participation de la ville au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie à hauteur de 6 429.36 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65542.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- décide d'allouer pour l'année 2011, une participation de la ville au fonds solidarité logement au titre du logement à hauteur de 7 427,41 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65541.

- décide d'allouer pour l'année 2011 une participation de la ville au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie à hauteur de 6 429,36 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65542.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 10 – FINANCES

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2011 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

M. le Maire, expose :

L'article 179 de la loi de finances pour 2011 a créé la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La loi de finances précise que la DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La commission des élus a procédé à la détermination des catégories d'opérations éligibles.

Parmi les diverses catégories d'opérations subventionnables, figure :

- la construction, l'aménagement et la rénovation des installations sportives

La commune pourrait présenter le projet de rénovation des structures du gymnase Urdazuri, estimé à 150.000 €, aux financements de la DETR 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat les subventions les plus élevées possibles au titre de la DETR 2011 pour cette opération, et à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,
- autorise M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat les subventions les plus élevées possibles au titre de la DETR 2011 pour cette opération, et à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

le Maire,

Peyuco DUHART

N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ AU 1er MAI 2011

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Comme chaque année, il appartient au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial de la Commune.

Il est rappelé que celui-ci est susceptible de modifications durant l'année compte tenu de l'attente des résultats de promotion interne.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2011 présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- approuve le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2011 présenté en annexe

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 12 - RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER POUR L'ANNEE 2011

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

- **Sur le budget général :**

La saison estivale, avec l'afflux de la population touristique, entraîne une sollicitation plus importante des services municipaux. Il convient donc de renforcer les effectifs de la commune pour faire face à ce surcroît d'activité.

Environ 150 jeunes se verront proposer un contrat saisonnier d'une durée moyenne d'un mois (essentiellement lycéens et étudiants en juillet/août et quelques demandeurs d'emploi sur la période plus large de juin à septembre) dans les services suivants :

- Club Donibane
- Nettoyage des plages et filet anti-pollution
- Voirie, festivités, propreté
- Espaces verts
- Police municipale – stationnement payant
- Accueil et renseignements des touristes dans le cadre de la mise en place des navettes gratuites
- Culture, surveillance exposition
- Hébergements

Ces recrutements interviendront sur la base d'un indice brut 297 majoré 295 au 1er janvier 2011 (excepté pour les personnels titulaires du BEESAN-cours de natation du club donibane où la base retenue est l'IM 352), ce qui représente une incidence financière totale de 301 000 € (charges comprises) qui est inscrite au Budget Primitif 2011.

- **Sur le budget annexe Camping municipal :**

Les fonctions de Directeur du Camping municipal Chibau Berria sont assurées depuis l'année 2004 par du personnel contractuel de la fonction publique territoriale (article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 - Indice brut 466 – Indice majoré 408 / indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans la limite maximale du taux 8).

Afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement, il convient de recruter un équipier du directeur sur la base du statut de contrôleur de travaux (IB 315 - IM 303) et une vingtaine de jeunes gens répartis entre les mois d'avril et septembre 2011 (sur la base du statut d'adjoint technique ou d'adjoint administratif (auxiliaire) I.B. 297 – I. M. 295). La dépense évaluée à 100 000 € est inscrite au budget primitif 2011 du Camping municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe des recrutements saisonniers tel qu'exposé ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- approuve le principe des recrutements saisonniers tel qu'exposé ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 13 - RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DES TARIFS D'INTERVENTION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2011

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Chaque année, le Conseil municipal arrête les tarifs des interventions du personnel communal, qui peut être amené à agir pour le compte des particuliers et des associations. Ces tarifs sont principalement appliqués dans le cadre des recours exercés par la ville auprès des compagnies d'assurance.

Au titre de l'année 2011, il est proposé de retenir les montants suivants :

- 23,09 € de l'heure pour les jours ouvrables,
- 45,97 € de l'heure pour les jours fériés et dimanches,

ce qui représente une augmentation de 1,24 % par rapport aux tarifs de 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2011 aux montants précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- décide de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2011 aux montants précités

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

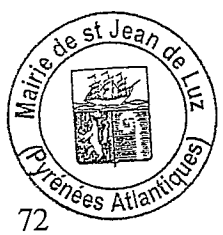

Peyuco DUHART

N° 14 - AFFAIRES GENERALES

ADHESION DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR (ACBA) AU SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA - COMMUNE DE BIDART – AVIS DE LA COMMUNE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

M. le Maire, expose :

Par délibération n° 3 en date du 19 janvier 2011, le Comité du Syndicat Mixte Bizi Garbia a décidé à l'unanimité d'accueillir favorablement la demande de la CABAB, devenue « Agglomération côte Basque Adour » depuis le 1er janvier 2011 visant à :

« son adhésion au Syndicat Mixte Bizi Garbia, pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur la partie de son territoire constituée de la commune de Bidart ».

Cette requête fait suite aux accords intervenus dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bidart à cette communauté d'agglomération.

Cette décision portant modification des statuts du Syndicat, elle doit faire l'objet de délibérations concordantes des collectivités membres, puis d'un arrêté préfectoral modificatif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la décision du Comité Syndical de Bizi Garbia relative à la demande d'adhésion de l'Agglomération côte Basque Adour, pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur la partie de son territoire constituée de la commune de Bidart.

- d'approuver la modification des statuts correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- approuve la décision du Comité Syndical de Bizi Garbia relative à la demande d'adhésion de l'Agglomération côte Basque Adour, pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur la partie de son territoire constituée de la commune de Bidart.

- approuve la modification des statuts correspondante.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

le Maire,

Peyuco DUHART

N°15 - AFFAIRES SCOLAIRES

AIDE AUX ECOLES PRIVEES : FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2011

Mme Arribas, adjoint, expose :

En application de la loi du 25 janvier 1985 (n° 85-97) relative à l'enseignement privé, la commune doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique.

Le calcul de ce montant étant basé sur le compte administratif N-2 soit l'année 2009, le coût d'un élève du secteur public a été établi à 708,56 € (pour rappel, le forfait était de 725,93 € par élève pour l'année 2010).

Cette dépense globale est de 196 271,12 € pour 277 élèves domiciliés à Saint Jean de Luz et répartie dans les écoles :
☞ Groupe scolaire Donibane
☞ Ikastola

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte 2/2111/65748 pour une somme de 64 478,96 € et sur le compte 2/2121/65748 pour une somme de 131 792,16 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 708,56 € par élève pour l'année 2011,

- d'autoriser M. le Maire à verser les sommes correspondantes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 10 mars 2011,

- fixe le forfait communal à 708,56 € par élève pour l'année 2011,

- autorise M. le Maire à verser les sommes correspondantes et signer les actes afférents.

Adopté par 31 voix
1 contre (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

le Maire,

Peyuco DUHART

N° 16 - AFFAIRES SCOLAIRES

FIXATION DE L'ALLOCATION « FOURNITURES SCOLAIRES » POUR L'ANNEE 2011

Mme Arribas, adjoint, expose :

Le montant de l'allocation « fournitures scolaires » des écoles élémentaires et maternelles publiques est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Après avis de la commission enseignement, il est proposé de fixer cette allocation pour l'année 2011 à 30,50 € (soit 4,66 % d'augmentation).

Le montant de la dépense correspondante s'élèverait à 22 997,00 € sur la base d'un effectif de 754 élèves pour l'enseignement public.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer l'allocation «fournitures scolaires» à 30,50 € par élève pour l'année 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse»* du 10 mars 2011,
- fixe l'allocation «fournitures scolaires» à 30,50 € par élève pour l'année 2011.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 17 - AFFAIRES CULTURELLES

MEDIATHEQUE MUNICIPALE : FIXATION DES TARIFS

Mme Renoux, adjoint, expose :

Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions et les tarifs d'inscription à la Médiathèque municipale. L'inscription, annuelle, est obligatoire pour pouvoir emprunter des documents et soumise à l'acceptation préalable du règlement intérieur de la médiathèque.

L'inscription se fera sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- **Gratuité pour** :

- Tous les jeunes jusqu'à 20 ans.
- Tous les résidents de Saint-Jean-de-Luz.
- Les professeurs des écoles, animatrices de crèches et de centre de loisirs de Saint-Jean-de-Luz (dans le cadre des accueils de classes à la médiathèque et sur présentation d'un justificatif de l'établissement).

- **Tarifs :**

- **10 €** / an pour les adultes pouvant justifier d'une inscription dans une des bibliothèques du réseau lecture.
- **10 €** / an pour les demandeurs d'emploi hors commune.
- **10 €** / an pour les professeurs des écoles, animatrices de crèches et de centre de loisirs hors commune.
- **15 €** / an pour les résidents hors commune à partir de 21 ans
- **2 €** pour une nouvelle carte après perte ou détérioration de la première.
- **2 €** le sac médiathèque supplémentaire.
- **0.10 €** la photocopie au format A4.
- **0.10 €** pour l'impression de document (format A4)
- **0.20 €** la photocopie au format A3.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les critères de gratuité et les tarifs ainsi présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 3 mars 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité»* du 17 mars 2011,

- approuve les critères de gratuité et les tarifs présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 18 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AVAP - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DU DOSSIER

M. Juzan, adjoint, expose :

Les A.V.A.P. (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ont été instituées par la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

Par délibération n° 12 du 10 décembre 2010, le Conseil municipal a arrêté le dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Saint Jean de Luz et a lancé l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est tenue du 05 janvier au 23 février 2011 inclus. Afin de recevoir les observations du public, M. Pierre Buis commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le mercredi 05 janvier 2011 de 9h00 à 12h00, le vendredi 14 janvier 2011 de 14h00 à 17h00, le lundi 24 janvier 2011 de 9h00 à 12h00, le lundi 07 février 2011 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 23 février de 14h00 à 17h00.

Au cours de l'enquête, 13 mentions ou courriers ont été recueillis sur le registre, de nature diverse, et parfois sans relation avec le sujet. La manifestation de ces administrés démontre que l'enquête publique a bien rempli son rôle. Le nombre raisonnable des réactions laisse penser que le document a été bien reçu et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

Une réponse a pu être apportée à l'ensemble des requêtes (quelquefois partiellement) en gardant une logique générale de continuité et coupures vertes. Ces évolutions, proposées sous contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France et débattues en comité de pilotage du 21 février 2011 sont respectueuses de l'esprit de l'AVAP qui vise à protéger les espaces, et notamment le quartier de Chantaco, sans pour autant les rendre totalement inconstructibles.

Au vu de ces éléments, considérant « la portée réduite des demandes sur le projet et l'absence d'atteinte à l'économie générale », le commissaire enquêteur émet le 3 mars 2011 un *«avis favorable »* au projet d'AVAP intégrant ces évolutions.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques a donné son accord à la création de l'AVAP en date du 11 mars 2011.

La présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver le dossier d'AVAP tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 mars 2011,
- valide les conclusions du commissaire enquêteur,
- approuve le dossier d'AVAP tel qu'annexé à la présente,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 19 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER :

AVAP – CONSTITUTION DE L'INSTANCE CONSULTATIVE LOCALE PERMANENTE ET POLYVALENTE – ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Juzan, adjoint, expose :

L'une des principales nouveautés introduite par la loi Grenelle 2 concernant la transformation des ZPPAUP en AVAP est la constitution d'une instance consultative locale à l'instar du dispositif des commissions locales des secteurs sauvegardés.

L'objectif est de créer une instance d'échanges permanente associée à l'ensemble de la démarche de l'AVAP, jusqu'à la contribution, à son application dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

La composition de l'instance regroupera :

- cinq à huit élus de la collectivité
- un représentant de la DDTM
- un représentant de la DREAL
- un représentant de la DRAC
- deux personnes qualifiées en lien avec l'architecture : M. Christian Bouché, Architecte au CAUE et Mme Catherine Matveieff, Architecte du patrimoine
- deux personnes qualifiées en lien avec les activités économiques : Mme Isabelle Forget, Directrice de l'office du tourisme et M. Nicolas Duvallet thermicien du PACT

Les compétences de cette instance ne se limiteront pas à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elles s'étendront au suivi permanent de l'évolution de l'AVAP au regard des objectifs assignés. Cette commission de suivi pourra notamment être consultée en amont sur les projets importants de construction ou d'aménagement. Elle pourra, en tant que de besoin, proposer l'engagement d'une procédure de révision ou de modification de l'AVAP dans un cadre d'objectifs qu'elle définira préalablement.

L'instance consultative, après l'élection de son président et sur proposition de ce dernier, arrêtera son règlement intérieur dès ses toutes premières réunions. Pour assurer un suivi régulier de l'évolution de l'AVAP après sa création, la commission se réunira au moins une fois par an pour lui présenter un bilan périodique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la composition de l'instance et d'arrêter le nombre de membres du Conseil municipal à 8,

- de désigner les conseillers municipaux à cette instance,

- d'autoriser M le Maire à transmettre la composition de l'instance consultative locale permanente et polyvalente de l'AVAP à M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 mars 2011,

- approuve la composition de l'instance et arrête le nombre de membres du Conseil municipal à 8 titulaires,

- désigne comme suit, les conseillers municipaux à cette instance,

Titulaires	**Suppléants**
* Peyuco Duhart	* Marie Carmen Guimont Velez
* Philippe Juzan	* Jean-François Irigoyen
* Guillaume Colas	* Beñat Da Costa
* Evelyne Renoux	* Ferdinand Echave
* Emma Tortes Saint Jammes	* Anne-Marie Bidart
* Jeanine Troubat	* Gaxuxa Elhorga
* Yvette Debarbieux	* Georgette Jariod
* Peio Etcheverry-Ainchart	* Pascal Lafitte

- autorise M le Maire à transmettre la composition de l'instance consultative locale permanente et polyvalente de l'AVAP à M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.,

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 20 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

CESSION DU TERRAIN DE CAMPING ELGAR (PARCELLES CADASTREES BK126 ET BL4) A L'OFFICE 64 DE L'HABITAT

M. le Maire, expose :

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2007, M. le Préfet des Pyrénées-Atantiques a déclaré d'utilité publique le projet communal de logements sociaux sur le terrain de Camping Elgar situé à Erromardie (cadastré BK126 et BL 4) appartenant aux Consorts Ithurritça.

Par délibération du 10 décembre 2010, et suite à l'accord entre la commune et les propriétaires, le conseil municipal a autorisé l'acquisition amiable de ce terrain.

L'acte de vente a été signé le 21 décembre 2010 et régulièrement publié aux Hypothèques. La commune peut désormais céder cette parcelle à l'OD 64, qui assurera la conduite des opérations. Pour ce programme d'environ 185 logements sociaux (93 en location sociale et 92 en accession sociale), un cabinet d'architecte sera retenu vers le mois de juin 2011 au terme d'une procédure de concours. Le démarrage des travaux est prévu début 2012, avec une livraison au 1er semestre 2013.

Le prix de cession a été fixé à 3.700.000 € pour le terrain, reprenant ainsi les bases fixées par le juge de l'expropriation dans son ordonnance du 14 octobre 2010. Le premier versement correspondant à la moitié du prix serait réalisé à la signature de l'acte, et le solde à la date d'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers.

Par ailleurs, compte tenu de la destination de l'opération, une clause visant à limiter la spéculation foncière sera prévu dans l'ensemble des actes afin que ces dispositions soient reportées dans le cadre des programmes en accession.

Cette clause, élaborée avec l'Office dans le souci de conserver à l'opération son caractère social d'origine, ne permettra la revente du bien qu'à un prix plafonné (prix d'acquisition révisé en fonction de l'indice du coût de la construction) durant 15 ans. Elle sera gérée pendant 10 ans par l'Office 64 selon leurs statuts, puis prendra la forme d'un pacte de préférence au bénéfice de la collectivité durant les 5 années restantes. Durant cette période, une contrainte de destination à usage d'habitation principale sera introduite et la commune reprendra à son compte les critères nationaux d'éligibilité à l'accession sociale comme qualité de l'acquéreur. En contrepartie, la commune ou son substitué s'oblige à mettre en œuvre ce pacte de préférence en cas d'accident de la vie du propriétaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession du terrain de camping Elgar à l'Office 64 de l'Habitat aux conditions proposées ci-dessus et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte de vente ainsi que tous les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 mars 2011,

- approuve la cession du terrain de camping Elgar à l'Office 64 de l'Habitat aux conditions proposées ci-dessus et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte de vente ainsi que tous les actes afférents à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 21 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

CREATION D'UN PARKING AU LIEUDIT KECHILOA –AUTORISATION DE DEPOSER ET SIGNER UN PERMIS D'AMENAGER

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Pour répondre aux besoins en stationnement de véhicules sur Saint Jean de Luz, la commune souhaite aménager un parking d'environ 160 places sur les anciens tennis aériens de Kechiloa.

Cet équipement pourra ainsi répondre à l'afflux de véhicules lors des manifestations sportives (matchs de rugby, foot....). Il constituera également un parking relais durant la saison estivale avec la mise en place d'une navette spécifique pour les usagers.

Ce type d'opération est soumis à autorisation au titre des articles L 421.2 et suivants et R 421-19 et suivants du Code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être habilité par délibération du conseil municipal à signer la demande de permis d'aménager au lieu-dit «Kechiloa».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager du parking au lieudit Kechiloa.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité »* du 7 mars 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 mars 2011,
- autorise M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager du parking au lieudit Kechiloa.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 22 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AMENAGEMENT D'UN LOCAL AU SEIN DE L'ANCIENNE ECOLE DES GARÇONS - AUTORISATION DE DEPOSER ET SIGNER UNE DECLARATION PREALABLE

M. Juzan, adjoint, expose :

La cantine municipale est située dans l'ancienne Ecole des garçons. La commune souhaite fermer l'abri actuel situé dans le prolongement du bâtiment afin d'aménager un vestiaire-rangement de 12 m² dédié aux agents de services affectés à la restauration collective.

Ces travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-17 du Code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations règlementaires, le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimer de déclaration préalable, pour l'aménagement de ce local.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité »* du 14 février 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 mars 2011,
- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimé de déclaration préalable, pour l'aménagement de ce local.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 23 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE ORANGE FRANCE A EMILENIA

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La Société Orange France doit installer une antenne relais, sur un poteau existant appartenant à RFF, au lieudit Emilenia, cadastrée BM n°84 (cf plan ci-joint). Pour ce faire, elle demande l'autorisation de la commune de traverser la propriété communale cadastrée BM n° 87.

Ce projet a fait l'objet d'un travail en amont avec l'opérateur afin de minimiser l'impact de cette installation, aussi bien pour la population qu'au niveau environnemental.

Dans le cadre d'une concertation menée auprès des habitants des quartiers environnants, une étude de niveaux de rayonnements a été réalisée par l'APAVE. Elle a permis à la population de prendre connaissance des résultats des émissions théoriques en valeur extrapolée de cette antenne, inférieurs à la fois aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs magnétiques) ainsi qu'aux préconisations des associations de défense de l'environnement. Dès la mise en fonctionnement de l'antenne, une seconde étude sera réalisée par un cabinet indépendant à la demande de la commune.

Au surplus, le démontage du pylône installé du quartier d'Acotz sera consécutif à l'installation de cette antenne.

Afin de fixer les modalités relatives à ce droit de passage, une convention doit être conclue entre la commune et la Société.

Par conséquent, l'autorisation serait consentie pour une durée de 12 ans renouvelable par période de 6 ans. En contre partie, la société Orange France verserait un loyer annuel de 400 € payé par anticipation en une seule fois, soit 4 800 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer l'autorisation de passage au profit de la Société Orange.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable»* du 16 mars 2011,

- autorise M. le Maire à signer l'autorisation de passage au profit de la Société Orange.

Adopté par 28 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 24 - SERVICES TECHNIQUES

DENOMINATION DE VOIE PRIVEE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Le terrain Lafitte cadastré section CN n° 188, situé 18 avenue du Colonel de Coulomme, a été divisé en 7 lots à bâtir.

Par courrier du 28 février dernier, les Consorts Lafitte sollicitent la dénomination de la voie privée qui desservira ces lots et propose de la nommer « allée Peromenia », du nom de la ferme familiale existante, qui jouxte le stade municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de dénommer la voie section CN n°188 «allée Peromenia».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité »* du 7 mars 2011,
- décide de dénommer la voie section CN n°188 «allée Peromenia».

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 25 - SERVICES TECHNIQUES

CONVENTIONS AVEC ERDF POUR LA MISE EN PLACE DE CABLES ELECTRIQUES SOUTERRAINS (avenue Marañon, avenue Pierre Larramendy, avenue de Chantaco)

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) doit procéder à l'implantation d'un coffret électrique et la mise en place de câbles électriques souterrains sur des propriétés communales.

Il convient d'établir des conventions de servitude, puis des actes authentiques pour ces équipements en vue d'un renforcement du réseau électrique.

Plusieurs propriétés communales sont concernées :

- BC n° 234 : Avenue Grégorio Maranon
- BC n° 298 : Avenue Pierre Larramendy et AZ n° 373-375-380-400 : Avenue P. Larramendy et Place des Basque
- AZ n°s 380- 374- 369- 405 : Avenue Pierre Larramendy et CS n°s 34- 35- 29 : Avenue de Chantaco – Baillenia

Les modalités de la mise en œuvre de ces occupations prennent effet à compter de leurs signatures et sont consenties en application de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme (conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970), à titre gratuit durant toute la durée de l'exploitation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conventions de servitudes et de mise à disposition pour la mise en place de câbles électriques souterrains,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions de servitudes et de mise à disposition ainsi que les actes authentiques correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité »* du 7 mars 2011,

- approuve les conventions de servitudes et de mise à disposition pour la mise en place de câbles électriques souterrains,

- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions de servitudes et de mise à disposition ainsi que les actes authentiques correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2011 à 18h00

(sénatoriales)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2011 *à* 18 *heures* 00

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

N° .....

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT MARIE, premier adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, M. LARRASOAIN André , Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, Mme BROCQUEVIELLE Karine, Mme GUIMONT-VELEZ Marie Carmen, Mme BERMEJO Michèle, M. GARRAIALDE Bruno, Mme BIDART Anne-Marie, M. ARTOLA Denis, Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard, Mme JARIOD Georgette, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal, M. DUCLERCQ Alain, M. ETCHEVERRY-AINCHART, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint, à M. le Maire

- M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué, à Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint

- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal, à M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint

DATE DE LA CONVOCATION : 10 juin 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. AMARO Emile a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS AUX ELECTIONS SENATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

M. le Maire expose :

Conformément au décret du 17 mai 2011 (n°2011-530), les conseils municipaux des départements concernés sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Concernant la commune de Saint Jean de Luz, dont la population est supérieure à 9.000 habitants, tous les conseillers municipaux en fonctions à la date du 25 septembre 2011, sont délégués de droit.

Toutefois, il y a lieu de désigner des suppléants, qui seront au nombre de neuf, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant convocation dont chaque conseiller a été destinataire.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers a été invité à présenter une liste de suppléants comportant un nombre de noms inférieur ou égal à 9.

Enfin et avant de passer aux opérations de votes, je précise que les conseillers municipaux exerçant également un mandat de député, de conseiller régional et de conseiller général ne peuvent être délégués de leurs communes et doivent présenter des remplaçants. Ces dispositions sont applicables pour M. Juzan en sa qualité de conseiller général et pour Mme Alliot-Marie en sa qualité de député.

Conformément aux dispositions de l'article R *133 du code électoral, le bureau a été constitué de : Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Mourguy Jean-Baptiste, Mme Labat Julie et M. Etcheverry-Ainchart Peio.

M. Emile Amaro a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil est invité à procéder au scrutin secret :

Nombre de bulletins trouvés : 33
Nombre de suffrages exprimés 33
Proclamation des résultats :

Liste majorité municipale	26 voix
Liste groupe de gauche	4 voix
Liste groupe Herri Berri	3 voix

Considérant le mode de scrutin :

La liste majorité municipale obtient 8 suppléants :

- M. Martin Artola
- Mme Maitena Sein
- M. Laurent Suzanne
- M. Patrick Schitt
- Mme Nathalie Bigot
- M. Arnaud Banizette
- M. Gérard Salaberry
- Mme Patricia Aupetit

La liste groupe de gauche obtient 1 suppléant :

- M. Antoine Carreiras

La liste groupe Herri Berri obtient 0 suppléant.

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2011 à 18h15

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2011 *à* 18 *heures* 15

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

N° .....

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT MARIE, premier adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, M. LARRASOAIN André , Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, Mme BROCQUEVIELLE Karine, Mme GUIMONT-VELEZ Marie Carmen, Mme BERMEJO Michèle, M. GARRAIALDE Bruno, Mme BIDART Anne-Marie, M. ARTOLA Denis, Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard, Mme JARIOD Georgette, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal, M. DUCLERCQ Alain, M. ETCHEVERRY-AINCHART, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint, à M. le Maire

- M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué, à Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint

- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal, à M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint

DATE DE LA CONVOCATION : 10 juin 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. ARTOLA Denis a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2011, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n° 1 afin de réajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement et la section de fonctionnement.

➢ **En section de fonctionnement**

Des dépenses complémentaires (augmentation du nombre de navettes estivales) sont à prévoir d'un montant total de 40 000 € et seront prélevées sur les dépenses imprévues.

➢ **En section d'investissement**

Le regroupement des études d'urbanisme permettra une simplification dans le lancement des opérations.

Un défibrillateur supplémentaire doit être acheté pour les halles, les crédits sont prélevés sur des soldes non utilisés d'autres opérations.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,
- autorise les virements de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. Etchevers, adjoint, expose :

Les subventions suivantes sont proposées :

- Comité départemental du Concours National de la Résistance et la Déportation : subvention demandée de 150 €
- Association Hegalaldia : subvention de fonctionnement demandée de 500 €
- Herri Urrats : subvention spécifique demandée de 305 € (Transports)
- Rectification matérielle : Association LAU : subvention spécifique demandée pour l'exposition l'Artha de 5 000 € (attribuée par erreur à l'association ART 64)

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte « subventions spécifiques culturelles » au c/3.30/657480 et sur le compte 0200/65748 « subventions de fonctionnement diverses »

- SJLO Basket : subvention spécifique demandée de 630€ pour ½ finales championnat excellence à Salies et Orthez.
- SJLO Cyclo : subvention spécifique demandée de 150€ pour l'affiliation UFOLEP, création équipe cyclosport.
- Centre Equestre Sainte Hélène : subvention spécifique demandée de 2000€ pour l'aide au démarrage de cette association, qui a pour but de développer l'équitation pour tous dans le territoire, et notamment le programme d'équitation adaptée pour des personnes handicapées.

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte « subventions spécifiques sportives » au c/4.40/657481

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale « sport » du 1er juin 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,

- décide de voter ces subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

« Centre équestre Sainte Hélène »
Adopté par 30 voix
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Le reste à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 3 - FINANCES

OFFICE DE TOURISME : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2010

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le Comité directeur de l'Office de tourisme a approuvé son compte financier 2010, le 6 juin 2011.

Conformément à l'article L 133-8 du Code du tourisme, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'approbation de ce compte financier (présenté en annexe).

La balance du compte financier 2010 de l'Office de Tourisme se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes	2 470 491.26 €	30 710.38€
Total des dépenses	2 444 243.66 €	20 751.04 €
Résultat de l'exercice 2010	26 247.60 €	9 959.34 €
Report Résultat de clôture au 31/12/09	27 724.28 €	23 077.89 €
TOTAL	53 971.88 €	33 037.23 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le compte financier 2010 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,
- approuve le compte financier 2010 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

Adopté par 26 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 4 – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

ORGANISATION DE COURS D'ETE EN PERIODE EXTRA-SCOLAIRE : TARIFS PROPOSES AUX FAMILLES ET VACATIONS DES PROFESSEURS

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La ville de Saint Jean de Luz souhaite mettre en place des cours d'été, pour permettre aux jeunes, en classe de la sixième à la première, de se remettre à niveau.

Les objectifs de ces cours d'été sont de redonner confiance à l'élève en l'aidant à surmonter ses difficultés, de revoir les principales notions des programmes officiels, de faire acquérir des méthodes de travail, d'organisation et d'apprentissage, et de permettre au jeune de retrouver le goût de l'effort et de la réussite grâce à un accompagnement pédagogique personnalisé.

Il convient de fixer la participation financière qui sera demandée aux familles et le montant des vacations versées aux professeurs.

Les élèves pourront s'inscrire en cours de français, de mathématiques, ou aux deux simultanément sur 1, 2 ou 3 semaines au choix.

Les prix annoncés ci-après sont entendus pour un coût forfaitaire.

Tarification pour 1 matière			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégien s 6° à 3°	Lycéens 2° à T
1	6	40 €	50 €
2	12	60 €	70 €
3	18	80 €	90 €

Tarification pour 2 matières			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégien s 6° à 3°	Lycéens 2° à T
1	12	60 €	70 €
2	24	100 €	110 €
3	36	120 €	130 €

Le Centre Communal d'Action Sociale pourra accompagner financièrement les familles si besoin.

Par ailleurs, il est proposé de fixer le montant de la vacation horaire du personnel de l'éducation nationale travaillant dans le cadre des cours d'été sur la base des salaires de l'éducation nationale comme suit :

- 26,24 €/heure pour les cours dispensés aux collégiens
- 31,66 €/heure pour les cours dispensés aux lycéens

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs fixés pour la participation financière des familles,

- d'approuver les tarifs des vacations versés aux professeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *« Famille – Petite enfance – Enfance – Education et jeunesse »* du 26 mai 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,

- approuve les tarifs fixés pour la participation financière des familles,

- approuve les tarifs des vacations versés aux professeurs.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 5 – AFFAIRES GENERALES

CASINO LA PERGOLA - AVIS DU CONSEIL SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION DES JEUX

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Par arrêté du 21 novembre 2006 modifié, la société Joacasino de Saint Jean de Luz a été autorisée à exploiter des jeux jusqu'au 31 octobre 2011.

Aujourd'hui, M. le Préfet des Pyrénées – Atlantiques sollicite l'avis du Conseil municipal sur la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer les jeux de la société portant sur :

- les appareils automatiques dits « machines à sous » (100 dont 86 installées)
- le black-jack (une table)
- le Texas Holde'm Poker (2 tables)
- et conformément au cahier des charges, tous autres jeux autorisés par la règlementation applicable.

Il est proposé au Conseil municipal,

- d'émettre un avis de principe favorable au renouvellement de l'autorisation de pratiquer les jeux présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,

- émet un avis de principe favorable à l'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux suivants :
  - les appareils automatiques dits « machines à sous » (100 dont 86 installées)
  - le black-jack (une table)
  - le Texas Holde'm Poker (2 tables)
  - et conformément au cahier des charges, tous autres jeux autorisés par la règlementation applicable.

Adopté par 29 voix
1 contre (Mme Debarbieux)
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 6 – AFFAIRES GENERALES

PETIT TRAIN ROUTIER A USAGE TOURISTIQUE – APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

M. le Maire, expose :

Afin de favoriser l'animation touristique de la ville et notamment du centre historique, la Ville de Saint-Jean-de-Luz autorise l'exploitation d'un petit train routier à usage touristique.

Compte tenu de la spécificité de cette activité et de son caractère saisonnier, la commune a souhaité déléguer la gestion de cette exploitation par délibération du Conseil municipal du 4 juin 2010, selon l'avis de la commission consultative des services publics locaux (20 mai 2010) et du comité technique paritaire (28 avril 2010).

Conformément à l'article L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une procédure a été lancée : 4 personnes ont retiré un dossier et une seule a déposé une offre. La commission a autorisé M. le Maire à négocier avec le candidat, M Jean-Pierre Blies. Un rapport retraçant la procédure a été adressé le 1er juin 2011 selon les dispositions de l'article L1411-7 du CGCT.

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir M Jean-Pierre Blies, dont l'offre présente les garanties techniques et de mise en valeur du patrimoine local.

Dans ce cadre, le contrat prévoit donc une exploitation d'une durée de 4 ans, de manière continue des débuts de vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint et de manière occasionnelle le reste de l'année sur demande expresse. L'exploitant fournit le matériel et propose un commentaire adapté au circuit mettant en valeur l'intérêt touristique de la ville, élaboré en partenariat avec l'Office de tourisme.

Enfin, le contrat prévoit une redevance de 10.000 € annuelle et les tarifs suivants :

- 5,5 € / adulte
- 3 € / enfant
- 4,5 € / tarif groupes

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ce contrat et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à le signer ainsi que les actes divers afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération du Conseil municipal du 4 juin 2010,
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 28 avril 2010,
- vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 20 mai 2010
- vu l'offre de M. Jean-Pierre Blies du 9 mars 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,
- approuve ce contrat et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à le signer ainsi que les actes divers afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

N° 7 - MER ET LITTORAL

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PERRE D'ERROMARDIE : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DU PLAN DIGUES ET A L'UNION EUROPEENNE

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par délibération en date du 25 février 2011, le Conseil municipal a approuvé l'opération de renforcement du perré d'Erromardie, son calendrier ainsi que son plan de financement.

Suite à différents échanges avec les services de la sous-préfecture et de la direction départementale des territoires et de la mer, il s'avère que ces travaux pourraient bénéficier de subventions de l'Etat et du FEDER selon le plan de financement ci-dessous :

Montant de travaux : 460 000€ HT

- Conseil général (20 %) : 92 000€,
- FEDER (20 %) : 92000€ à condition de réaliser une étude coût/avantages,
- Fonds Barnier dans le cadre du plan digues (25 %) : 115 000€
- Commune (35 %) :161 000€.

Ces travaux pourraient être réalisés entre octobre 2012 et mars 2013.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ce plan de financement,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2011,

- vu l'avis de la commission « *Mer – Littoral et pêche* », du 30 mai 2011,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 9 juin 2011,

- approuve ce plan de financement,

- autorise M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

N° 8 – AFFAIRES CULTURELLES

CLASSEMENT DE LA COMMUNE «VILLE D'ARTS ET D'HISTOIRE» EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE CIBOURE : LANCEMENT DU DOSSIER ET ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES D'ARTS ET D'HISTOIRE

Mme Renoux, adjoint, expose :

La commune de Saint-Jean-de-Luz dispose d'un patrimoine et d'une architecture de qualité que les municipalités successives se sont attachées à entretenir et valoriser par de nombreuses actions : travaux, mise en place d'une AVAP, expositions...

Cet important travail pourrait être valorisé et renforcé par l'obtention du label « ville d'art et d'histoire » attribué par le Ministère de la culture. Ce label qualifie des territoires qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de développement de la commune, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et au cadre de vie.

Pour Saint-Jean-de-Luz, l'obtention de ce label permettrait d'améliorer la connaissance du patrimoine par les Luziens, de renforcer le rayonnement culturel de la commune ainsi que son attractivité par l'émergence d'un tourisme de qualité qui se développe principalement en dehors de la haute saison estivale.

Pour obtenir ce label, la commune doit déposer un dossier de candidature explicitant le projet culturel du territoire. Ce dossier pourrait être déposé à l'automne 2012. Afin d'être plus cohérente, la candidature au label pourrait être commune aux villes de Saint Jean de Luz et Ciboure.

Par ailleurs, la commune pourrait adhérer à l'association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés qui sera un appui dans l'élaboration de la candidature. Le montant de l'adhésion annuelle à cette association (dont les statuts sont présentés en annexe), s'élève à 0,040 €/habitant, soit une participation pour la commune de 573 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'élaboration d'une candidature commune aux villes de Saint Jean de Luz et Ciboure au label «ville et pays d'art et d'histoire»,

- d'autoriser l'adhésion à l'association nationale des «Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés», et d'autoriser M. le Maire à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *« Culture – Patrimoine – Tradition et langue basque »*, du 6 juin 2011,

- approuve le principe de l'élaboration d'une candidature commune aux villes de Saint Jean de Luz et Ciboure au label «ville et pays d'art et d'histoire»,

- autorise l'adhésion à l'association nationale des «Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés», et autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ARRETES

(Direction générale)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

SOIREE COUNTRY ASSOCIATION EZTITASUNA

N° d'ordre : 1

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association Eztitasuna,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Eztitasuna est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la soirée country qu'elle organise aux tennis couverts de Kechiloa le samedi 29 janvier 2011.
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

LOTO ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

N° d'ordre : 2

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'Association Activités Adultes association,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise aux tennis couverts de Kechiloa le vendredi 25 mars 2011
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

PARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 3

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué au n° 14 de la rue Sopite,

ARRÊTE :

Article 1 – La société de déménagements JM NICOLET - 61 avenue André Ithurralde, Saint-Jean-de-Luz - est autorisée à stationner un camion et un fourgon devant le N° 14 de la rue Sopite, du lundi 31 janvier au samedi 5 février 2011.
Trois emplacements seront réservés à cet effet.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Prescrivant la prolongation de l'enquête publique préalable A la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Saint Jean de Luz

4

N° d'ordre :

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code du Patrimoine modifié notamment les articles L. 612-1, L. 642 - 1 à L. 642-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'Environnement dite Grenelle II et notamment son article 28 ;

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la communication en date du 20 juillet 2010,

Vu la délibération n°12 en date du 10 décembre 2010 approuvant l'arrêt de l'AVAP et autorisant M. Le Maire à lancer l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n°E10000304/64 du 24/11/2010 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau désignant Monsieur Pierre Buis, en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté n°176 en date du 16 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique préalable à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Saint Jean de Luz

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 février 2011,

ARRETE

Article 1er: Il sera procédé à la prolongation de l'enquête publique sur le projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz,

Article 2 : Les modalités de consultations prévues par l'arrêté n°176 du 16 décembre 2010 restent inchangées.
Une dernière permanence sera assurée par Monsieur Pierre Buis, commissaire enquêteur, **le mercredi 23 février 2011 de 14h00 à 17h00.**
Article 3 : Un avis au public faisant connaître la prolongation de l'enquête publique sera publié dans deux journaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Fait à Saint Jean De Luz
Le 3 février 2011

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.02.2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 5

POLICE GENERALE

DEFILES DU CARNAVAL DES ECOLES 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion du carnaval des écoles 2011, le vendredi 11 février 2011, deux défilés encadrés par la police municipale sont autorisés sur les itinéraires suivants :

Ecoles bilingues – 14h30
- place Louis XIV
- rue Gambetta
- avenue André Ithurralde
- parc Ducontenia

Autres écoles primaires – 13h45
- parking Gregorio Marañon
- rue Augustin Chaho
- halles municipales
- rue Renau d'Elissagaray
- rue du 14 juillet
- rue Gambetta
- place Louis XIV

Article 2 – Sur les itinéraires, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des défilés aux principaux carrefours traversés.

Article 3 – La circulation sera interdite de 13h30 à 16h00 autour de la place Louis XIV. Une déviation sera mise en place à hauteur de la rue du 8 mai 1945 vers la place Maréchal Foch.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2011

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.02.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 6

POLICE GENERALE

IHAUTERI 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak Elkartea, en vue d'organiser les Fêtes d'IHAUTERI 2011 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion des Fêtes d'IHAUTERI 2011, un défilé est autorisé sur la voie publique le samedi 12 février 2011 de 16h00 à 20h00. Afin de faciliter son déroulement la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

(départ de Ciboure) :

- pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, boulevard Victor Hugo, boulevard Thiers, rue Saint Jacques, rue Garat, rue Gambetta, place Louis XIV.

Des déviations seront mises en place :

- Boulevard Victor Hugo vers la rue Chauvin Dragon,
- Boulevard Thiers vers l'avenue Larreguy,
- Avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe.

La file de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure sera interdite à la circulation durant le passage du défilé.

Article 2 - La circulation sera interdite autour de la place Louis XIV le samedi 12 février 2011, de 16h00 à 20h00.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

Article 3 – Il appartiendra à l'organisateur de mettre en place, à proximité immédiate du feu, place Louis XIV, le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- périmètre de sécurité adapté au risque et clos
- moyen d'extinction du feu à proximité immédiate avec une personne qualifiée
- surveillance constante autour du feu de l'allumage à l'extinction complète
- présence de secouristes issus d'une structure agréée par la préfecture.

Article 4 – Autorisation est donnée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à la Grillerie du Port. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public et déposera en mairie et avant la manifestation l'attestation correspondante. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2011

Le Maire,

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/02/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 7

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4 L TROPHY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par la société «Désertours» représentée par M. Jean Jacques REY

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - La Société «Désertours» est autorisée à organiser le départ du raid dénommé «4L Trophy» les 16 et 17 février 2011 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Afin de faciliter l'installation des structures, le stationnement sera interdit à tout véhicule non accrédité par l'organisateur, sur le parking du gymnase municipal de Chantaco du lundi 14 février à 8h au jeudi 17 février à 20h.

Article 3 – Un permis de stationnement est délivré à partir du lundi 14 février à 8h jusqu'au jeudi 17 février à 20h pour l'installation du dispositif suivant :

- 500 véhicules
- chapiteaux, tentes et structures de l'organisation
- car podium

Article 4 – Pour faciliter le départ des véhicules du raid et les passages du convoi en agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

- Mercredi 16 février, à partir de 18h30 et pendant une durée approximative de deux heures, au niveau du carrefour de la route d'Ascain et de l'avenue Rodolphe Caillaux

- Jeudi 17 février, à partir de 12h30 et pendant une durée approximative de deux heures jusqu'au départ du dernier véhicule, sur les itinéraires suivants :

    - Rue Rodolphe Caillaux, Route d'Ascain, avenue de Chantaco, avenue des Pyrénées, boulevard du commandant Passicot vers Ciboure
    - Rue Rodolphe Caillaux, Route d'Ascain, avenue de Chantaco, boulevard Victor Hugo, avenue de Verdun vers Ciboure

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2011

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/02/2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 8

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE D'HIVER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association *«Le Bureau du Commerce»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des journées commerciales *«Braderie d'Hiver»* des 18 et 19 février 2011, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du vendredi 18 février 8h00 au samedi 19 février 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 15 février 2011

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9-3-11....
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 10

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGATE DE LIGUE BATEL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement des régates de ligue de Batel, le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelle» du samedi 12 mars 2011 à 18h au dimanche 13 mars 2011 à 18h.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

Article 3 – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mars 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 mars 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Prescrivant l'enquête publique
Préalable à la modification n°5 du PLU

N° d'ordre :

11

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et R.123-19;

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu la délibération n°10 en date du 28 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2011 approuvant le lancement de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n°E11000032/64 du 25/01/2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Hélène Sarriquet, en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1er: il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU approuvé de la commune de Saint Jean de Luz pour une durée de 39 jours consécutifs du 1er avril au 9 mai 2011 inclus.

Article 2 : le présent dossier de modification porte uniquement sur la transformation de la zone de Karsinenea de 2 AU en 1 AUd et est subordonné à une modification du Plan Local d'urbanisme.

Article 3 : Madame Hélène Sarriquet, Directeur Territorial de la fonction publique en retraite, domiciliée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif.

Article 4 : Le dossier de modification de PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service Urbanisme Habitat et Foncier, pendant 39 jours consécutifs du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur le site de la ville www.ville-saintjeandeluz.fr et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz- Service Urbanisme Habitat et Foncier – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 5: Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- Vendredi 1er avril 2011 de 14h00 à 18h00
- mercredi 13 avril 2011 de 14h00 à 18h00
- lundi 9 mai 2011 de 09h00 à 12h00

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à Saint Jean De Luz
Le 8 mars 2011

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14/03/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE
COMITE DEPARTEMENTAL 64 DE SURF
JUNIOR TOUR 2011

N° d'ordre : 12

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 21 Mai 1999 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Surf Junior Tour 2011,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Junior Tour 2011* est autorisée les samedi 12 et dimanche 13 mars 2011 sur la Plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

CENTRE SOCIAL SAGARDIAN / RAP Luzien (vide grenier)

N° d'ordre : 13

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par le centre social Sagardian,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – Le centre social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise à la salle Kechiloa, le dimanche 17 avril 2011.
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1ère CATÉGORIE

ASSOCIATION BATEGIN ECOLE URDAZURI

N° d'ordre : 14

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association Bategin Ecole Urdazuri,

ARRÊTE :

Article 1 – l'association Bategin Ecole Urdazuri est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le dimanche 3 avril 2010, dans la salle polyvalente des anciens tennis couverts de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/03/2011
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT

POUR UTILITE DE SERVICE

N° d'ordre : 15

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 4 du 25 février 2011,

ARRETE :

Article 1 – Est concédé par utilité de service à M. Stéphane Bussone, directeur général des services, l'appartement de type F4 situé à Saint Jean de Luz, 1 rue Augustin Chaho, Résidence Erdian, lot n° 5, 2ème étage, comprenant :

- une cuisine,
- un séjour,
- trois chambres
- une salle-de-bains,

pour une superficie totale de 90 m².

Article 2 - Cette concession prend effet à compter du 1er mars 2011, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivées viennent à changer et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel, ou en cas de déménagement.

Article 3 : Cette concession est consentie moyennant une redevance nette mensuelle révisable de 654 €.
La redevance sera révisée chaque année le 1er décembre selon l'indice de référence des loyers *(indice de référence des loyers 4ème trimestre 2010, soit 119,17)*

Article 4 : Les charges et taxes locatives, la fourniture de l'eau, de l'électricité, le téléphone sont à la charge du bénéficiaire à compter du 1er mars 2011.

Il devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs, il prendra en charge les réparations locatives des locaux telles que celles visées par le décret du 26 août 1987.

Article 5 : Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.
Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.
Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.
Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.
Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.
Le bénéficiaire devra respecter le règlement de copropriété.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 9 mars 2011

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/03/2011
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 16

ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

ARRETE :

Article 1 – Sont concédés par nécessité absolue de service à Monsieur Cédric CHASCO, directeur du camping municipal, les locaux ci-après situés à Saint Jean de Luz, camping Chibaou Berria, Quartier Erromardie, soit 1 logement au 1er étage du bâtiment principal comprenant :

- 1 séjour/salon
- 4 chambres
- 1 salle de bains
- 1 cuisine

Article 2 - Cette concession prend effet à compter du 1er avril 2011 jusqu'au 1er octobre 2011.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Article 3 - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.

- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

Article 4 - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

Article 5 - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2011

Le Maire,

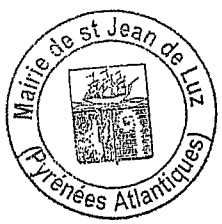

Peryuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/03/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

COMMEMORATION DU 19 MARS 1962
«CESSEZ-LE-FEU» EN ALGERIE

N° d'ordre : 17

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 réglementant les manifestations collectives au Monument aux Morts et sites commémoratifs de Saint Jean de Luz et Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la commémoration du samedi 19 mars 2011, qui se déroulera de Ciboure vers Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion de la commémoration du 19 mars 1962, date à laquelle le cessez le feu a été proclamé en Algérie, la circulation sera interdite le samedi 19 mars 2011 de 17h00 à 19h00 sur la voie de droite du pont Général de Gaulle dans le sens Saint Jean de Luz / Ciboure pour permettre le déroulement du défilé en provenance du Monument aux Morts de Ciboure. Une déviation sera mise en place à hauteur du Monument aux Morts de Saint Jean de Luz et la régulation du trafic sera effectuée par le personnel du Commissariat de Police de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La circulation sera réglementée comme suit :

- Pont Charles de Gaulle (en provenance de Ciboure), Avenue de Verdun, Place Louis XIV.

La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 3 - Sur l'ensemble du trajet précisé ci-dessus, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 11 mars 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/03/2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

« EKOLOBALADE » CENTRE SOCIAL SAGARDIAN »

N° d'ordre : 18

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'Arrêté Municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la semaine nationale du développement durable, Madame la directrice du centre social Sagardian est autorisée à organiser une « éco ballade » le vendredi 1er avril 2011 de 19h à 20h sur les voies communales suivantes :

- Place Louis XIV
- Place port Nivelle
- Rue de la Rhune
- Rue Philippe Veyrin
- Rue Axular
- Rue du Docteur Goyhenetche
- Rue de la Rhune
- Rue Philippe Veyrin
- Rue Monseigneur de Bellevue
- Avenue Marañon
- Avenue Larramendy
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Thiers
- Avenue Pelot
- Rue Paul Gélos
- Rue Anderemarienea
- Rue Paul Gélos
- Avenue Pelot
- Boulevard Thiers
- Rue Saint Jacques
- Rue Garat
- Rue Courtade
- Promenade Jacques Thibaud
- Rue de l'Y
- Rue Dihar
- Rue du 8 Mai

Retour Place Louis XIV

Article 2 - Sur cet itinéraire, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des participants.

Article 3 – Une collation pourra être organisée sur la place Louis XIV à l'issue de la manifestation. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour le nettoyage des lieux.

Article 4 - Le Directeur général de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/03/2011..
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 19

Mariage GUENDOUZ Mehdi - Hocine / GUIRESSE Mikaela

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Peio ETCHEVERRY-AINCHART, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- GUENDOUZ Mehdi - Hocine / GUIRESSE Mikaela

le samedi 9 avril 2011 à 17 h 00

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 4 RUE DORNALDEGUY

N° d'ordre : 20

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 21 mars 2011 effectuée par M. LEVECOT Pierre en vue de faire stationner un camion pour décharger du matériel au 4 rue Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – M. LEVECOT Pierre est autorisé à faire stationner un camion pour décharger du matériel au 4 rue Dornaldeguy, 64500 Saint Jean de Luz, jeudi 24 mars 2011.

Article 2 – La rue Dornaldéguy sera fermée à la circulation. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR

A LA SOUS REGIE D'AVANCE

« FOURNITURE DE CARBURANT »

ARRETE N° 21

Vu l'arrêté n° 17 en date du 3 mars 2004 instituant une sous régie d'avance pour « Frais de carburant » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 25 mai 2004

DECIDE

Article 1er : **Monsieur Francis OSTIZ** est nommé sous régisseur de la sous régie « Frais de carburant » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur OSTIZ est ainsi nommé sous régisseur du 28 au 31 mars 2011 à ARRAS (62).

Article 3 : Le sous régisseur ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits ou des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Saint Jean de Luz, le 25 mars 2011

Le Comptable,

Le Maire

Le Sous régisseur,
M. OSTIZ Francis

Le Régisseur,
Mme FUSARI Anna

Le Régisseur suppléant,
M. BRUZY Emmanuel

Faire précéder la signature du régisseur et régisseur suppléant
De la mention « vu pour acceptation »

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PROFIT DE Madame ALLIOT-MARIE –1er adjoint

N° d'ordre : 22

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco DUHART, Maire, les 28, 29 et 30 mars 2011,

ARRETE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Peyuco DUHART, Maire, les 28, 29 et 30 mars 2011, Madame Michèle ALLIOT-MARIE, 1er adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à Monsieur JUZAN Philippe 2ème adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 20111

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.4.11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

RIP CURL BASK TOUR 2011

N° d'ordre : 23

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 21 Mai 1999 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Rip Curl Bask Tour 2011,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Rip Curl Bask Tour 2011* est autorisée les samedi 2 et dimanche 3 avril 2011, ainsi que les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2011, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er avril 2011

L'adjoint délégué,

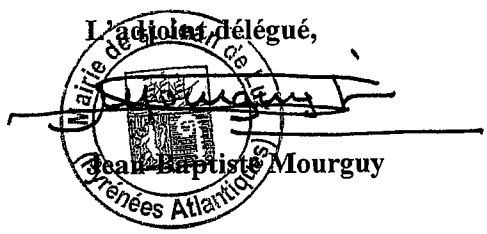

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture le 11-4-11
reçu en Sous-Préfecture le 11-4-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

POLICE GÉNÉRALE

N° d'ordre : 24

ODYSSEE DU FLOCON A LA VAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu la demande présentée par l'association « l'odyssée du flocon à la vague » représentée par son Président M. Bernard CREPEL,

Vu le récépissé de déclaration n° 10/2011 délivré par la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Une étape de la manifestation « du Flocon à la vague » dénommée « littoralement vôtre, littéralement propre » est autorisée sur le domaine public communal le samedi 9 avril 2011, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'un « village des initiatives responsables » sur la promenade Jacques Thibault et sur la grande plage, de 8h00 à 18h00.
Ce village comprendra notamment 23 abris de 16 m², 2 chapiteaux de 40 m², un podium.
Les équipements seront installés conformément au règlement de sécurité relatif aux tentes et structures.

Article 3 – Une autorisation est délivrée pour l'organisation d'une épreuve pédestre reliant Guéthary à Saint Jean de Luz, empruntant le « sentier du littoral » et la voie publique entre 11h00 et 12h30.
Cette épreuve ne bénéficiera pas d'une priorité de passage et les concurrents devront respecter les règles relatives à la circulation des piétons.

Cependant, l'organisateur à la charge d'un encadrement spécifique et du positionnement de signaleurs notamment aux intersections suivantes :

- Entrée du parking de la plage de Cenitz
- Route des plages – chemin de Mayarco
- Parking de Lafitenia
- Plage de Chibau

Article 4 – Une course de kayaks de mer est autorisée selon les préconisations du Directeur interdépartemental des affaires maritimes (cf. déclaration susvisée).

Une zone d'arrivée sera matérialisée sur la grande plage, au droit de l'antenne nautique. Cette zone sera interdite à toute personne non accréditée par l'organisateur.

Article 5 – Le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, boulevard Thiers, du vendredi 8 avril 2011 à 18h00, au samedi 9 avril 2011 à 20h00 :

- Contre le seuil de garantie, entre la rue de Belzunce et l'avenue Pellot
- De l'avenue Pellot à la rue Chaliapine (parking dit des « flots bleus »).

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la grande plage et sur la promenade Jacques Thibault. L'accès à la plage reste autorisé uniquement le temps nécessaire au chargement et déchargement des engins nautiques. Aucun stockage ne se fera côté grande plage.

Article 6 – Autorisation est délivrée pour l'organisation de séances d'initiation au surf à destination des jeunes scolarisés le samedi 9 avril 2011 de 14h00 à 17h00. Ces initiations seront encadrées conformément aux règles édictées par la fédération française de surf.

Article 7 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation. L'attestation correspondante sera déposée en mairie avant le début des épreuves.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 avril 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

KORRIKA TTIKI 2011

N° d'ordre : 25

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-2,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation la KORRIKA TTIKI, le vendredi 8 avril 2011,

ARRETE :

Article 1 - L'autorisation est donnée à l'association A.E.K., Impasse des Ecoles à Saint-Jean-de-Luz, d'organiser la KORRIKA TTIKI le vendredi 8 avril 2011 sur les voies communales conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Afin de préserver une priorité de passage, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire suivant :

- départ à 14h15 du port de pêche
- boulevard Victor Hugo
- boulevard Thiers
- rue Gambetta
- place Louis XIV

Article 3 - L'organisateur souscrira une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés au passage de la manifestation sur les voies communales.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2011

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.4.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.4.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° d'ordre : 26

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacement dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Stéphane BUSSONE occupe les fonctions de Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la *«Direction générale des services»*, ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Citroën C4 immatriculé 1204 YV 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de M. Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2011

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance des dispositions précitées

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 27

Mariage ALVAREZ Benoît / GREGOIRE Sandra Elodie Christine

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Bruno GARRAIALDE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- ALVAREZ Benoît / GREGOIRE Sandra Elodie Christine

le samedi 14 mai 2011 à 14h30

Saint-Jean-de-Luz, le 1er avril 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE POUR LA DELEGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

N° d'ordre : 28

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article 22 du code des marchés publics habilitant le Maire Président à se faire représenter,

Considérant que celui-ci ne peut assumer la présidence de la commission d'appel d'offres du 11 avril 2011,

ARRETE :

Article 1 : Madame Patricia ARRIBAS OLANO troisième adjoint, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir la fonction de Président de la commission d'appel d'offres du 11 avril 2011 et autorisée à signer les marchés et leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du Maire, notifiée à l'intéressé et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le
Certifié conforme à l'original
Le Maire

SAINT JEAN DE LUZ, le 8 avril 2011

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

17ème KORRIKA

N° d'ordre : 29

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-2,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion du passage de la 17ème KORRIKA :

ARRETE :

Article 1 - L'autorisation est donnée à l'association A.E.K., 2 rue Marengo, à Bayonne de faire passer la 17ème KORRIKA le mardi 12 avril 2011 (21h00) sur les voies communales conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Afin de préserver une priorité de passage, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire suivant :

- Route d'Ascain
- Rue Rodolphe Caillaux
- Avenue de Chantaco
- Avenue Pierre Larramendy
- Rue Philippe Veyrin
- Rue Marcel Hiribarren
- Avenue des Pyrénées
- Boulevard Victor Hugo
- Rue Gambetta
- Place Louis XIV
- Place Maréchal Foch
- Avenue de Verdun vers Ciboure

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1.4.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Article 3 - L'organisateur souscrira une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés au passage de la manifestation sur les voies communales.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° d'ordre : 30

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°16 du 17 mars 2008 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. Philippe JUZAN, adjoint en charge de l'urbanisme, l'habitat et le développement durable,

Vu l'arrêté municipal n°18 du 17 mars 2008 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint en charge des travaux, de la circulation, du stationnement, de la qualité de la vie et de la proximité,

Vu l'arrêté municipal n° 26 du 17 mars 2008 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. André LARRASOAIN, conseiller municipal délégué au suivi de la politique de gestion et de développement des ressources humaines.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M le Directeur général des services, et en cas d'empêchement à :

- M. le Directeur général adjoint des services en charge des ressources humaines, des finances, et de la commande publique de la ville,
- Mme le Directeur général adjoint des services en charge de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville,
- M. le Directeur des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité de la ville,
- Mme la responsable du service des finances de la ville.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le ...
Certifié conforme à l'original
Le Maire

ARRETE :

Article 1: En cas d'absence de M. LARRASOAIN, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale (recrutement, formation, gestion administrative du personnel), à l'exception des actes de nomination, cessation de fonction ou d'attribution du régime indemnitaire ;

- Actes de gestion du personnel (notamment arrêtés, décisions, attestations certifications) ;

- Actes de gestion relatifs aux problèmes de pension et validations du service du personnel ;

- Actes relatifs à la formation des agents ;

- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel ;

Article 2: En cas d'absence de M. JUZAN, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Tous les actes relatifs à l'urbanisme, à l'exception des dépôts de permis de construire au nom de la commune et de toutes les autorisations de construire au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005;

Article 3 : En cas d'absence de M. le Maire, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 30.000 € ;

- Signer tous les actes de certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal, des arrêtés du maire, des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Article 4: En cas d'absence de M. Le Maire, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Authentifier les copies, délivrer tous les certificats, et signer tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

    - registres des naissances, mariages, décès
    - rapport d'audition pour les mariages
    - certificats d'hérédités
    - autorisation de soins de conservation
    - autorisation de transports de corps
    - autorisation de crémation
    - autorisation d'inhumation
    - autorisation d'exhumation
    - autorisation de fermeture de cercueil
    - autorisation de sortie du territoire
    - attestation d'accueil

Article 5: En cas d'absence de M. IRIGOYEN, M. Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs :

- aux travaux d'aménagement et de voirie,
- aux autorisations d'ocupations du domaine public liées aux travaux,
- à la gestion du plan communal de circulation et stationnement.

Article 6 : En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, Mme Danièle HARISMENDY, Directeur général adjoint est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7: En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés aux articles 1 et 3 du présent arrêté.

Article 8 : En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, M. Bruno MARTINEZ, Directeur des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence de M. Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, et de M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint, Mme Annie GOUTIER, responsable du service des finances, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 84 du 22 juin 2010.

Article 11 : M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne.

Le 5 avril 2011,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Le présent arrêté a été notifié aux agents concernés qui attestent en avoir pris connaissance:

- M Stéphane BUSSONE
  Le 13-4-11

- M. Emmanuel BRUZY
  Le 13.4.11

- Mme Danièle HARISMENDY
  Le

- M. Bruno MARTINEZ
  Le 27-4-11

- Mme Annie GOUTIER
  Le 15.4.11

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/04/2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 31

Mariage DAVIOT Jean-Philippe / ITHURRIA Annie

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Monsieur Bruno GARRAIALDE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- DAVIOT Jean-Philippe / ITHURRIA Annie

le samedi 4 juin 2011 à 16 H

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/04/2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 46 rue Saint Jacques

N° d'ordre : 32

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 28 mars 2011 effectuée par Madame Sylvie Graciet De Labaca en vue de faire stationner un camion pour décharger du matériel au 46 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Sylvie Graciet De Labaca est autorisée à faire stationner un camion pour décharger du matériel au 46 rue Saint Jacques, vendredi 29 avril 2011.

Article 2 – La rue Saint Jacques sera fermée à la circulation le temps du déchargement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« PROCESSION DES RAMEAUX »

N° d'ordre : 33

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la *« PROCESSION DES RAMEAUX »*,

ARRÊTE :

Article 1 - La *« PROCESSION DES RAMEAUX »* est autorisée le Dimanche 17 avril 2011, de 10 H 00 à 10 H 30 sur l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Infante
- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta.

Article 2 - Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la Police Municipale.

Article 3 - Le stationnement sera interdit Place Louis XIV, dans la portion comprise entre les rues de l'Infante et Dihiar, du vendredi 15 au dimanche 17 avril 2011. Un permis de stationnement est accordé pour la mise en place d'une estrade rue de l'Infante pendant cette période.

Article 4 - La matérialisation de ces dispositions et la mise en place de la signalisation réglementaire seront assurées en tant que de besoin par les services municipaux.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 34

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ANIMATION COMMERCIALE RUE LOQUIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 62 du 13 juin 2005 portant réglementation de la voirie

Vu la demande présentée par un collectif de commerçants du quartier représenté par Mme Solange Mondragon,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la Fête de la rue Loquin, les 15 et 16 avril 2001, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la rue établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- travaux rue Gambetta : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons aux abords immédiats du chantier,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'un abri de 4m x 3m sur le domaine public et pour la production d'un spectacle de rue.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 13 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/04/2011.
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Stéphane BUSSONE
Directeur général des services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 35

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETE MODIFICATIF

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123-6,

Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 3 du 21 mars 2008 et n° 34 du 27 juin 2008 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et désignant les délégués du conseil municipal à ce conseil d'administration,

Vu les propositions des organismes associatifs, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, dont la qualité est prédéfinie par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° 39 du 2 avril 2008 relatif à la constitution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu l'arrêté n° 101 du 17 juillet 2008 relatif à la modification du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu la démission, en date du 17 février 2011, de Madame Lacaze Michèle de sont poste d'administrateur en qualité de « membre élu » du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 25 février 2011 désignant Madame Brocquevielle Karine en tant que « membre élu » du Conseil municipal,

Vu la démission, en date du 10 mars 2011, de Madame Brocquevielle Karine en sa qualité de « membre nommé » représentant des associations familiales,

Vu la proposition de l'U.N.A.F., en date du 1er avril 2011 désignant Madame Bigot Nathalie en remplacement de Madame Brocquevielle Karine dans le cadre de la représentation des associations familiales,

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jean-de-Luz est composé comme suit :

1. **Président** : **le Maire**

2. **Délégués du Conseil Municipal pour la durée du mandat de Conseiller Municipal**

   - Mme Jeanine TROUBAT
   - Madame Anne-Marie BIDART-LABROUSSE
   - Monsieur Ferdinand ECHAVE
   - Monsieur Bernard DA COSTA
   - Madame Karine BROCQUEVIELLE
   - Madame Georgette JARIOD
   - Monsieur Bruno GARRAIALDE

3. **Membres nommés par le Maire pour la durée du mandat du présent Conseil Municipal** :

   - Madame Nathalie BIGOT, représentant des Associations Familiales

   - Madame Bernadette DACHARY de l'Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association de retraités et de personnes âgées du département.

   - Madame Geneviève DELQUE de l'Association E.V.A.H. de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association de personnes handicapées du département.

   - Monsieur Jacques TEILARY de la Croix Rouge Française de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

- Madame Irène OLASAGUIRRE, du Secours Catholique de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune.

- Monsieur Guy CHARDIET, de l'association « Rayon vert », représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

- Monsieur Stéphane ALVAREZ, de l'association « Bideko Laguna », représentant d'association participant à des actions de prévention et d'animation en direction de la jeunesse sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 101 du 17 juillet 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire dont un exemplaire sera affiché en mairie, notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2011

le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

S.J.L.O BASKET BALL

N° d'ordre : 36

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande en date du 5 avril 2011, formulée par l'association *SAINT JEAN DE LUZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE section Basket Ball,*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association *«SAINT JEAN DE LUZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE section basket ball »* est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, à l'occasion des manifestations sportives organisées les 14 et 21 mai 2011 au gymnase de Chantaco à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ce débit de boisson sera ouvert le jour de la manifestation à 9 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

ASSOCIATION URTABURU'S GIRLS

N° d'ordre : 37

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'Association URTABURU'S GIRLS,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'Association URTABURU'S GIRLS est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du de la manifestation qu'elle organise à la salle Kechiloa, le samedi 7 mai 2011.
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

SAINT JEAN DE LUZ CIBOURE ATHLETISME

N° d'ordre : 38

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande en date du 22 mars 2011, formulée par l'association *SAINT JEAN DE LUZ CIBOURE ATHLETISME,*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association *SAINT JEAN DE LUZ CIBOURE ATHLETISME,* est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, à l'occasion des manifestations sportives organisées les 1er, 15 mai, 8 et 9 juin 2011 au stade Kechiloa à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ce débit de boisson sera ouvert le jour de la manifestation à 9 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«ABERRI EGUNA – EAJ PNB»

N° d'ordre : 39

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Aniotzbehere pour l'organisation EAJ PNB,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation propre à faciliter le bon déroulement des manifestations dûment autorisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre le bon déroulement du rassemblement autorisé autour du mémorial AGUIRRE situé boulevard Thiers, le dimanche 24 avril 2011, le stationnement sera interdit, boulevard Thiers (entre la rue Saint Jacques et la rue Gambetta), du samedi 23 avril 2011 à 18h00 au dimanche 24 avril 2011 à 20h00.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

ASSOCIATION «BUREAU DU COMMERCE»

RENCONTRE INTER-COMMERCANTS

N° d'ordre : 40

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par le président de l'association LE BUREAU DU COMMERCE,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association LE BUREAU DU COMMERCE est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la manifestation qu'elle organise sur la grande plage de Saint Jean de Luz, les 24 et 25 avril 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/04/2011.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Stéphane BUSSONE
Directeur Général des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DES PLAGES

RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUE DU KITE SURF OU DE LA GLISSE AEROTRACTEE

N° d'ordre : 41

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la Loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du 13 Novembre 1980, accordant à la Commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Vu l'arrêté municipal n°74 du 31 mai 2011 portant règlementation des plages et des activités nautiques,

Considérant que l'ensemble du littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les Plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 – Hors période de surveillance :

La pratique du Kite surf ou glisse aérotractée est autorisée dans la bande littorale maritime des 300 mètres :

- Sur les plages d'Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Cenitz, Flots bleus.

- Sur la Grande plage : dans la zone comprise entre les deux épis Nord / Sud selon le plan annexé.
  Pour des raisons de sécurité, la mise à l'eau et le déploiement devront s'effectuer dans le secteur longeant le Sud de la Digue aux chevaux (selon le plan annexé) à allure réduite (maximum 3 nœuds).
  La zone d'évolution est située à une distance raisonnable (soit 200 mètres) des ouvrages bâtis, et matérialisée selon le plan annexé.

Article 2 – Durant la période de surveillance :

- La pratique du Kite surf ou glisse aérotractée est interdite dans les zones de baignade des plages pendant les heures de surveillance.

- En dehors des heures de surveillance, la pratique est autorisée dans la bande littorale des 300 mètres, uniquement sur les plages d'Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Cenitz.

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixés annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - La pratique de ces sports devra s'effectuer à 30 mètres au moins de part et d'autre des ouvrages maritimes, dans le respect des autres usagers, aux risques et périls des intéressés.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées sur site par apposition de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en mairie, et un extrait sera publié au registre des arrêtés du maire.

Article 5 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 15 avril 2011

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

VIDE GRENIER A.P.E.L. DU COLLEGE SAINTE MARIE

N° d'ordre : 42

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du collège Sainte Marie,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du collège Sainte Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise dans la cour du collège, le dimanche 22 mai 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 43

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2EME CATEGORIE

ASSOCIATION ACOTZARRAK

FÊTES DU QUARTIER ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le président de l'association ACOTZARRAK, Monsieur Laurent SUZANNE, Iguskitan H7 n° 74, 11 rue Alturan, 64500 Saint Jean de Luz, concernant l'organisation du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association ACOTZARRAK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du méchoui traditionnel qu'elle organise lors des fêtes du quartier Acotz à l'ancienne école désaffectée (local du Gaztetxe), le samedi 18 juin 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2011

Le Maire de St Jean de Luz
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-5-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE
SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2011

N° d'ordre : 44

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,

Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu la concession des plages naturelles accordée à la commune pour une durée de 12 ans,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE :

Article 1er - Les périodes de surveillance des plages de la commune sont fixées comme suit :

➢ **GRANDE PLAGE**

- 30 avril, 1er mai
- 7, 8, mai
- 14, 15, mai
- 21, 22, mai
- 28, 29, mai

} de 11h00 à 19h00

A compter du mercredi 1er juin 2011 surveillance en continu jusqu'au dimanche 11 septembre 2011 inclus.

- 17, 18 septembre
- 24, 25 septembre

} de 11h00 à 19h00

Horaires } mai, juin et septembre : de 11h00 à 19h00
juillet et août : de 11h00 à 19h30

➢ **ERROMARDIE - MAYARCO - SENIX – LAFITENIA**

- du vendredi 1er juillet 2011 au mercredi 31 août 2011 inclus (de 11h00 à 19h00)

Article 2 - En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autres :

① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation;

② aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La zone de «baignade surveillée» est localisée de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone règlementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

Article 4 : Pour la plage d'ERROMARDIE, la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2012-DG-45

ANNULE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 9-5-11.....
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 46

Mariage EMASABAL Didier / CELAYA Laurence

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Monsieur Ferdinand ECHAVE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- EMASABAL Didier / CELAYA Laurence

le samedi 11 juin 2011 à 12 H

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2011

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 46 rue Saint Jacques

N° d'ordre : 47

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 28 mars 2011 effectuée par Madame Sylvie Graciet De Labaca en vue de faire stationner un camion pour décharger du matériel au 46 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Sylvie Graciet De Labaca est autorisée à faire stationner un camion pour décharger du matériel au 46 rue Saint Jacques, vendredi 20 mai 2011.

Article 2 – La rue Saint Jacques sera fermée à la circulation le temps du déchargement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DECHARGEMENT 38 RUE DU MIDI

N° d'ordre : 98

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par Monsieur Armand SAINT ESTEBEN en vue de faire stationner un camion pour décharger du matériel au 38 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Armand Saint Esteben est autorisé à faire stationner un camion (entreprise CBA) pour décharger du matériel au 38 rue du Midi, mardi 10 mai 2011 de 8h à 10h.

Article 2 – La rue du Midi sera fermée à la circulation le temps du déchargement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 mai 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR

A LA SOUS REGIE D'AVANCE

« FOURNITURE DE CARBURANT »

ARRETE N° 49

Vu l'arrêté n° 17 en date du 3 mars 2004 instituant une sous régie d'avance pour « Frais de carburant » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 25 mai 2004

DECIDE

Article 1er : **Monsieur Gérard HIRIBARREN** est nommé sous régisseur de la sous régie « Frais de carburant » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Gérard HIRIBARREN est ainsi nommé sous régisseur du 09 mai au 12 mai 2011 à ARRAS (62).

Article 3 : Le sous régisseur ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits ou des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Saint Jean de Luz, le 4 mai 2011

Le Comptable,

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Le Sous régisseur,
M. Gérard HIRIBARREN

Le Régisseur,
Mme FUSARI Anna

Le Régisseur suppléant,
M. BRUZY Emmanuel

Faire précéder la signature du régisseur et régisseur suppléant
De la mention « vu pour acceptation »

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12. mai 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 50

Mariage BARATIER Michaël / CASTAN Charlotte, Laurence, Virginie

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Monsieur Bruno GARRAIALDE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- BARATIER Michaël / CASTAN Charlotte, Laurence, Virginie

le samedi 11 juin 2011 à 17 H

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

EXPOSITION « ARTHA » 2011

N° d'ordre : 51

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et su stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 14 mai et le dimanche 15 mai 2011 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe.

Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

Article 4 – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 13 mai à 14 h 00 au dimanche 15 mai à 21 h 00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 52

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

«WEEK-END AU TEXAS»

SECOURS CATHOLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et D 3335-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Secours Catholique,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Secours Catholique est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du «week-end au Texas» qu'elle organise au Parc Ducontenia, les samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert chaque jour de la manifestation de 11 heures à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.5.11...
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Buesone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SPECTACLE ITINERANT – *«GUIGNOL LE LYONNAIS»*

N° d'ordre : 53

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Lucien FURLAN en vue de produire son spectacle «Guignol le Lyonnais»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – M. Lucien Furlan est autorisé à produire son spectacle itinérant «Guignol le Lyonnais» sur le parking de la place des Basques, du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2011.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau de 7m x 11m et de deux camions, du 23 au 25 mai 2011.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du spectacle, le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Basques, du dimanche 22 mai 2011 à 18h00 au jeudi 26 mai 2011 à 8h00.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur.

Article 6 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive du permissionnaire.

En cas de défaillance, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 7 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairie, et un extrait sera publié au registre des arrêtés du maire.

Article 10 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DECHARGEMENT 38 RUE DU MIDI

N° d'ordre : 54

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par Monsieur Armand SAINT ESTEBEN en vue de faire stationner un camion pour décharger du matériel au 38 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Armand Saint Esteben est autorisé à faire stationner un camion (entreprise CBA) pour décharger du matériel au 38 rue du Midi, mardi 17 mai 2011 de 8h à 10h.

Article 2 – La rue du Midi sera fermée à la circulation le temps du déchargement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 55

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR MUNICIPAL

POUR L'ACCES DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ET CORRESPONDANT DE LA CADA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, son titre IV, article 42 et suivants relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

ARRETE

Article 1er : M. Stéphane Bussone, Directeur général des services, est désigné responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, et correspondant de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par affichage et par insertion d'un message permanent sur le site Internet de la ville. M. le Président de la CADA en sera informé sans délai par ampliation du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bussone, Directeur général des services, Mlle Séverine Niquet, responsable du service des affaires juridiques, assurera cette mission.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au registre des arrêtés du Maire, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

MAGASIN INTERSPORT
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR

N° d'ordre : 56

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH en date du 12 mai 2011,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Magasin INTERSPORT», Centre Commercial Carrefour, 20 ZI de Jalday à Saint Jean de Luz,

Type : M
Catégorie : 1ère

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 mai 11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Sussone

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24-5-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE PREMIERE CATEGORIE

N° d'ordre : 57

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant , pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:
Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :
Madame Jeanne Marie CLAUWAERT domiciliée 12 rue d'Errobi à Saint Jean de Luz 64500
en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA située 5, place Marguerite Laborde à Pau 64024 sous le numéro de contrat 40115434.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 15 décembre 2009,
par Patrick SCHMITZ, le Haut Plan de Loube 83390 Cuers.

Pour le chien ci-après identifié :
PEPESY dit PEPSY de type American Staffordshire Terrier, de sexe femelle, née le 20 août 1999, de première catégorie :
- Identifiée sous le numéro YYE852, par tatouage effectué le 30 décembre 1999,
- Stérilisée le 11 avril 2000 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310,
- Vaccinée contre la rage le 29 décembre 2010 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310,
- L'évaluation comportementale a été effectuée le 17 mars 2011 par Dr Estelle PONDERIE et classée en **niveau de risque 1.**

Article 2:
La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:
En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:
Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:
Le Directeur Général des Service de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 23 mai 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz

NOTIFICATION :

Je soussigné(e), **Mme Jeanne Marie CLAUWAERT**
reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 58

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1ère CATÉGORIE

A.P.E.L. GROUPE SCOLAIRE DONIBANE

ECOLE SAINT JOSEPH / SAINTE MARIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Donibane,

ARRÊTE :

Article 1 – L'A.P.E.L. du groupe scolaire Donibane est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère catégorie à l'occasion de la fête de fin d'année qu'elle organise le vendredi 17 juin 2011 au Jai Alai, avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27/05/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 59

Mariage FARHAT Emmanuel Simon / HIRIBARREN Marie Thérèse Marguerite Jacqueline

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Monsieur Emile AMARO, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- FARHAT Emmanuel Simon / HIRIBARREN Marie Thérèse Marguerite Jacqueline

le samedi 30 juin 2011 à 17 H

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 60

POLICE GENERALE

40 ans de l' Ikastola Saint Jean de Luz Ciboure

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ikastola,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion de la célébration des 40 ans de l'Ikastola de Saint Jean de Luz Ciboure, un défilé sur la voie publique est autorisé, samedi 4 juin 2011 à partir de 11h sur le parcours suivant :

(départ de Ciboure) : pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, puis :

1. boulevard Victor Hugo, rue de Hayet
2. Place Foch, place Louis XIV, rue Gambetta

boulevard Thiers, boulevard Victor Hugo, parc Ducontenia (arrivée)

La file de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure sera interdite à la circulation durant le passage du défilé.

La circulation pourra être règlementée pour faciliter le bon déroulement du défilé.

Article 2. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

Article 3 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 4- Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE
PLAGES D'ERROMARDIE, LAFITENIA, MAYARCO, SENIX

N° d'ordre : 61

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz présentent un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter du 7 juin 2011 et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade sur toutes les plages de la commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 8.6.2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2011

L'adjoint délégué à la mer

Jean-Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9-6-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

RIP CURL BASK TOUR 2011

N° d'ordre : 62

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 21 Mai 1999 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Rip Curl Bask Tour 2011,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Rip Curl Bask Tour 2011* est autorisée les samedi 11, dimanche 12 et lundi 13 juin 2011 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2011

L'adjoint délégué,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9-6-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE
PLAGES DE LAFITENIA, MAYARCO, SENIX

N° d'ordre : 63

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 61 du 7 juin 2011 interdisant la baignade sur toutes les plages de Saint Jean de Luz,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage, plages de Lafitenia, Mayarco et Sénix.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 64

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

«FESTIVAL ANDALOU»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion du «FESTIVAL ANDALOU» se déroulant les samedi 11 et dimanche 12 juin 2011, boulevard Thiers, sur le parking des Flots Bleus, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 2ème catégorie sont délivrées pour l'exploitation de casetas aux établissements suivants :

1. Snack Le Brunch – M. Jacques Ercilbengoa
2. Trinquet Bordacho – M. Iñaki Ithurbisque
3. Bar le Maritema – M. Serge Merle
4. Restaurant «Txantxangorri» – M. Jacques Sarrailh
5. La Taverne de Nesle – M. Pampi Guyot
6. Kapa Gorry – M. Eric Sarran
7. Association Kaskarot Banda – M. Vincent Etchevers
8. Bar Battela – M. Denis Laffitte
9. Chorale Arin Luzien – M. Jean-Michel Susperreguy
10. Restaurant l'Alcalde – M. Bordagaray
11. NS Diffusion – M. Juanicotena
12. Snack La Popote – Mme Anne-Laure Elissalde

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8 heures et la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques) 197

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.6.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« FESTIVAL ANDALOU »

N° d'ordre 65

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique à l'occasion des manifestations programmées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre du «FESTIVAL ANDALOU 2011», des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme présenté par l'Office municipal de tourisme, dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Un défilé est autorisé dimanche 12 juin 2011, de 11h30 à 13h30, sur l'itinéraire suivant :

- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta,
- Boulevard Thiers.

Pour préserver une priorité de passage à ce défilé, la circulation sera momentanément déviée ou interrompue sur le trajet défini.

Article 3 - Pour permettre l'installation des casetas, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le Boulevard Thiers, entre l'Avenue Pellot et la Promenade Chaliapine (Parking des Flots Bleus), du mardi 7 juin 2011 à 8h00, au mardi 14 juin 2011 à 18h00. Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour la mise en place des structures suivantes :

- 11 chapiteaux de 5 m x 5 m,
- 1 podium de 9 m x 6 m.

Ces structures devront être installées conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Pendant la durée de la fête, le stationnement des véhicules effectuant la desserte des «casetas» sera autorisé, uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, dans la limite de deux véhicules par permissionnaire.

Article 4 - Deux bals publics sont autorisés sur le parking des Flots Bleus le samedi 11 juin 2011 de 22h00 à 2h00, et le dimanche 12 juin 2011 de 22h00 à 2h00.

Article 5 - Les exploitants des casetas, titulaires d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, devront souscrire une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à leur exploitation pendant la durée du «FESTIVAL ANDALOU».

Article 6 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2011

Le Maire

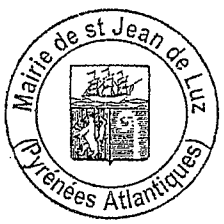

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16-6-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

PLAGE D' ERROMARDIE

N° d'ordre : 66

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 61 du 7 juin 2011 interdisant la baignade sur toutes les plages de Saint Jean de Luz,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la plage d'Erromardie.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

N° d'ordre : 67

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SAUVETAGE COTIER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu la demande présentée par l'association Belharra Watermen Club,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – La manifestation « championnats départementaux de sauvetage côtier » organisée par l'association Belharra Watermen Club, est autorisée sur le domaine public communal le samedi 25 juin 2011, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Les courses au-delà des 300 mètres doivent être autorisées selon les préconisations du Directeur interdépartemental des affaires maritimes.

Une zone sera matérialisée sur la grande plage sur 100 m à partir de la digue sud. Cette zone sera interdite à la baignade.

Article 3 – Le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, le long du quai de l'Infante (derrière le square Henry Dunant) le samedi 25 juin de 8 h 00 à 20 h 00.

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la grande plage et sur la promenade Jacques Thibault. Aucun stockage ne se fera côté grande plage.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants en se dotant d'un service de sécurité

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation. L'attestation correspondante sera déposée en mairie avant le début des épreuves.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

« FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2011»

N° d'ordre : 68

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'article L 1er du Code de la Santé Publique,

Vu la déclaration effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des feux d'artifices tirés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société PIROTECNIA OSCENSE dont le siège social est situé plaza Unidad National, 13 - 2201 HUESCA est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de classe K 4 à partir de la digue aux chevaux le jeudi 14 juillet 2011 à 23h00.

Article 2 - Un périmètre de sécurité interdit au public déterminé selon les exigences réglementaires sera matérialisé, tant pour le montage que pour le tir proprement dit, autour du pas de tir le jeudi 14 juillet 2011 à partir de 8 h.

Article 3 - Six emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules techniques, boulevard Thiers, à partir du jeudi 14 juillet 2011 à 8 h jusqu'à la fin des opérations de démontage du pas de tir.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre :

ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE DE RECETTES « CAMPING MUNICIPAL »

ARRETE N° 69

Mademoiselle MAISONNAVE Laura

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté confirmatif de création de régie de recettes « Camping Municipal » n° 65 en date du 20 juin 2002,
Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie n° 35 du 18 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2011,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 juin 2011,
Vu l'avis conforme des mandataires en date du 10 juin 2011,

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Maisonnave Laura est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2011 inclus ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1) Produits d'exploitation du camping (c/752)
2) Jetons de lavage et de séchage (c/752)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1) en numéraire,
2) au moyen de chèques bancaires, et assimilés tirés sur un organisme français,
3) au moyen de chèques-vacances,
4) au moyen de cartes bancaires.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5: Le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2011

Faire précéder les signatures de la mention « Bon pour acceptation »

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Régisseur,
M. CHASCO Cédric

Le Comptable,
Francis SASSUS

Le Mandataire,
Melle MAISONNAVE Laura

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE DE RECETTES « CAMPING MUNICIPAL »

N° d'ordre :

ARRETE N° 70

Mademoiselle PASSICOT Maitena

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz ,

Vu l'arrêté confirmatif de création de régie de recettes « Camping Municipal » n° 65 en date du 20 juin 2002,
Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie n° 35 du 18 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2011,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 juin 2011,
Vu l'avis conforme des mandataires en date du 10 juin 2011,

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Passicot Maitena est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un juillet 2011 inclus ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1) Produits d'exploitation du camping (c/752)
2) Jetons de lavage et de séchage (c/752)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1) en numéraire,
2) au moyen de chèques bancaires et assimilés tirés sur un organisme français,
3) au moyen de chèques-vacances,
4) au moyen de cartes bancaires.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5: Le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 10 Juin 2011

Faire précéder les signatures de la mention « Bon pour acceptation »

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Régisseur,
M. CHASCO Cédric

Le Comptable,
Francis SASSUS

Le Mandataire,
Melle PASSICOT Maitena

Passicot

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE DE RECETTES « CAMPING MUNICIPAL »

ARRETE N° 71

N° d'ordre :

Mademoiselle ALBISU Oyanna

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté confirmatif de création de régie de recettes « Camping Municipal » n° 65 en date du 20 juin 2002,
Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie n° 35 du 18 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2011,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 juin 2011,
Vu l'avis conforme des mandataires en date du 10 juin 2011,

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Albisu Oyanna est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier août au trente et un août 2011 inclus ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

3) Produits d'exploitation du camping (c/752)
4) Jetons de lavage et de séchage (c/752)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

5) en numéraire,
6) au moyen de chèques bancaires et assimilés tirés sur un organisme français,
7) au moyen de chèques-vacances,
8) au moyen de cartes bancaires.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5: Le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 10 Juin 2011

Faire précéder les signatures de la mention « Bon pour acceptation »

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Régisseur,
M. CHASCO Cédric

Le Comptable,
Francis SASSUS

Le Mandataire,
Melle ALBISU Oyanna

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussolle

N° d'ordre : 72

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PROCESSION RELIGIEUSE DE LA FÊTE DIEU»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession religieuse de la Fête Dieu,

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera réglementée le dimanche 19 juin 2011, de 11h00 à 12h30, pour faciliter le déroulement de la procession religieuse de la Fête Dieu sur l'itinéraire suivant :

Départ :
- Eglise Saint Jean-Baptiste,
- Rue Gambetta,
- Place Louis XIV,
- Rue de la République,
- Promenade Jacques Thibaud,
- Rue Courtade,
- Rue Garat,
- Rue Saint Jacques,
- Rue Soeur Vincent,
- Place du Collège;

Retour :
- Rue Gambetta,
- Eglise Saint Jean - Baptiste.

Article 2 - Pendant cette manifestation, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- Rue Saint Jacques vers la rue Gabriel Deluc,
- Rue Tourasse vers la rue du Midi,
- Place Louis XIV vers la rue du Midi.

Cette mesure sera matérialisée par des barrières métalliques.

Article 3 - Autorisation est donnée au comité paroissial d'installer sur le domaine public communal des reposoirs aux endroits suivants :

- Rue de la République, Rue Courtade, Place du Collège.

Article 4 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 19 juin 2011 de 8h00 à 13h00 rue Courtade (entre la rue Garat et la rue Xampun).

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

REGATES EN MER

N° d'ordre : 73

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 relatif à la surveillance et à la sécurité des plages,

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel VALERDI pour l'association Ur Yoko Aviron,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Des régates mer sont autorisées à partir de la plage située au nord de la digue aux chevaux, le dimanche 26 juin 2011 de 10h30 à 12h30.

Article 2 – Il appartient à l'organisateur de prévoir un encadrement de sécurité suffisant pour interdire la présence des baigneurs aux abords immédiats de la manifestation, selon les préconisations éventuelles du responsable municipal du poste de secours de la grande plage et d'en aviser les affaires maritimes.

Article 3 – Outre les pièces justificatives du contrat d'assurance annexé à la demande, il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 4 – 15 places de stationnement seront réservées sur le boulevard Thiers, aux abords de l'antenne d'animation, le dimanche 26 juin 2011 de 8h00 à 12h30.

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la grande plage et sur la promenade Jacques Thibault. L'accès à la plage reste autorisé uniquement le temps nécessaire au chargement et déchargement des engins nautiques. Aucun stockage ne se fera côté grande plage.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2011

L'adjoint délégué à la mer

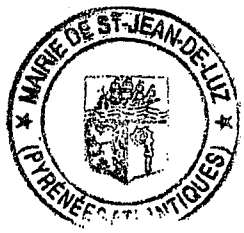

Jean Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT
FÊTES PATRONALES
CARAVANES ET VEHICULES DES INDUSTRIELS FORAINS

N° d'ordre : 74

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et de stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales, il convient d'établir des dispositions spécifiques pour le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains est autorisé :

- sur le parking du Gymnase Chantaco
- sur le parking de la piscine sports loisirs

du lundi 20 au jeudi 30 juin 2011, conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Seuls sont autorisés à stationner les industriels forains titulaires d'une lettre de place pour la fête foraine patronale ainsi que leurs employés.

Article 3 – Les véhicules et caravanes pourront être stationnés sur l'ensemble des zones réservées à l'exception d'une aire délimitée aux abords immédiats du gymnase et d'un passage en bordure de la route départementale, conformément au plan annexé.
Ces deux zones strictement interdites au stationnement permettront l'accès des élèves des établissements scolaires et des associations au gymnase et aux terrains de sports de la plaine de Chantaco.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie , le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques) 214

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 75

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Randonnée pédestre

« Marches course de Saint Jean de Luz»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 Août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu la demande présentée par l'association « Urkirolak Triathlon », représentée par sa Présidente, Mme Christiane Harretche,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des randonnées et épreuves sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 – La randonnée dénommée « marches courses de Saint jean de Luz» est autorisée le samedi 24 juin 2011 de 9h30 à 12h selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- rue Saint Jacques à hauteur de la rue Gabriel Deluc
- rue Tourasse à hauteur de la place Foch
- avenue Pierre Larramendy à hauteur du rond point du port et de la rue Philippe Veyrin
- route des dunes à hauteur de la rue Paul Gelos
- rue Cépé à hauteur de la rue Paul Gelos

- rue Gambetta à hauteur du Boulevard Victor Hugo
- Avenue de Habas à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue
- rue Phillipe Veyrin à hauteur de la rue Axular

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés destinés à faciliter le passage des participants sur la voie publique.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur les registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 76

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE DES FETES DE LA SAINT JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association *«Le Bureau du Commerce»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des Fêtes de la Saint Jean, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 22, jeudi 23 et vendredi 24 juin 2011.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- travaux rue Gambetta : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons aux abords immédiats du chantier,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 22 juin 8h00 au vendredi 24 juin 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 16 juin 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 77

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

FETE DE LA MUSIQUE FETE PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder la fermeture des débits de boissons sur la Commune dans la limite d'un crédit de 2 heures réparti sur 2 ou 3 jours,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder à 3 heures du matin la fermeture des débits de boissons sur la commune dans la nuit du 21 juin au 22 juin (fête de la musique),

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de contribuer à l'animation de la station touristique de Saint-Jean-de-Luz en retardant notamment l'heure limite de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Mardi 21 juin au Mercredi 22 juin 2011,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Vendredi 24 juin au Samedi 25 juin 2011
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Samedi 25 juin au Dimanche 26 juin 2011

Article 2 – Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2011»

N° d'ordre : 78

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des *«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN»,* qui se dérouleront du jeudi 23 juin au lundi 29 juin 2011,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement sera interdit sur le parking de l'école du centre, avenue Jaureguiberry, du mardi 21 juin 2011 à 18h00 au mardi 28 juin 2011 à 12h00, afin de permettre l'installation d'un chapiteau de 30 m x 10 m. Ce chapiteau sera monté conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, chapitre CTS.

Article 2 - Le stationnement sera interdit :

- Place Foch,
- Placé des Corsaires,
- Place Louis XIV,
- Parking de l'avenue de Verdun,

afin de permettre l'installation des métiers forains dûment autorisés par l'autorité municipale :

- du jeudi 23 juin 2011 à 8h30, au jeudi 30 juin 2011, à 14h00.

Article 3 – «La Taverne de Nesle» est autorisée à installer un podium sur la voie publique face à son établissement durant les fêtes de la Saint Jean pour y organiser des concerts.

Article 4 - Les déviations suivantes seront mises en place tous les soirs à partir de 18h30, du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2011 jusqu'à 3h00 du matin, et le lundi 27 juin 2011 jusqu'à 1h00 :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Jaureguiberry,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue Renau d'Elissagaray vers la rue du Midi,
- Rue du 17 Pluviose à la hauteur de la rue Tourasse vers la rue du 8 mai 1945
- Rue du 8 mai 1945 vers la place Foch (permanent)
- Rue du 17 Pluviose à hauteur de la rue Garat.
- Place Maréchal Foch à hauteur du rond point Maréchal de Lattre

La circulation sera fermée au rond-point de Lattre de Tassigny vers la Place Louis XIV le vendredi 24 et le lundi 27 à 17h00, et dès 14h00 les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011.

La circulation rue du Midi sera inversée jusqu'à la rue de Hayet.

Le vendredi 24 juin et samedi 25 juin 2011 de 18h30 à 3h00 du matin (animations du quartier des halles), les rues suivantes sont fermées à la circulation :

- Rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue de Verdun
- Boulevard Victor Hugo à hauteur de l'avenue Jaureguiberry
- Rue Renau d'Elissagaray à la sortie du parking «Cœur de Ville» vers le boulevard Victor Hugo

Le samedi 25 juin à partir de 19h00 :

- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat

Article 5 - Des animations musicales sont autorisées dans les rues de la Ville pendant la durée des fêtes suivant le programme officiel. Pour faciliter le déplacement des groupes musicaux, la circulation pourra être réglementée, en tant que de besoin, par les agents de police.

Article 6 - Des bals publics sont autorisés selon le programme suivant :

- le vendredi 24 juin 2011, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin
- le samedi 25 juin 2011, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin, place des halles de 22h00 à 3h00.
- le dimanche 26 juin 2010, place Louis XIV de 19h00 à 23h00

Article 7- Afin de faciliter le bon déroulement des repas des associations, des tables et des chaises pourront être disposées rue de la Baleine, rue Saint Jean, place Foch, le samedi 25 juin 2011 à partir de 11h00 et le dimanche 26 juin 2011 à partir de 14h00.

Article 8- Dans le cadre des feux traditionnels de la Saint Jean organisés le samedi 25 juin 2011 à partir de 22h, rue Gambetta sur le parvis de l'Eglise Saint Jean Baptiste et place Louis XIV, un périmètre de sécurité interdit au public sera instauré autour des foyers sous le contrôle des services municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 - Un rassemblement des enfants des écoles maternelles et primaires de la Commune est autorisé le lundi 27 juin 2011, à 11h00, sur la Place Louis XIV. Les groupes encadrés par les services de police municipale emprunteront l'itinéraire suivant :

↳ *11h30* :	➢ Place Louis XIV,
	➢ Rue Gambetta,
	➢ Avenue André Ithurralde,
↳ *12h00* :	➢ Parc Duconténia
↳ *13h30* :	➢ Sortie des enfants.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 11 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2011

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

Mlle MIQUELARENA

N° d'ordre : 79

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Mlle Patricia Miquelarena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Mlle Patricia Miquelarena est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 28 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 24 juin et le samedi 25 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 26 juin et le lundi 27 juin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

NS DIFFUSION

N° d'ordre : 80

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 26 rue Maréchal Harispe à Saint Jean de Luz du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 24 juin et le samedi 25 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 26 juin et le lundi 27 juin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION DONIBANE ZIBURUKO GAZTETXEA

« 20 ANS DU GAZTETXE »

N° d'ordre : 81

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010

Vu la demande formulée par le Président de l'association Donibaneko Ziburuko Gaztexea,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association Donibaneko Ziburuko Gaztexea est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la journée anniversaire qu'elle organise au Gaztetxe le samedi 25 juin 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 juin 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

Madame Sandra SARTHOU
Camion de vente promenade Jacques Thibaud

N° d'ordre : 82

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Madame Sandra SARTHOU, maison Kontramundu, vieille route de Saint Pée 64310 Saint Pée sur Nivelle en vue d'être autorisée à exploiter un camion de vente à emporter,

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à Madame Sandra SARTHOU sur la promenade Jacques Thibaud, à hauteur du n° 45 boulevard Thiers pour un véhicule boutique destiné à la petite restauration à emporter.

Article 2 – La présente autorisation donnera lieu au paiement des droits de stationnement selon le tarif en vigueur.

Article 3 – La permissionnaire devra souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 4 - La permissionnaires devra prendre toutes les mesures utiles pour que son activité ne soit pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2011. Elle pourra être renouvelée chaque année, pour une durée de un an sur demande expresse du permissionnaire.

Article 6 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION UR IKARA

« TROPHEE TEINK »

N° d'ordre : 83

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le Président de l'association UR IKARA,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association UR IKARA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la manifestation de clôture du TROPHEE TEINK qu'elle organise sur le port de Saint-Jean-de-Luz le samedi 30 juillet 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 84

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 10 BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de déménagements J.M NICOLET, 61 avenue André Ithurralde, Saint-Jean-de-Luz en vue d'effectuer un déménagement au 10 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements J.M. NICOLET est autorisée à stationner un camion + 1 monte charge rue agent Fauthous (angle boulevard Thiers) afin d'effectuer un déménagement, les jeudi 7 et vendredi 8 juillet 2011.

Article 2 – La rue agent Fauthous sera fermée à la circulation le temps du déménagement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2011

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pierre DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

Club rue de la République (fêtes de la Saint Jean)

N° d'ordre : 85

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République», 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, la République à Saint Jean de Luz le vendredi 24 juin et le samedi 25 juin 2011.

Ce débit de boissons sera ouvert tous les jours de la période à partir de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2011

Le Maire de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 juin 2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire Directeur général
des services
Stéphane [illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PROFIT DE Madame ALLIOT-MARIE –1er adjoint

N° d'ordre : 86

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco DUHART, Maire, du 2 au 10 juillet 2011 inclus,

ARRETE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Peyuco DUHART, Maire, du 2 au 10 juillet 2011 inclus, Madame Michèle ALLIOT-MARIE, 1er adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à Monsieur JUZAN Philippe 2ème adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Madame ARRIBAS-OLANO Patricia, 3ème adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2011

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 juin 2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 87

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 10 BOULEVARD THIERS

(annule et remplace l'arrêté n° 84 du 16 juin 2011)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de déménagements J.M NICOLET, 61 avenue André Ithurralde, 64500 Saint-Jean-de-Luz en vue d'effectuer un déménagement au 10 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements J.M. NICOLET est autorisée à stationner un camion + 1 monte charge rue agent Fauthous (angle boulevard Thiers) afin d'effectuer un déménagement, les vendredi 8 juillet et samedi 9 juillet 2011.

Article 2 – La rue agent Fauthous sera fermée à la circulation le temps du déménagement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz
Le Maire
Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-7-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 88

HALLES MUNICIPALES

«MARCHÉ SAISONNIER »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande des commerçants abonnés des halles sollicitant l'autorisation d'ouvrir le marché alimentaire sur la halle extérieure pour la période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation pourront utiliser la halle extérieure :

- tous les samedis, le matin, de 5h00 à 13h30
(pour la période du 2 juillet 2011 au 27 août 2011).

Article 3 - Seuls pourront être admis à participer, les abonnés des marchés du mardi et du vendredi. Aucun droit de place supplémentaire ne sera perçu.

Article 4 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des commerçants participant au marché.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2011

Le Maire,

P.

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-7-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 89

POLICE GÉNÉRALE

«FETE DU THON 2011»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne/Pays Basque, concessionnaire du port de pêche, accordant à la Commune de Saint Jean de Luz une occupation du domaine public maritime.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du vendredi 8 juillet 2011 à 19h00 au dimanche 10 juillet 2011 à 12h00 :

- Place Maréchal Foch,
- Place des Corsaires,
- Place Louis XIV (zone comprise entre la Maison de l'Infante et la rue Dihiar, y compris le parking 2 roues),
- Parking de l'Avenue de Verdun.

Article 2 - La circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) du samedi 9 juillet 2011 à 18h00 au dimanche 10 juillet 2011 à 8h00 :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Labrouche,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat
- Rue de l'Eglise (sortie parking Lebout) vers la rue Garat
- Rue Saint Jacques, interdiction de tourner à gauche à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Avenue de Verdun à hauteur de la rue Maréchal Harispe
- Place Maréchal Foch à hauteur de la rue Tourasse

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 4 - A l'occasion de cette fête, des permis de stationnement seront accordés, à partir du vendredi 8 juillet 2011 jusqu'au dimanche 10 juillet 2011, pour l'implantation de stands de dégustation sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime mis à disposition de la Commune. Les chapiteaux implantés ne recevront pas de public à l'exception des personnes affectées aux grillades.

La liste des permissionnaires est jointe au présent arrêté.

- A titre exceptionnel, les permissionnaires seront exonérés du paiement d'une redevance d'occupation. Ils devront respecter strictement les limites de leur emplacement.
- Chaque permissionnaire sera tenu d'assurer ses biens propres et de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

- Chaque permissionnaire sera tenu de posséder sur le lieu du stand un extincteur et devra se conformer à toutes les règles de sécurité nécessaires ainsi qu'aux règles d'hygiène et de salubrité propres à la distribution et à la vente des mets consommés sur place.

- Toute implantation de tente ou de chapiteau est subordonnée au respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (livre IV - chapitre II).

Article 5 - Les autorisations de stationnement accordées seront révocables à tout moment, dans l'intérêt général ou pour non - respect par les permissionnaires des dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté comporte autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires au bénéfice des permissionnaires.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 7 - Compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public et des risques de rixes, disputes, de l'exiguïté du domaine public disponible dans ce secteur, de la spécificité de cette fête, aucune autorisation de stationnement ne sera accordée, à l'exception des permissionnaires mentionnés à l'article 6.

En conséquence, il sera défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, saltimbanques, vendeurs de comestibles et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner dans le périmètre général de la fête.

Article 8 – Un bal public est autorisé Place Louis XIV le samedi 9 juillet 2011 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 9 - Les débits de boissons temporaires devront impérativement fermer à 2h00 du matin le dimanche 10 juillet 2011.

Article 10 - Les stands de dégustation devront être impérativement fermés à 2h00 du matin le dimanche 10 juillet 2011.

Article 11 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

PJ : 1 liste des permissionnaires

Fête du Thon 2011

Liste des permissionnaires

➢ Association Eztitasuna :	Place Foch
➢ Association Xistera :	Place Foch
➢ Association Arin luzien	Place Foch
➢ Association Uhaïna et Amicale des Anciens marins :	Port et criée, 2 emplacements
➢ Association Ur-Yoko :	Port
➢ Association S.J.L.O. :	Port
➢ Associations Begiraleak et Luzaz Gazte :	Port.
➢ Association Léo Lagrange :	Port
➢ Associations Ur Kirolak et S.J.L.C.A. :	Port
➢ Association Artha surf club	Port
➢ Association Lagunak :	Port
➢ Association Volley Club Luz/Ciboure :	Rue de l'Infante
➢ Ikastola :	Place Louis XIV
➢ Union Nationale des Combattants	Place des Corsaires

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.7.11.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 90

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut aggraver les mesures de police générale pour des raisons d'ordre public,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de concilier l'animation touristique de la commune et la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'affluence estivale durant les festivités organisées lors de la fête du 14 juillet,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 4 heures du matin dans la nuit du mercredi 13 au jeudi 14 juillet 2011,
- jusqu'à 4 heures du matin dans la nuit du jeudi 14 au vendredi 15 juillet 2011.

Article 2 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

REGATES DE TRAINIERES

N° d'ordre : 91

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4,

Vu l'Article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 44 du 27 avril 2011 relatif à la surveillance et à la sécurité des plages,

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël Indo représentant l'association Ur Yoko,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Des régates de traînières sont autorisées à partir de la grande plage le dimanche 3 juillet 2011 de 10h30 à 12h30.

Article 2 – La baignade sera interdite pendant la durée de la manifestation, dans la portion comprise entre la rue Tourasse et la digue d'entrée du Port.

Article 3 –Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 4 – 2 places de stationnement seront réservées rue Dargaignaratz du samedi 2 juillet 2011 à 18h00 au dimanche 3 juillet 2011 à 14h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2011

L'adjoint délégué à la mer

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 92

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RENCONTRE DE FOOTBALL

GIRONDINS DE BORDEAUX – LOSC LILLE METROPOLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'organisation de la rencontre de football Girondins de Bordeaux / LOSC Lille Métropole qui se déroulera le samedi 9 juillet 2011 au parc des sports de Kechiloa nécessite des mesures de circulation et de stationnement appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter l'organisation de la rencontre de football susvisée, le stationnement sera réservé aux autocars des équipes et aux véhicules dûment accrédités, avenue Georges Clémenceau, entre l'avenue André Ithurralde et l'avenue Miau, le samedi 9 juillet 2011 de 8h00 à 23h00.

Article 2 – Pendant la durée de la manifestation, la circulation pourra être momentanément interrompue, avenue Georges Clémenceau, à hauteur de l'avenue André Ithurralde.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2011

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

ARIN LUZIEN

N° d'ordre : 93

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande en date du 21 juin 2011, formulée par l'association ARIN LUZIEN,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association ARIN LUZIEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la rencontre de football opposant les Girondins de Bordeaux au LOSC Lille Métropole le samedi 9 juillet 2011 au parc des sports Kechiloa. Pour le bon fonctionnement de ce débit de boissons, autorisation est délivrée pour la mise en place de trois structures.

Article 2 – Ce débit de boisson sera ouvert le jour de la manifestation à 15 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

TENNIS CLUB LUZIEN

N° d'ordre : 94

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande en date du 21 juin 2011, formulée par l'association TENNIS CLUB LUZIEN,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Tennis Club Luzien est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, à l'occasion des phases finales de son tournoi open les 13 et 14 juillet 2011 sur les installations municipales de Chantaco.

Article 2 – Ce débit de boissons sera ouvert ces deux jours de 11h00 à 2h00 du matin.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : 95

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 réglementant les manifestations collectives aux Monuments aux Morts et Sites Commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie du jeudi 14 juillet 2011 commémorant la Fête Nationale, qui se déroulera dans le sens Saint Jean de Luz / Ciboure,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du jeudi 14 juillet 2011, la circulation sera réglementée de 10h30 à 12h30 sur l'itinéraire suivant pour le déroulement du défilé :

- Eglise Saint Jean - Baptiste,
- Place Louis XIV,
- Place Foch,
- Rond-Point du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Avenue de Verdun,
- Pont Charles de Gaulle (vers Ciboure).

Une déviation sera mise en place à hauteur du Monument aux Morts de Saint-Jean-de-Luz

La Police Municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 2 - Sur l'ensemble du trajet précisé ci-dessus, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km / heure.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 96

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARC DE STATIONNEMENT RELAIS

PARC DES SPORTS KECHILOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les difficultés liées à l'accroissement de circulation en saison estivale nécessitent la mise en place de mesures de police de stationnement adaptées,

ARRÊTE :

Article 1 – Un parc de stationnement «relais» d'une capacité de 162 places est créé dans l'enceinte du parc des sports Kechiloa du 1er juillet au 28 août 2011 inclus.
Ce parking est réservé aux véhicules de tourisme.
Une navette gratuite effectuera le transport des usagers vers le centre ville.

Article 2 – Durant cette période, le parc de stationnement sera ouvert tous les jours de 8h30 à 21h00, sauf le samedi 9 juillet 2011 en raison de la rencontre de football Girondins de Bordeaux contre LOSC Lille Métropole.
En dehors des périodes d'ouverture, le stationnement des véhicules est strictement interdit et le parc devra rester libre de tout véhicule.

Article 3 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'un bureau d'accueil. L'accueil des usagers ne constituera en aucun cas une opération de gardiennage à la charge de la ville.

Les usagers stationneront leurs véhicules sous leur entière responsabilité.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-7-11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2011»

N° d'ordre : 97

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz pour la saison 2011,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le jeudi 14 juillet 2011 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite au stationnement :

- du mercredi 13 juillet 2011 à 18h00 au vendredi 15 juillet 2011, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du jeudi 14 juillet 2011 à 8h00 au vendredi 15 juillet 2011 à 14h00, pour un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le jeudi 14 juillet 2011 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Boulevard Victor Hugo
(au niveau de l'Avenue Labrouche jusqu'à l'Avenue de Verdun),

- Place Maréchal Foch
(dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par l'Avenue Labrouche,

- ceux en provenance du rond-point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,

- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

Article 5 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le jeudi 14 juillet 2011 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Rue Tourasse : portion située entre la rue de l'Eglise et la Place Foch

La circulation rue de l'Eglise s'effectuera dans les deux sens.

Article 6 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.11...
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 98

POLICE DES PLAGES

RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES

ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi 86-2 modifiée du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-91-16 portant approbation des concessions des plages de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté municipal n°71 du 9 avril 2010 interdisant une partie de la plage de Lafitenia,

Vu l'arrêté 2006/33 du préfet maritime relatif à la circulation dans les eaux du littoral de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 du ministère de la pêche portant renouvellement du canton de pêche de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 réglementant la pratique du kite surf sur les plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°44 du 27 avril 2011 réglementant la surveillance et la sécurité des plages de la commune,

Considérant que l'ensemble du littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les Plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones surveillées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de façon suivante :

- ***GRANDE PLAGE***

- de l'épi Ouest à la *« DIGUE AUX CHEVAUX »* : zone surveillée -

- dans le chenal d'accès au *« PONTON DE LA DIGUE AUX CHEVAUX »* : baignade interdite -

- de la *« DIGUE AUX CHEVAUX »* à la *« DIGUE DE SAINTE BARBE »* : zone non surveillée, baignade sous la responsabilité des baigneurs -

* *Plage d'Erromardie* * *Plage de Lafitenia* * *Plage de Mayarco* * *Plage de Cenitz*	Zones surveillées et zones de bain délimitées par signalisation réglementaire suivant les dangers ponctuels présentés par le littoral et l'océan

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixées annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - Dans les zones surveillées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la Commune, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - A la signalisation mise en place -

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 62 - 13 du 8 janvier 1962 et notamment :

- *Drapeau vert* : baignade surveillée et absence de danger particulier -
- *Drapeau jaune* : baignade dangereuse mais surveillée -
- *Drapeau rouge* : baignade interdite -

3 - Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade –

Article 4 - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

* la « *Grande plage* »,
* la « *Plage d'Erromardie* »,
* la « *Plage de Lafitenia* »,
* la « *Plage de Mayarco* »,
* la « *Plage de Cenitz* ».

L'ouverture de ces postes est déterminée par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, l'appel des secours pourra s'effectuer en composant le 15 (SAMU), le 18 (pompiers) ou le 112 (à partir d'un portable).

Article 5 - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

Article 6 - L'accès des plages est interdit à tout véhicule autre que les véhicules de secours et de nettoiement.

Article 7 - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des Plages de la Commune.

Article 8 - Le camping est interdit sur les Plages. Tout matériel de cuisson est proscrit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention.

Article 9 - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la Plage.

La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.

Article 10 - Sont interdits dans les zones de bain et en dehors des chenaux aménagés, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoiement.

La vitesse des embarcations de nettoiement est strictement limitée à 3 nœuds.

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques souples, les matelas pneumatiques, les body boards souples) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs, ainsi que les paddle boards du service de secours des plages.

Article 11 - La pratique du surf, planche à voile, body-board, skim-board, stand up, paddle, kayaks de mer :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes -

- dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci –

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant lorsque le drapeau des bains est vert ou orangé et dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité et de priorité fédérales) :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre « *DIGUE AUX CHEVAUX* » et la Jetée de « *SAINTE BARBE* » -

- sur les autres Plages de la Commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon rond rouge sur fond vert) –

Lorsque le drapeau des bains est rouge, ces sports se pratiquent dans les zones réservées aux risques et périls des intéressés.

La pratique de ces sports pourra être interdite pour des motifs tels que dégradation sanitaire de l'eau, échouage de bateau.

Il est vivement déconseillé de pratiquer ces activités nautiques par temps d'orage.

Les surfers et body - boarders devront obligatoirement être équipés de d'un lien solide les reliant à leur planche, ainsi que de palmes pour les body boarders.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 12 - la pratique du kite surf est réglementée par l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 et est notamment interdite sur toutes les plages de la commune pendant les périodes de surveillance, dans les zones de bain.

Article 13 - La pratique du naturisme est interdite sur les plages, pour le respect des bonnes mœurs.
Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente.

Article 14 - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la Commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

Le mouillage de pontons ou de plongeoirs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

Article 15 - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

La Commune fixe chaque année le nombre de vendeurs autorisés à exercer leur activité.

Article 16 - L'utilisation de radios, lecteurs mp3, magnétophones ou autres appareils munis de haut-parleurs est tolérée sur les plages, dans le respect des autres usagers.

Article 17 - La pêche maritime de loisir doit se pratiquer dans le strict respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 juillet 1991.

-La chasse sous marine est interdite dans les zones de bain, et dans les zones de pratique du surf ou planche à voile.

Elle est interdite dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et sur la Plage de Cenitz (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

Article 18 - Le pêche à la ligne est interdite dans les zones surveillées, ainsi que dans les zones de pratique du surf et de la planche à voile.

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes le font à leurs risques et périls.

Article 19 - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

Article 20 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

Article 21 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 29 juin 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

ARRETES

(Services techniques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **001**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par **la Société ETDE**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des avenues de l'Océan et Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 10 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 semaines), sur l'ensemble des avenues de l'Océan et Edmond Rostand.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETDE – Route d' Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 Janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RAVALEMENT – RUE MAZARIN

N° d'ordre : **002**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl Bigorre Echafaudages** doit procéder au démontage de l'échafaudage, qui a servi au ravalement d'une façade de l'immeuble situé a l'angle des rues Mazarin et de l'Y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du Lundi 10 Janvier 2011, suivant l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de l'Y (angle du N° 8 rue Mazarin et du N° 1 rue de l'Y).
Une déviation par la promenade Jacques Thibaud et la rue de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl BIGORRE ECHAFAUDAGES – 43 route du Sailhet – 65400 LAU-BALAGNAS** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 05 Janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **003**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RAVALEMENT – RUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Société H. Martin Quintas** doit procéder au montage d'un échafaudage, pour le ravalement des façades du Foyer du 3èmè Age, impasse des Ecoles et rue Jaureguiberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 12 janvier et jusqu'au vendredi 18 février 2011 inclus la circulation sera réglementée et le stationnement interdit, suivant l'avancement des travaux, au niveau de l'impasse des Ecoles et du Parking Jaureguiberry.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société H. MARTIN QUINTAS – Magdalena Jaureguiberri – 4 oficina 11 – 20014 SAN SEBASTIAN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 Janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **004**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de la voirie doivent être effectués, par l'entreprise **DUBOS TP**, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 janvier 2011 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, aux adresses suivantes :

- Avenue Georges Clémenceau,
- Avenue de l'océan,
- Rue Léonce goyetche
- Rue de la ferme Dai baita.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 6 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES

N° d'ordre :

005

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4,

Vu les articles R 417-10, R 417-12, R 417-13 et R 412-49 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies et parkings la circulation et le stationnement des résidences mobiles susceptibles d'entraîner des gênes et des nuisances compte tenu de leur gabarit,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles est susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours au centre historique de la ville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'aire d'accueil des camping-cars aménagée par la commune et située sur le parking Charles de Gaulle.

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement des résidences mobiles sont interdits dans toutes les rues du centre historique délimité par les boulevards Thiers et Victor Hugo inclus. Cette réglementation concerne aussi le boulevard Thiers, dans la partie comprise entre l'avenue Larréguy et l'avenue Pellot.

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur les voies et parkings suivants :

- Parking des Pyrénées
- Parking Passicot
- Parking Harriet Baïta
- Parking des Flots Bleus
- Parking Uralde
- Parking Urondoa
- Parking Ursuya
- Parking Ur Heguia
- Place du Labourd et Parking CAP 180 (entrées1- 5- 7- 47- 49)
- Place d'Espagne et parking Chapelle Urdazuri
- Place d'Alava – Place de Basse Navarre (y compris entre les 2 résidences)
- Parking Port Nivelle

- Place Guipuzkoa
- Promenade Alfred Pose
- Avenue Pierre Larramendy (de la rés. Ur Heguia à la rés. Port Nivelle)
- Parking Mayarco
- Parking Lafittenia
- Parking Erromardi
- Parking Maranon
- Parking Port Nivelle
- Parking Cenitz
- Résidence Urbazter (avenue Pierre Larramendy)
- Route des Plages (du parking Cenitz au parking Mayarco)

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 11 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **006**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SOGETREL- DEPOSE DE CABINES TELEPHONIQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dépose de cabines téléphoniques doivent être effectués, par l'entreprise **SOGETREL**, pour le compte de France Telecom,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau des adresses suivantes :

- 315 route des Plages,
- 395 route des Plages,
- 1 avenue Pierre Larramendy,
- 28 avenue Georges Clémenceau.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGETREL – 8 Chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ * PYRÉNÉES-ATLANTIQUES *

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 007

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE
PLACE PILOTA PLAZA ET LA RUE ETXALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, sur la Place Pilota Plaza et la Rue Etxalde.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 24 janvier 2011 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Pilota Plaza et la Rue Etxalde.

Article 2: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **008**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de la voirie doivent être effectués, par l'entreprise **DUBOS TP**, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 janvier 2011 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, aux adresses suivantes :
- Avenue Napoléon III,
- Chemin de Gassinenea.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.MAT – CHEMIN DE PRECHA

N° d'ordre : 009

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation de la voie de désenclavement du quartier Précha, doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 24 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du Chemin de Précha.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 kms/heure sur le chemin de Précha pour faciliter la circulation des engins de travaux publics, et la pré signalisation du chantier devra être conforme au schéma joint.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 – 64250 CAMBO-LES-BAINS -** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **010**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – CHEMIN KECHILOA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par la **l'entreprise Baratzezain,** au niveau du Chemin de Kechiloa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 24 janvier 2011, la circulation sera réglementée jusqu'à l'achèvement des travaux, au niveau du chemin de Kechiloa,

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise BARATZEZAIN – M. Larzabal J. Marie - Bastide Irigoina Etxea - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE ALTURAN

N° d'ordre : **011**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **PREUILH** doit procéder au démontage de la grue ayant servi à la construction des résidences HLM « Iduskitan 2 », au niveau du 2 et 4 de la rue Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 27 janvier 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du 2 et 4 de la rue Alturan.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **PREUILH & Fils – 196 route de Labatut - 40290 HABAS** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE CLAUDE FARRERE ET ALLEE ETCHEBIAGUE

N° d'ordre : **012**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins de renouvellement des branchements plomb par la **LYONNAISE DES EAUX** sur l'avenue Claude Farrère et l'Allée Etchebiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 janvier 2011, pour une durée de 3 semaines, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, sur l'avenue Claude Farrère et l'Allée Etchebiague.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **013**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – CHEMIN KECHILOA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par la **l'entreprise Toffolo et Fils,** au niveau du Chemin de Kechiloa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 26 et le jeudi 27 janvier 2011, la circulation sera réglementée jusqu'à l'achèvement des travaux, au niveau du chemin de Kechiloa,

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise Toffolo et Fils – 275 rue du Lavoir - 64480 Ustaritz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 24 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 25 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION – RUE DU 17 PLUVIOSE

N° d'ordre : **015**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Sté A2C**, au niveau du n° 7 rue du 17 Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront interdits rue du 17 Pluviose, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours).
Une déviation par le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 janvier 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DURRUTI
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RUE DE L'Y

N° d'ordre : **16**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl Bigorre Echafaudages,** doit procéder au démontage d'une partie de l'échafaudage situé rue de l'Y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du jeudi 27 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront règlementés suivant l'avancement des travaux sur la rue de l'Y (angle du N° 8 rue Mazarin et du N° 1 rue de l'Y).
La circulation sur l'axe principal de la rue de l'Y devra être en permanence maintenue.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl BIGORRE ECHAFAUDAGES – 43 route du Sailhet – 65400 LAU-BALAGNAS -** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – AVENUE BORDABERRY ET CHEMIN BAILLENIA

N° d'ordre : **017**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **SOGEA** doit procéder au renouvellement des branchements plomb, pour le compte de la **LYONNAISE DES EAUX**, sur l'avenue Bordaberry et le Chemin de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 31 janvier 2011, pour une durée de 4 semaines, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, sur l'avenue Bordaberry et le Chemin de Baillenia.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 janvier 2011

Peyuto DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 18

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RUE DE L'Y

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl BIGORRE ECHAFAUDAGES,** doit procéder au démontage d'une partie de l'échafaudage situé rue de l'Y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du vendredi 28 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront règlementés suivant l'avancement des travaux sur la rue de l'Y (angle du N° 8 rue Mazarin et du N° 1 rue de l'Y).
La circulation sur l'axe principal de la rue de l'Y devra être en permanence maintenue.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl BIGORRE ECHAFAUDAGES – 43 route du Sailhet – 65400 LAU-BALAGNAS** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX A.S.F – CHEMIN DE PRECHA

N° d'ordre :

019

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le passage inférieur doivent être effectués par les **ASF** et entraînent la suppression de l'accès au quartier Précha,

Considérant que les **ASF** mettent à disposition de la commune une nouvelle voie pour assurer la desserte du quartier de Précha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 février 2011, et selon l'avancement des travaux (durée prévisible : 12 mois), la circulation sera interdite sur le Chemin de Précha, sous l'ouvrage ASF.

Article 2 : La vitesse sera limitée a 50km /h sur le Chemin de précha.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le carrefour giratoire sur la R.D. n° 655, assurant la desserte du quartier de Précha.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **ASF – BP 166 – 64204 BIARRITZ Cedex** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 03 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – SQUARE JEAN MOULIN

N° d'ordre : **020**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage et d'abattage de deux arbres doivent être effectués par la **les Services Techniques Municipaux**, au niveau du Square Jean Moulin, pour des mesures de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du 31 janvier au 02 février 2011 inclus, l'accès au square Jean Moulin sera interdit aux piétons.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : **021**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise Union Central Services** doit procéder à l'enlèvement d'un nombre défini de cabines téléphonique, pour le compte de France Telecom, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 02 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours) au niveau des adresses suivantes :

- 02 place Foch
- 26 bd Thiers
- 45 bd Thiers
- 01 rue Paul Gélos
- 01 bd du Commandant Passicot
- 00 avenue Pierre Larramendy
- 41 avenue André Ithurralde
- 31 avenue Lohobiague
- 26 bd Thiers

Article 2 : La circulation sur la voie publique ne pourra en aucun cas être interrompue. Au cas par cas, elle pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **UCS – 7 rue Boisnarderie – 17100 SAINTES** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 31 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **022**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que dans le cadre de la requalification des espaces publics entre le centre historique et Chantaco (tranche ferme), des travaux de voirie doivent être effectués, par le groupement d'entreprises **SCREG – SACER - COLAS** , pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 7 février 2011 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 4,5 mois), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, aux adresses suivantes :

- Avenue Pierre Larramendy entre le port et la gendarmerie,
- Parking du gymnase Urdazuri,
- Parkings Elgar,Urbaster, Uralde, Urondoa, Urgeldi, Ursuya, Urumea, Ur-hegia
- Parking de la place des Basques.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du l'entreprise **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 31 janvier 2011

Payuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX REMPLACEMENT TAMPONS – AVENUE DE JALDAY

N° d'ordre : **023**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **les Services Techniques Municipaux** doivent procéder au remplacement des tampons sur le réseau des eaux pluviales, pour le compte de la CCSPB, sur l'avenue de Jalday.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 février 2011 et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), la circulation entrante par l'avenue de Lahanchipia, sur l'avenue de Jalday sera interdite dans la portion comprise entre le n° 8 et n° 16.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Artisans, par laquelle se fera l'accès aux commerces situés entre le n° 8 et le n° 16 de l'avenue de Jalday.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d**es Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 1er février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **024**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE BAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl MOUHICA Pierre,** doit installer une grue au niveau de la rue Bague afin de procéder à la réfection de la toiture de l'immeuble situé 41 rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 1er février au vendredi 11 février 2011, la circulation sera interdite rue Bague, dans la partie comprise entre la rue de la Providence et la rue Gambetta. Un cheminement piétonnier sera mis en place pour assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl MOUHICA – 24 Z.A. Berroueta – 65122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 31 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE AVENUE DORNALDEGUY

N° d'ordre : **025**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise OXOBY,** doit installer un camion et un engin de levage au niveau du n° 4 avenue Dornaldéguy afin de procéder à des travaux sur l'immeuble,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 7 au lundi 14 février 2011 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits avenue Dornaldéguy. Une déviation sera mise en place par la rue Vionnois.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise OXOBY-Maison Ganich Haurra – 64780 BIDARRAY -** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 31 janvier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 026

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BD COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des branchements plomb doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** sur l'ensemble des parkings Paquier et des Pyrénées, situé sur Boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés sur l'ensemble des parkings Paquier et des Pyrénées, situé sur Bd du Commandant Passicot,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 fevrier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux et de France Télécom,** sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 03 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **028**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dépose d'un branchement électrique doivent être effectués par **la Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du 44 boulevard Victor Hugo angle rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 21 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du 44 boulevard Victor Hugo angle rue Salagoity.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **029**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau de l'avenue d'Estienne D'Orves et de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'avenue d'Estienne D'Orves et de la rue de Sansu.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 04 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **030**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – ROUTE D'ASCAIN (RD918)

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rehausse d'une chambre PTT-K2C, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du 1011 route d'Ascain (RD918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 10 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du 1011 route d'Ascain (RD918),

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 04 février 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **031**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux et de France Télécom,** sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 10 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU -** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 04 février 201

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **032**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LARREGUY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux,** au niveau du N° 10 de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 09 Février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Larreguy.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 04 Février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **033**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par **la Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des rues perpendiculaires à l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 21 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 mois), au niveau des rues perpendiculaires à l'avenue Pierre Larramendy, à savoir :
- avenue Grégorio Maranon
- rue de la Rhune
- rue Philippe Veyrin
- rue René Choquet

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 08 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **034**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – BD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **SUBTERRA,** pour les besoins d'une réhabilitation du réseau d'assainissement, au niveau du 13 Boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 09 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, au niveau du 13 boulevard Victor Hugo.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SUBTERRA – 6 rue Alfred Sauvy – 31270 CUGNAUX** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 08 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **035**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification des espaces publics sur Urdazuri, une base de vie (composée de 2 bungalows accolés au gymnase Urdazuri) doit être installée par le groupement d'entreprises **SCREG – SACER - COLAS** ,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 10 février 2011 et jusqu'au mercredi 15 juin 2011, le stationnement sera interdit au droit de la dite base de vie installée sur le parking de l'avenue du Professeur Grégorio Maranon..

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du l'entreprise **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 10 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **036**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), le stationnement sera interdit et la circulation réglementé sur l'ensemble de la rue Jaureguiberry,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST JEAN DE LUZ (PYRÉNÉES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **037**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose de compteur de sectorisation doivent être effectués pour le compte de la **CCSBP**, par la société **SOBA TP,** au niveau du N° 134 et 220 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement et la circulation seront réglementés, au niveau du N° 134 et 220 chemin d'Irachabal,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 fevrier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-A...)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **038**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BABTP – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur une fuite gaz, doivent être effectués pour le compte de la **GRDF**, par la société **BAB TP,** au niveau du N° 26 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement et la circulation seront réglementés, au niveau du N° 26 de l'avenue de Bordaberry,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE
(Annule et remplace l'arrêté n° 22 du 31 janvier 2011)

N° d'ordre : **039**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que dans le cadre de la requalification des espaces publics entre le centre historique et Chantaco (tranche ferme), des travaux de voirie doivent être effectués, par le groupement d'entreprises **SCREG – SACER - COLAS** , pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 7 février 2011 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 4,5 mois), la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux, aux adresses suivantes :
- Avenue Pierre Larramendy entre le port et la gendarmerie,
- Parking du gymnase Urdazuri,
- Parkings Elgar,Urbaster, Uralde, Urondoa, Urgeldi, Ursuya, Urumea, Ur-hegia
- Parking de la place des Basques.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du l'entreprise **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 10 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.TP – CHEMIN D'IRACHABAL
(Annule et remplace l'arrêté n° 37 du 09 février 2011)

N° d'ordre : **040**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage pour la pose de compteur de sectorisation doivent être effectués pour le compte de la **CCSBP**, par la société **SO.BA. TP**, au niveau du N° 134 et 220 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 15 et le mercredi 16 février 2011, la circulation sera interdite au niveau du Chemin d'Irachabal. Durant ces deux jours, une déviation par la Vieille route de Saint-Pée (RD n° 307) et par le chemin d'Ametzague, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les 14, 17, 18 et 19 février 2011 la circulation sera maintenue. Elle pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **041**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MONTAGE ECHAFAUDAGE – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du montage d'un échafaudage lié aux travaux de la Caisse d'Epargne, **l'entreprise TRIEUX** doit intervenir à l'angle du n° 12 boulevard Victor Hugo et n° 2 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les mercredi 23 et jeudi 24 février 2011, la circulation sera réglementée au niveau de l'angle du n° 12 boulevard Victor Hugo et n° 2 rue Garat.

Article 2 : La circulation ne pourra en aucun cas être interrompue. Celle-ci pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **TRIEUX – 19 rue de la Négresse – 64200 Biarritz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **042**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – PLACE DE BISCAYE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation du réseaux sous terrain, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau de la place de Biscaye,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 15 février 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau de la place de Biscaye.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 11 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **043**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE SOPITE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du trottoir, doivent être effectués par l'entreprise **CBEV**, pour le compte de **la Résidence des 3 Couronnes**, au niveau du 01 rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 21 février 2011, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du 01 rue Sopite.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Cote Basque Espaces Verts – 126 chemin Martxuka-Bidea – 64210 Guethary** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **044**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BABTP – RUE ALBERT GOYENECHE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise en accessibilité de vannes gaz, doivent être effectués pour le compte de la **GRDF**, par la société **BAB TP**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement sera interdit au droit des chantiers et la circulation sera réglementée, au niveau des adresses suivantes :

- 10 rue Goyeneche,
- 02 chemin de Bordaberry,
- 24 chemin de Bordaberry,
- 01 rue Hiribarren,
- 24 rue Hiribarren,
- 38 avenue Ithurralde,
- Place de Verdun,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 février 2011

Peyico DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.TP – CHEMIN D'IRACHABAL

N° d'ordre : **045**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage pour la pose de compteur de sectorisation doivent être effectués pour le compte de la **CCSBP**, par la société **SO.BA. TP,** au niveau du N° 134 et 220 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Lundi 21, mardi 22 et le mercredi 23 février 2011, la circulation sera interdite au niveau du Chemin d'Irachabal. Durant ces trois jours, une déviation par la Vieille route de Saint-Pée (RD n° 307) et par le chemin d'Ametzague, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 18 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **046**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MANCHONS PUBLICITAIRES SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'installation des manchons publicitaires et des abris bus doivent être effectués par l'entreprise **EURL CARPENTIER,** pour le compte de la **Société Clear Channel**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 février 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 8 semaines) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les travaux devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EURL CARPENTIER AFFICHAGE – Villa le Patio - 40090 CERE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 22 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **047**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MANCHONS PUBLICITAIRES SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'installation des manchons publicitaires et des abris bus doivent être effectués par l'entreprise **POSE PUB ELEC,** pour le compte de la **Société Clear Channel**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 février 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 8 semaines) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les travaux devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **POSE PUB ELEC – 1613 avenue de la Plage - 40040 ONDRES** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 22 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **048**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEE MIREMONT – RUE LEONCE GOYETCHE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du n° 07 de la rue Leonce Goyetche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du N° 07 rue Leonce Goyetche.

Article 2 : Les travaux devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 24 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.TP – CHEMIN D'IRACHABAL

N° d'ordre : **049**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage pour la pose de compteur de sectorisation doivent être effectués pour le compte de la **CCSBP**, par la société **SO.BA. TP,** au niveau du N° 134 et 220 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du Lundi 28 février 2011 au Vendredi 04 mars 2011, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du Chemin d'Irachabal.
Une déviation par la Vieille route de Saint-Pée (RD n° 307) et par le chemin d'Ametzague, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYR.-ATL.)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP – VIELLE ROUTE DE ST PEE (RD307)

N° d'ordre : **050**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage pour la pose de compteur de sectorisation doivent être effectués pour le compte de la **CCSBP**, par la société **SO.BA. TP,** au niveau du N° 841 Vielle Route de Saint Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 01 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours) au niveau du N° 841 Vielle Route de Saint Pée (RD 307).

Article 2 : Les travaux devront être réalisées par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 24 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **051**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 28 février 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE 30
DELIMITATION DU PERIMETRE
LOTISSEMENTS URTHABURU ET ARRIETA

N° d'ordre : **052**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité dans les lotissements Urthaburu et Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2011, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instituée sur la rue Urthaburu, dans la portion comprise entre le n° 1 et le n° 27, englobant ainsi le lotissement Urthaburu (allée Oihan Ttiki, rue Etxalde, rue Lohitzun, Pilota Plaza, Impasse Aize Hegoa, allée Mle Lacarra, impasse Kuluxka) et le lotissement Arrieta (rue Arrieta).

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 24 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 PRESCRIPTION DE VITESSE LOTISSEMENTS URTHABURU ET ARRIETA

N° d'ordre : **053**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse pour assurer la sécurité des usagers des lotissements Urthaburu et Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2011, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instituée sur la rue Urthaburu, dans la portion comprise entre le n° 1 et le n° 27, ainsi que sur le lotissement Urthaburu (allée Oihan Ttiki, rue Etxalde, Pilota Plaza, rue Lohitzun, impasse Haize Hegoa, allée Mle Lacarra, impasse Kuluxka) et le lotissement Arrieta (rue Arrieta).

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 24 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **054**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprise de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 16 et 18 de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement sera interdit au droit des chantiers, et la circulation sera réglementée, au niveau des n°s 16 et 18 de la rue Chauvin Dragon

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeurl des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 25 février 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **055**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DES DUNES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** au niveau du n° 16 rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée au niveau du n° 16 rue des Dunes.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 février 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **056**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** sur l'ensemble de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue Chauvin Dragon,
Une déviation par les Boulevards Victor Hugo et du Commandant Passicot, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 fevrier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **057**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – IMPASSE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** sur l'ensemble de l'impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 février 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de l'impasse des Ecoles,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 fevrier 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **058**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 07 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **059**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** au niveau du n° 01 rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée au niveau du n° 01 rue Hélène Boucher.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **060**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE LEONCE GOYETCHE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de la voirie doivent être effectués, par l'entreprise **DUBOS TP**, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 mois), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée sur l'ensemble de la rue Léonce Goyetche.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 02 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **061**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DU 17 PLUVIOSE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la remise en façade des câblages d'alimentations de la résidence **Beauty Success**, doivent être effectués par **ERDF,** au niveau du n° 7 rue du 17 Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 07 mars 2011, la circulation et le stationnement seront interdits rue du 17 Pluviose, suivant l'avancement des travaux.
Une déviation par le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ERDF – 8 avenue Grégorio Maranon - 64500 St Jean de Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 02 mars 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **062**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des avenues de l'Océan, Edmond Rostand et de la rue Itsas Mendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 14 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble des avenues de l'Océan, Edmond Rostand et de la rue Itsas Mendi.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 Mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **063**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique du lotissement Kurutzeta, doivent être effectués par **la Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du 02 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 07 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du 02 de l'avenue de Bordaberry.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **064**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE AXULAR

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique des résidences « Les Patio de Chantaco », doivent être effectués par **la Société COPELEC**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du 39 rue Axular,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 21 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du 39 de la rue Axular.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 08 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **065**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 14 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 08 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-AT.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **066**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** sur l'ensemble de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue Chauvin Dragon,
Une déviation par les Boulevards Victor Hugo et du Commandant Passicot, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 11 mars 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **067**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DES DUNES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** au niveau du n° 16 rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 mars 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée au niveau du n° 16 rue des Dunes.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **068**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** au niveau du n° 01 rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 mars 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), le stationnement sera interdit et la circulation réglementée au niveau du n° 01 rue Hélène Boucher.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 11 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INVERSION SENS DE PRIORITE – RUE DR PAUL RICAU

N° d'ordre : **069**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que le sens de circulation actuel sur la rue Paul Ricau représente un danger pour la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 1er avril 2011, le droit de priorité est inversé sur la rue du Docteur Paul Ricau (priorité au sens montant), au droit du pont SNCF.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **070**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par **la Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'avenue Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 28 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 9 semaines), au niveau de l'avenue de Chantaco.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 15 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **071**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau de l'avenue d'Estienne D'Orves et de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 mars 2011 la circulation sera réglementée et le stationnement interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'avenue d'Estienne D'Orves et de la rue de Sansu.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 15 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

072

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX A.S.F – CHEMIN DE PRECHA
(Arrêté qui annule et remplace le n° 19 du 03.02.2011)

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le passage inférieur doivent être effectués par les **ASF** et entraînent la suppression de l'accès au quartier Précha,

Considérant que les **ASF** mettent à disposition de la commune une nouvelle voie pour assurer la desserte du quartier de Précha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2011, et selon l'avancement des travaux (durée prévisible : 12 mois), la circulation sera interdite sur le Chemin de Précha, sous l'ouvrage ASF.

Article 2 : La vitesse sera limitée a 50km /h sur le Chemin de précha.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le carrefour giratoire sur la R.D. n° 655, assurant la desserte du quartier de Précha.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **ASF – BP 166 – 64204 BIARRITZ Cedex** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **073**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rehausse d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du N° 2 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du lundi 28 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit coté impair (du N°1 au N°5), suivant l'avancement des travaux, au niveau du N° 2 de la rue Garat,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **074**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par **la Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 9 chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 30 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 9 chemin du Phare.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **075**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par **la Société ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 11 de la rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 30 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 11 de la rue Hélène Boucher.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 mars 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **076**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des avenues de l'Océan, Edmond Rostand et de la rue Itsas Mendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 28 mars 2011 et jusqu'au vendredi 22 avril 2011, sur l'ensemble des avenues de l'Océan, Edmond Rostand et de la rue Itsas Mendi :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 21 Mars 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **077**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux et d'ERDF**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 28 mars 2011, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 mars 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **078**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de nettoyage de la chambre d'orage, doivent être effectués par la société **Sanitra Fourrier**, pour le compte de la **Lyonnaise des eaux,** sur le boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la pointe de Sainte-Barbe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 24 mars 2011 et jusqu'au vendredi 15 avril 2011, sur le boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la pointe de Sainte-Barbe) :
- le stationnement sera interdit au droit des ouvrages de visite.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Sanitra Fourrier – Z.A du Seignanx – 40390 St Martin de Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 22 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ 1884 (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **079**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA GABARRE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement du réseau électrique doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF et de France Telecom**, au niveau de la rue de la Gabarre ainsi que de l'impasse des Marronniers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 30 mars 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, le stationnement et la circulation seront interdits au niveau de l'impasse des Marronniers et sur la rue de la Gabarre (à partir du croisement Philippe Veyrin).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 24 mars 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **080**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DU GENERAL LAMBRIGOT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau de l'avenue Du Général Lambrigot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 30 mars 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, sur l'ensemble de l'avenue du Général Lambrigot :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 081

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage de platanes doivent être effectuer par l'entreprise Pascal POULOU,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 28 mars 2011 au jeudi 1er avril 2011 inclus, la circulation sera interdite sur l'avenue Claude Farrère. Un accès devra être maintenu pour les riverains.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl POULOU Pascal – Maison Oxoblague – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **082**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – IMPASSE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement de canalisations doivent être effectués par l'entreprise LINKOR, au niveau du n° 7 impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 avril 2011 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation sera interdite impasse des Ecoles. Seuls les riverains pourront emprunter cette voie.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **de l'entreprise LINKOR – Miguel de Ambulodu n° 5 – 20305 IRUN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **083**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE TOITURE – 3 BD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise IMMOBAT doit procéder à des travaux sur la toiture de l'hôtel Colbert à l'aide d'un engin de levage,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 30 mars 2011, la circulation sera interdite au niveau du n° 3 boulevard du Commandant Passicot.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl IMMOBAT - 18 rue Bourousse – 64500 CIBOURE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 25 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **084**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHIBAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** sur l'ensemble des chemins de Chibau, de Kokotia, de Chibau Berria, et de la rue Murillo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 et jusqu'au vendredi 13 mai 2011, sur l'ensemble des chemins de Chibau, de Chibau Berria, de Kokotia et de la rue Murillo :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformement aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 mars 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **085**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DES TOITURES – AVENUE ICHACA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection des toitures du groupe immobilier HLM d'Ichaca, doivent être effectués par les entreprises **Postel et Garate Sansinena,** pour le compte de **l'Office 64 de l'habitat,** sur l'ensemble de la rue Ithurrico Etchea et de l'avenue d'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 mars 2011 et jusqu'au vendredi 30 novembre 2011, sur l'ensemble de la rue Ithurrico Etchea et de l'avenue d'Ichaca :
- le stationnement sera interdit au droit des différents points d'intervention.
- la circulation sera réglementée : les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **POSTEL JOSEPH - 8 Zone d' Activité De Martinza - 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 mars 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP – CHEMIN de CHINGALETENEA

N° d'ordre : **086**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau du chemin de Chingaletenea (derrière la polyclinique),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le mercredi 30 mars et le jeudi 31 mars 2011, suivant l'avancement des travaux, le stationnement ainsi que la circulation seront interdits sur le chemin de Chingaletenea (entre l'Avenue de Coulomme et le chemin Behereko Landa).
Une déviation par la rue Leonce Goyetche et le chemin de Behereko Borda, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 mars 2011

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **087**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIVRAISON MEDIATHEQUE – PLACE FOCH

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Société BC INTERIEUR doit procéder, à l'aide d'un semi remorque, à la livraison du mobilier pour la médiathèque située Place du Maréchal Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 06 avril 2011, la circulation sera interdite au niveau de la Place Foch, du n° 1 jusqu'à la rue Tourasse. Une déviation pour les véhicules de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, par la Place Foch.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **de l'entreprise BC INTERIEUR – 4 Allée Lorentz – 77420 Champs sur Marne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 31 mars 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX C.G.A – PARKING PASSICOT

N° d'ordre :

088

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondages géotechniques doivent être réalisés par la société **C.G.A.**, pour le compte de la **Ville de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du parking Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 05 avril au vendredi 15 avril 2011 inclus, le stationnement sera interdit à l'emplacement des sondages sur le parking Passicot.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **C.G.A – Z.I. des Joncaux – 16 rue Lekueder – BP 40364 – 64700 Hendaye** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 31 mars 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **089**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrête n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX,** au niveau de la rue Chauvin Dragon (entre le N°1 et le N° 7),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 avril 2011 et jusqu'au vendredi 08 avril 2011, au niveau de la rue Chauvin Dragon (entre le N°1 et le N° 7) :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. L'entreprise devra assurer la bonne signalisation des travaux de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – RUE AXULAR

N° d'ordre : **090**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrête n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement France Telecom, du Crédit Agricole (Patios de Chantaco), doivent être effectués par l'entreprise **SEE Sallaberry,** au niveau du N° 39 - 41 de la rue Axular,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 et jusqu'au lundi 18 avril 2011, au niveau du N° 39 - 41 rue Axular :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SEE. Sallaberry Location Matériel - 8 avenue de Habas - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

VILLE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre : **091**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des eaux,** sur l'ensemble du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 et jusqu'au vendredi 13 mai 2011, sur l'ensemble du chemin d'Erromardi :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 avril 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-AT. ANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **092**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de démaillage du réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte **de GRDF,** au niveau du N° 11 de l'avenue du professeur Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 et jusqu'au vendredi 22 avril 2011, au niveau du N° 11 de l'avenue du professeur Gregorio Marañón :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **093**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de démaillage du réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte **de GRDF,** au niveau du N° 40 de l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 et jusqu'au vendredi 22 avril 2011, au niveau du N° 40 de l'avenue Pierre Larramendy :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **094**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX - AVENUE DE LAHANCHIPIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des têtes de luminaires doivent être effectués par les **Services Techniques Municipaux,** au niveau de l'avenue Lahanchipia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 11- 12 et 13 avril 2011, la circulation sur l'avenue Lahanchipia, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire et la rue des Artisans, sera alternée et assurée manuellement ou par des feux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 05 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **095**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIVRAISON MEDIATHEQUE – RUE MOCO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'**entreprise Lateulade** doit intervenir pour déménager les collections de la médiathèque située Place du Maréchal Foch et rue Moco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 27, 28 et 29 avril 2011, la circulation sera interdite au niveau de la Place Foch, du n° 1 jusqu'à la rue Tourasse. Une déviation pour les véhicules de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, par la Place Foch.
Le stationnement sera interdit :

- au niveau de la Place Foch, du n° 1 jusqu'à la rue Tourasse,
- rue Moco
- rue du Docteur Goyenetche, au droit de l'entrée du Centre Technique Municipal jusqu'à l'intersection de la rue Axular.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **de l'entreprise Lateulade – Impasse Plombie – 64121 Serres-Castet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **096**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIVRAISON MEDIATHEQUE – PLACE FOCH

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Société BC INTERIEUR doit procéder, à l'aide d'un semi remorque, à la livraison du mobilier pour la médiathèque située Place du Maréchal Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 13 avril 2011, la circulation sera interdite au niveau de la Place Foch, du n° 1 jusqu'à la rue Tourasse. Une déviation pour les véhicules de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, par la Place Foch.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **de l'entreprise BC INTERIEUR – 4 Allée Lorentz – 77420 Champs sur Marne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES – ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE GREGORIO MARANON

N° d'ordre : 097

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5, .

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie, doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** pour le compte **de la Ville de St Jean de Luz,** au niveau de l'avenue du professeur Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 et jusqu'au mardi 26 avril 2011, au niveau de l'avenue du professeur Gregorio Marañón :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 08 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **098**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – ALLEE ARTZAMENDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau de l'allée Artzamendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 28 avril 2011 et jusqu'au vendredi 06 mai 2011, au niveau de l'allée Artzamendi :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 08 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **099**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – ALLEE ARTZAMENDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un radar sur l'A63, doivent être effectués par l'entreprise **CEGELEC**, pour le compte de **France télécom**, au niveau de l'allée Artzamendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 26 avril 2011 et jusqu'au vendredi 06 mai 2011, au niveau de l'allée Artzamendi :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CEGELEC PAU – 21 rue Roger Salengro – BP 9029 – 64050 Pau Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 08 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 100

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – IMPASSE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement de canalisations doivent être effectués par l'entreprise LINKOR, au niveau du n° 7 impasse des Ecoles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2011 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation sera interdite impasse des Ecoles. Seuls les riverains pourront emprunter cette voie.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **de l'entreprise LINKOR – Miguel de Ambulodu n° 5 – 20305 IRUN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **101**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage sur un platane doivent être effectués par l'entreprise Pascal POULOU, au niveau des garages de la résidence Oihana, avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 15 avril 2011, la circulation sera règlementée sur l'avenue Edmond Rostand. La circulation sera alternée et sera assurée par l'entreprise de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl POULOU Pascal – Maison Oxoblague – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **102**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de nettoyage de la chambre d'orage, doivent être effectués par la société **Sanitra Fourrier**, pour le compte de la **Lyonnaise des eaux,** sur le boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la pointe de Sainte-Barbe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 18 avril 2011 au vendredi 29 avril 2011,
sur le boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la pointe de Sainte-Barbe) :
- le stationnement sera interdit au droit des ouvrages de visite.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Sanitra Fourrier – Z.A du Seignanx – 40390 St Martin de Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **103**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CAISSE D'EPARGNE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Siel Services** doit intervenir pour la mise en place des enseignes de la Caisse d'Epargne, à l'angle du boulevard Victor Hugo et de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011 et jusqu'au vendredi 13 mai 2011, au niveau du N° 11 du boulevard Victor Hugo et du N° 2 rue Garat :
- Le stationnement sera interdit au droit du bâtiment de la Caisse d'Epargne coté Bd Victor Hugo. Le cheminement des piétons devra être dévoyé afin de permettre le plein usage du trottoir à une nacelle ciseaux.
- Les travaux devront être réalisés avec maintien permanent de la circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SIEL SERVICES – 24 RN le Marlet – 07340 SERRIERES** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **104**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du plan de circulation dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers), certaines modifications de sens de circulation doivent être instaurées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011, la rue Garat, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue de l'Eglise, sera mise à double sens. De ce fait, il est autorisé de tourner à gauche au débouché des rues Saint-Jacques et Onaindia sur la rue Garat.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Services Techniques – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 12 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – ZI DE JALDAY

N° d'ordre : 105

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **CCSPB**, sur l'ensemble de la rue des Métiers et au niveau du n° 20 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 avril 2011 et jusqu'au vendredi 15 avril 2011, sur l'ensemble de la rue des Métiers et au niveau du n° 20 de l'avenue de Jalday :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **106**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FERMETURE DE PARKING – AV. GREGORIO MARANON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rafraîchissement de peinture de stationnement doivent être effectués par les Services Techniques Municipaux, au niveau du parking Grégorio Maranon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 09 au vendredi 20 mai 2011, le parking situé avenue Grégorio Maranon sera condamné par zones, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 13 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **107**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FERMETURE DE PARKING HARRIET BAITA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rafraîchissement de peinture de stationnement doivent être effectués par les Services Techniques Municipaux, au niveau du parking Harriet Baïta, situé rue Duconte,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 09 au vendredi 20 mai 2011, le parking Harriet Baîta situé rue Duiconte sera condamné par zones, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 13 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **108**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FERMETURE DE PARKING DU GYMNASE DE CHANTACO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rafraîchissement de peinture de stationnement doivent être effectués par les Services Techniques Municipaux, au niveau du parking du gymnase de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 09 au vendredi 20 mai 2011, le parking du gymnase de Chantaco sera condamné par zones, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 13 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.TP – CHEMIN de CHINGALETENEA

N° d'ordre :

109

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau du chemin de Chingaletenea (derrière la polyclinique),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : **Article 1er** : A compter du lundi 25 avril 2011 et jusqu'au vendredi 03 juin 2011, au niveau du chemin de Chingaletenea (derrière la polyclinique) :
- Le stationnement et la circulation seront interdits.

Une déviation par la rue Leonce Goyetche et le chemin de Behereko Landa, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit. Durant la période des travaux, la circulation sur le chemin Behereko Landa sera autorisée à double sens.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **110**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SIGNALISATION CROISEMENT RUES ST-JACQUES ET GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du plan de circulation dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers), une évolution de la signalisation de circulation doit être instaurée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011, un panneau « stop » sera mis en place rue Saint-Jacques, à l'intersection de la rue Garat. De ce fait, le stop existant sur la rue Garat est supprimé.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Services Techniques – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 13 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **111**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisation, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur l'ensemble de l'avenue d'Estienne D'Orves,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 21 avril 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, sur l'ensemble de l'avenue d'Estienne D'Orves :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 14 Avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 112

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des avenues de l'Océan, Edmond Rostand et de la rue Itsas Mendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 21 avril 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, sur l'ensemble des avenues de l'Océan, Edmond Rostand et de la rue Itsas Mendi :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 14 Avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **113**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT MEDIATHEQUE – RUE MOCO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'**entreprise REDMAT** doit installer une benne rue Moco, pour les besoins de la bibliothèque,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Le mardi 19 avril 2011, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la rue Moco.

Article 2 : L'accès sera autorisé par la Place Louis XIV à l'entreprise, toute la journée.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **de l'entreprise REDMAT – Avenue du 1er mai – 40220 TARNOS-** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 15 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **114**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT 2 ROUES – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité du stationnement 2 roues au niveau de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011, un emplacement 2 roues sera matérialisé devant le n° 3 rue Chauvin Dragon.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 18 Avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP – RUE UHALDEN BORDA

N° d'ordre : **115**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** sur les rues Uhalden Borda, Belharra et la route d'Ostalapia (RD955),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er :: A compter du lundi 16 mai 2011 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2011, au niveau des rue Uhalden Borda, Belharra, et de la route d'Ostalapia (RD 955) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 avril 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP – AVENUE DE CHANTACO

N° d'ordre :
116

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue de Chantaco (RD918) – pont de l'autoroute,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, au niveau de l'avenue de Chantaco (RD918) – pont de l'autoroute :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 avril 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-L... (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP – AVENUE DE KARSINENEA

N° d'ordre :

117

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue Karsinenea et du chemin d'Arroka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011 et jusqu'au lundi 04 juillet 2011, au niveau de l'avenue Karsinenea et du chemin d'Arroka :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 118

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DES ARTISANS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 4 de la rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 26 avril 2011 et jusqu'au vendredi 29 avril 2011, au niveau du N° 4 de la rue des Artisans :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 19 avril 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **119**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE ST PEE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 639 de la Vieille Route de Saint Pée (RD307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011 et jusqu'au vendredi 13 mai 2011, au niveau du N° 639 Vielle Route de St Péé (RD307) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 avril 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **120**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DU BOIS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 13 de l'Avenue du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011 et jusqu'au vendredi 13 mai 2011, au niveau du N° 13 de l'Avenue du Bois :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 121

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage sur un platane doivent être effectués par l'entreprise **Pascal POULOU**, pour le compte des **résidences Oihana**, au niveau du N° 16 chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du jeudi 28 avril 2011, au niveau du N° 16 chemin d'Erromardi :
- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux d'élagage devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl POULOU Pascal – Maison Oxoblague – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHIBAU BERRIA

N° d'ordre : **122**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 135 chemin de Chibau Berria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 06 mai 2011 et jusqu'au vendredi 13 mai 2011, au niveau du N° 135 chemin de Chibau Berria :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 26 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **123**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT REENSABLAGE DE LA PLAGE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réensablage de la Grande Plage, doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT**, pour le compte de la **Mairie de ST JEAN DE LUZ**, au niveau de la rue de la Mer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 mai 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue de la Mer.
Une déviation par la rue Vionnois (à hauteur de l'hôtel Magenta – rue Dalbarade), sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 – 64250 CAMBO-LES-BAINS** – conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 26 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 124

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MICHEL MONTAIGNE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau de la rue Michel Montaigne, ainsi que des allées Joachim du Bellay et Pierre de Ronsard,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011,
sur l'ensemble de la rue Michel Montaigne, ainsi que des allées Joachim du Bellay et Pierre de Ronsard :
- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 26 avril 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (64)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre :

125

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.TP - ALLEE DUPONT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de construction d'une canalisation d'assainissement doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'allée Dupont,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 02 mai 2011 et jusqu'au vendredi 20 mai 2011, sur l'ensemble de l'allée Dupont :
- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 26 avril 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **126**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SEE MIREMONT – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 465 chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 25 mai 2011 et jusqu'au mercredi 01 juin 2011, au niveau du N° 465 chemin d'Aguerria :
- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **127**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE BELHARRA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 25 de La rue Belharra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2011 et jusqu'au vendredi 20 mai 2011, au niveau du N° 25 de la rue Belharra :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DOMINIQUE LARREA

N° d'ordre : 128

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrête n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le deplacement d'une borne a incendie, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 mai 2011 et jusqu'au vendredi 06 mai 2011, au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 129

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE DALBARRADE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués à l'aide d'une nacelle par la **Sarl IMMOBAT,** au niveau du n° 7 rue Dalbarrade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 09 mai 2011, la circulation sera interdite rue Dalbarrade à hauteur de la rue Vincent Barjonnet.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl IMMOBAT-18 rue Bourousse – 64500 CIBOURE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 05 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **130**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – ALLEE ARTZAMENDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un radar sur l'A63, doivent être effectués par l'entreprise **CEGELEC**, pour le compte de **France télécom**, au niveau de l'allée Artzamendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi16 mai 2011 et jusqu'au vendredi 20 mai 2011, au niveau de l'allée Artzamendi :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CEGELEC PAU – 21 rue Roger Salengro – BP 9029 – 64050 Pau Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 13 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 131

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 29 de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, au niveau N° 29 de l'avenue Lohobiague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **132**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MARCEL HIRIBARREN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 22 de la rue Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, au niveau du N° 22 de la rue Marcel Hiribarren :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 133

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de la rue de Sainte Barbe (entre le N° 40 et le N° 58),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 4 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue de Sainte Barbe (entre le N° 40 et le N° 58),
Une déviation par le chemin du Phare et l' avenue du Dr A. Schweitzer sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre : 134

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 13 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, sur l'ensemble du chemin d'Erromardi :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BAB TP – AVENUE DE KARSINENEA

N° d'ordre :

135

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau de gaz (A63), doivent être effectués par la société **BAB TP,** pour le compte de **GRDF,** au niveau de l'avenue Karsinenea et du chemin de Chingaletenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau de l'avenue Karsinenea et du chemin de Chingaletenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 11 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **136**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE DUPONT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de l'allée Dupont,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau de l'allée Dupont :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 11 mai 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'IRACHABAL

N° d'ordre : 137

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 412 du chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau du N° 412 du chemin d'Irachabal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **138**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE LANDA HANDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique des résidences Lusitania, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 11 de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 19 mai 2011 et jusqu'au mercredi 25 mai 2011, au niveau du N° 11 rue Landa Handi :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 11 mai 2011

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **139**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETUDE DE SOL – PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'étude de sol, doivent être effectués par l'entreprise **Alios Pyrénées**, pour le compte du bureau d'études **ISL**, au niveau de la promenade Jacques Thibaud (seuil de garantie de la grande plage),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2011 et jusqu'au vendredi 20 mai 2011, au niveau de la promenade Jacques Thibaud (seuil de garantie de la grande plage) :
- La circulation piétonne pourra être momentanément interrompue sur la promenade. Une déviation sera assurée et mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ALIOS PYRENEES - RD 704 - 64 122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **140**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CBTP – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 17 mai 2011 après midi, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2,5 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue Chauvin Dragon,
Une déviation par les Boulevards Victor Hugo et du Commandant Passicot, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 141

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CAISSE D'EPARGNE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Siel Services** doit intervenir pour la mise en place des enseignes de la Caisse d'Epargne, à l'angle du boulevard Victor Hugo et de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 mai 2011 et jusqu'au jeudi 19 mai 2011, au niveau du N° 11 du boulevard Victor Hugo et du N° 2 rue Garat :
- Le stationnement sera interdit au droit du bâtiment de la Caisse d'Epargne coté Bd Victor Hugo. Le cheminement des piétons devra être dévoyé afin de permettre le plein usage du trottoir à une nacelle ciseaux.
- Les travaux devront être réalisés avec maintien permanent de la circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SIEL SERVICES – 24 RN le Marlet – 07340 SERRIERES** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 11 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.TP – AVENUE DE CHANTACO
(Annule et remplace l'arrête N° 116 du 19 avril 2011)

N° d'ordre :

142

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue de Chantaco (RD918) – pont de l'autoroute,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, au niveau de l'avenue de Chantaco (RD918) – pont de l'autoroute :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP-Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : 143

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **SACER,** pour le compte de la **société ETDE**, sur les axes de voies : Avenue de L'Ocean - Impasse des Marronniers - Rue de la Gabarre - Rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 mai 2011 et jusqu'au vendredi 03 juin 2011, au niveau des axes de voies : Avenue de L'Ocean - Impasse des Marronniers - Rue de la Gabarre - Rue Philippe Veyrin
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SACER Atlantique – ZA Amboise – BP 30 – 40390 St Martin De Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

VILLE DE ST-JEAN-DE-LUZ (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **144**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOBAMAT – ZAC ALTURAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise en œuvre des enrobés doivent être effectués par l'entreprise **SOBAMAT,** sur la voie d'accès à la ZAC d'Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), au niveau de la voie d'accès à la ZAC d'Alturan,

- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores ,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOBAMAT - 64250 CAMBO LES BAINS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **145**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – RUE D'ARCHILUA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue d'Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, sur l'ensemble de la rue d'Archilua :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 13 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE HABAS

N° d'ordre : **146**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 13 avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, au niveau du N° 13 avenue de Habas :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 17 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **147**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CEGELEC – ROUTE DEPARTEMENTALE 810

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise en place d'une antenne de communication, doivent être effectués par l'entreprise **Cegelec,** pour le compte d'**Orange,** au niveau du 595 Route Départementale 810 (Emilenia),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 mai 2011, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 mois), au niveau du 595 Route Départementale 810 (Emilenia) :
- Le stationnement sera réglementé au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés sans interruption de la circulation. Une signalisation temporaire de chantier, de jour comme de nuit, sera mise en place et assuré par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Cegelec Sud Ouest Telecom – 11 impasse des Arenes – 31082 Toulouse Cedex 01-** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 13 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX JAMME KLEBER – AVENUE DE KARSINENEA

N° d'ordre : **148**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de forage dirigé, en vue de l'élargissement de l'autoroute, doivent être effectués par la **SA Jamme Kleber,** pour le compte de la **Communauté de Communes Sud Pays Basque**, au niveau du N° 01 de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SA Jamme Kleber – Plaine des Cabannes – 81120 Laboutarie** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **149**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 29 de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, au niveau du N° 29 de la rue de Sainte Barbe :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

N° d'ordre : **150**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'une livraison de matériaux pour la rénovation d'un logement, doit être effectuée par l'entreprise **Point P**, au niveau du N° 46 de la rue Saint Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 23 mai 2011 de 9h30 à 11h00 :
- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques.
Une déviation par le boulevard Thiers et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Point P Materiaux de Construction – 15 chemin de Larretchea – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ 1654 (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 151

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que du matériel de l'imprimerie doit être chargé sur un camion plateau, au niveau du n°6 du Maréchal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 23 mai 2011 :
- La circulation sera interdite sur la rue du Maréchal Harispe.
Une déviation par l'avenue de Verdun et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **L'IMPRIMERIE DARGAINS – 6 rue du Maréchal Harispe – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **152**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE DALBARRADE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrête n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués à l'aide d'une nacelle par la **Sarl IMMOBAT,** au niveau du n° 7 rue Dalbarrade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 18 mai 2011, la circulation sera interdite rue Dalbarrade à hauteur de la rue Vincent Barjonnet.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl IMMOBAT-18 rue Bourousse – 64500 CIBOURE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 17 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE HELENE BOUCHER

N° d'ordre : **153**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 9 de la rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 14 juin 2011 et jusqu'au lundi 20 juin 2011, au niveau du N° 9 de la rue Hélène Boucher :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **154**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 220 du chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 14 juin 2011 et jusqu'au lundi 20 juin 2011, au niveau du N° 220 du chemin d'Irachabal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE FRANCOIS BIBAL

N° d'ordre : **155**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 16 de la rue François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2011 et jusqu'au vendredi 03 juin 2011, au niveau du N° 16 de la rue François Bibal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **156**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'ERROTAZAHAR

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements d'eau potable et d'assainissement du lotissement Errota Zahar, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 91 chemin d'Errotazahar,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011, au niveau du N° 91 chemin d'Errotazahar :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BAB TP – RUE DE HAYET

N° d'ordre :

157

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le un branchement gaz, doivent être effectués par la société **BAB TP,** pour le compte de **GRDF,** au niveau du N° 1 rue de Hayet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau du N° 1 rue de Hayet :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **158**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – ALLEE ARTZAMENDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un radar sur l'A63, doivent être effectués par l'entreprise **CEGELEC**, pour le compte de **France télécom**, au niveau de l'allée Artzamendi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, au niveau de l'allée Artzamendi :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CEGELEC PAU – 21 rue Roger Salengro – BP 9029 – 64050 Pau Cedex-** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENLEVEMENT D'UN MOBIL BANQUE – SQUARE JEAN MOULIN

N° d'ordre : **159**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour clôturer les travaux de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 11 boulevard Thiers, il est nécessaire d'enlever la structure provisoire (mobil banque) installée au niveau du parking du square Jean Moulin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 07, 08 et 09 juin 2011 :
- La circulation sera interdite rue du Midi, à hauteur de la rue de Hayet.

Une déviation pour les riverains sera mise en place par la partie haute de la rue Gambetta, la vitesse sera réglementée à 20 kms/h.
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking des Saules du mardi 07 au jeudi 09 juin 2011 inclus.

Article 2 : Une autorisation exceptionnelle est délivrée pour faire accéder une grue et des véhicules lourds de livraison, dépassant le PTAC autorisé, par la rue Gambetta et la rue du midi jusqu'au parking des Saules.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise LCL LE CREDIT LYONNAIS – Rond-Point du Fukujoka – 33300 Bordeaux** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – RUES CHAUVIN DRAGON – BD THIERS – CHEMIN DE CHIBAU – AVENUE DE BORDABERRY

N° d'ordre : **160**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise EUROVIA AQUITAINE doit procéder à des travaux de réfection de revêtement de la chaussée au niveau des rue Chauvin Dragon, Bd Thiers, chemin de Chibau et avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits, au niveau des voies suivantes :

- rue Chauvin Dragon : 14 et 15 juin 2011
- boulevard Thiers (entre la rue Gambetta et le Grand Hôtel) : 15 et 16 juin 2011
- chemin de Chibau : 14 juin 2011
- avenue de Bordaberry : 17 juin 2011

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **161**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'ANTERENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **BAB.TP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 1401 chemin d'Anterenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au mercredi 15 juin 2011, au niveau du N° 1401 chemin d'Anterenea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE LEONCE GOYETCHE

N° d'ordre : **162**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement électrique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de la rue Léonce Goyetche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011, au niveau de la rue Léonce Goyetche :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

VILLE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **163**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE – VIEILLE ROUTE DE ST PEE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour les branchements d'eau potable et d'assainissement De la résidence Ondareta, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 391 Vieille Route de Saint Pée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau du N° 391 Vieille Route de Saint Pée :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 164

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement d'une ligne électrique (câble aérien), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du Boulevard Victor Hugo (entre les N°52 et 66),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2011 et jusqu'au vendredi 03 juin 2011, au niveau du Boulevard Victor Hugo (entre les N°52 et 66) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **165**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EMPLACEMENT LIVREUR–1 RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité de créer une place de livraison afin de faciliter l'approvisionnement des commerces proches,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011, un emplacement « livreur » sera créé devant le n° 1 rue du Maréchal Harispe. Les véhicules pourront y stationner pour une durée maximale de 10 minutes.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux,** conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **166**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CLEAR CHANNEL SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'installation des mats porte kakémono doivent être effectués par l'entreprise **EURL CARPENTIER,** pour le compte de la **Société Clear Channel**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au mercredi 15 juin 2011, au niveau des ronds points de la Gare, du Port ainsi que de Layats :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EURL CARPENTIER AFFICHAGE – Villa le Patio - 40090 CERE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – PLACE D'ESPAGNE

N° d'ordre : **167**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un branchement d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 4 de la Place d'Espagne,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, au niveau du N° 4 de la Place d'Espagne :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **168**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE LANDA HANDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable des résidences Lusitania, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 9 de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau du N° 9 de la rue Landa Handi :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **169**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DOLARETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 227 chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au mercredi 15 juin 2011, au niveau du N° 227 chemin de Dolareta :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 mai 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DOMINIQUE LARREA

N° d'ordre : **170**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise des câbles BT (B.Braun), doivent être effectués par **la Société COPELEC**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2011 et jusqu'au jeudi 30 juin 2011, au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 30 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE ETCHEGARRAY

N° d'ordre : 171

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement d'une ligne électrique (câble aérien), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau des rue Etchegarray et de l'Abbée Onaindia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du vendredi 24 juin 2011, au niveau des rue Etchegarray et de l'Abbée Onaindia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

N° d'ordre : 172

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation basse tension (InterSport), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'Avenue de Jalday (du N°6 au N°22),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 14 juin 2011 et jusqu'au jeudi 30 juin 2011, au niveau de l'Avenue de Jalday (du N°6 au N°22) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Une déviation par la rue des Artisans, sera mise en place pour un sens de circulation (sortie de l'autoroute vers Carrefour), et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 juin 2011

MAIRIE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE GREGORIO MARANON

N° d'ordre : **173**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie, doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** pour le compte **de la Ville de St Jean de Luz,** au niveau de l'avenue du professeur Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 01 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011, au niveau de l'avenue du professeur Gregorio Marañón :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – RUES DE L'Y – PROMENADE JACQUES THIBAUD – COURTADE - CHEMINS DE CHIBAU ET D'ANTERENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **174**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise EUROVIA AQUITAINE doit procéder à des travaux de réfection de revêtement de la chaussée à l'intersection de la rue de la République et de la promenade Jacques Thibaud, entre la rue Courtade et la rue de l'Y,Chemin de Chibau,Chemin d'Anterenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 06 juin 2011 et jusqu'au 07 juin 2011, la circulation et le stationnement seront interdits, au niveau des voies suivantes :
- rue Courtade (à partir de la rue Tourasse)
- Promenade Jacques Thibaud (entre la rue Courtade et la rue de l'Y)
- rue de l'Y
- Chemin de Chibau
- Chemin d'Anterenea

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 01 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 175

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – QUARTIER ACOTZ -
CHEMINS DE DUHARTIA ET D'AGUERRIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise EUROVIA AQUITAINE doit procéder à la réalisation de plateaux sur les chemins de Duhartia et d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 14 juin 2011 et jusqu'au 18 juin 2011, la circulation et le stationnement seront interdits, au niveau des voies suivantes(Acotz) :
- chemin de Duhartia (entre les chemins de Marimiquelenea et Beherreco etxea)
- chemin d'Aguerria (entre la chapelle d'Acotz et le carrefour de la RD 810)

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 01 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **176**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE SOPITE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réparation d'un branchement assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 50 de la rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du lundi 6 juin 2011, le stationnement et la circulation seront interdits sur entre le N° 28 et le N° 50 de la rue Sopite.
Une déviation par les rue de la Corderie et Dalbarade sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 177

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – AVENUE DE L'IRRINTZINA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise EUROVIA AQUITAINE doit stocker des matériaux pour la réfection de chaussée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 06 juin 2011 et jusqu'au 24 juin 2011, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de l'avenue Irrintzina

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 01 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE JALDAY

N° d'ordre : 178

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement des réseaux (élargissement de l'autoroute), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 31 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au vendredi 10 juin 2011, au niveau du N° 31 de l'avenue de Jalday :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 01 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE CHANTACO

N° d'ordre : **179**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'eau potable doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'avenue de Chantaco (RD918) – pont de l'autoroute,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2011 et jusqu'au mercredi 08 juin 2011, au niveau de l'avenue de Chantaco (RD918) – pont de l'autoroute :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 01 juin 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **180**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE ST PEE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l' alimentation de la Résidence Ondareta, doivent être effectués par **la Société COPELEC**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 391 Vieille Route de Saint Pée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, au niveau du N° 391 Vieille Route de Saint Pée:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **181**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CHARPENTE – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement des pieds de charpente du gymnase d'Urdazuri, doivent être effectués par **la Société FREYSSINET**, au niveau du N° 1 de l'avenue du professeur Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011 et jusqu'au vendredi 12 aout 2011, au niveau du N° 1 de l'avenue du professeur Gregorio Marañón, le stationnement sera interdit au droit du chantier, pour permettre l'installation d'un échafaudage mobile et la création d'une aire de stockage.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société FREYSSINET France – Sud Ouest – 45 avenue Léon Blum – 64000 Pau** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 08 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **182**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de nettoyage de la chambre d'orage, doivent être effectués par la société **Sanitra Fourrier**, pour le compte de la **Lyonnaise des eaux,** au niveau du boulevard Thiers (rond point de l'avenue Pellot),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 14 juin 2011 et jusqu'au vendredi 01 juillet 2011, au niveau du boulevard Thiers (rond point de l'avenue Pellot) :
- le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Sanitra Fourrier – Z.A du Seignanx – 40390 St Martin de Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **183**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – ALLEE DUPONT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie, doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** pour le compte de **la Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'allée Dupont,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 16 juin 2011 et jusqu'au vendredi 17 juin 2011, sur l'ensemble de l'allée Dupont :
- le stationnement sera interdit.
- la circulation sera réglementée : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **184**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE HEGOALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N°6 de la rue Hegoalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 30 juin 2011 et jusqu'au vendredi 01 juillet 2011, au niveau du N° 6 de la rue Hegoalde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SEE MIREMONT – CHEMIN DE PRECHA

N° d'ordre : **185**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement et d'eau, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 405 chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 28 juin 2011 et jusqu'au vendredi 01 juillet 2011, au niveau du N° 405 chemin de Precha :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : **186**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux et d'ERDF**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 16 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la commune :
- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 10 juin 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **187**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de la rue de Sainte Barbe (entre le N° 40 et le N° 58),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011 et jusqu'au mardi 21 juin 2011, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue de Sainte Barbe (entre le N° 40 et le N° 58).
Une déviation par le chemin du Phare et l' avenue du Dr A. Schweitzer sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 10 juin 2011

MAIRIE DE ST JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SEE MIREMONT – CHEMIN DE PRECHA

N° d'ordre : **188**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement et d'eau, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 405 chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 juillet 2011 et jusqu'au mardi 05 juillet 2011, au niveau du N° 405 chemin de Precha :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 14 juin 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – PROMENADE JACQUES THIBAUD ET RUE COURTADE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise 3D REVETEMENTS URBAINS doit procéder à des travaux de réfection de revêtement de la chaussée à l'intersection de la rue de la République et de la promenade Jacques Thibaud, entre la rue Courtade et la rue de l'Y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le 21 juin 2011 entre 6h00 et 13h00, la circulation et le stationnement seront interdits, au niveau des voies suivantes :
- rue Courtade (à partir de la rue Tourasse)
- Promenade Jacques Thibaud (entre la rue Courtade et la rue de l'Y)

Une déviation par la rue Sopite et le boulevard Thiers sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise 3D REVETEMENTS URBAINS – Z.I. De la République -15 rue Marcellin Berthelot – 86000 POITIERS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **190**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – RUE TOURASSE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise 3D REVETEMENTS URBAINS doit procéder à des travaux de réfection de revêtement de la chaussée, entre la rue de l'Eglise et la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le 20 juin 2011 entre 11h00 et 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue Tourasse entre la rue de l'Eglise et la Rue Gambetta, y compris l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue Tourasse.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise 3D REVETEMENTS URBAINS – Z.I. De la République -15 rue Marcellin Berthelot – 86000 POITIERS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 191

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **SGREG,** pour le compte de la **SOGEA** (branchements plombs), sur l'ensemble du chemin d'Erromardi ainsi que de la rue d'Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011, sur l'ensemble du chemin d'Erromardi ainsi que de la rue d'Archilua :
- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du l'entreprise **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 14 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **192**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FIBRE OPTIQUE – AVENUE ITHURRALDE (RD.810)

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation en fibre optique de la ZA Layats (tirage des câbles par chambres), doivent être effectués par l'entreprise **SAUGE**, pour le compte de la **France Telecom**, sur l'ensemble de l'avenue Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 16 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011, sur l'ensemble du boulevard Victor Hugo et de l'avenue André Ithurralde (RD.810) :
- Le stationnement sera interdit au droit des chambres FT.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SAUGE Agence Anglet – ZI du Redon – Allée de Mouesca – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 16 juin 2011

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE – QUARTIER ACOTZ - CHEMINS DE DUHARTIA ET D'AGUERRIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise EUROVIA AQUITAINE doit procéder à la réalisation de plateaux sur les chemins de Duhartia et d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 20 juin 2011 et jusqu'au 24 juin 2011, la circulation et le stationnement seront interdits, au niveau des voies suivantes(Acotz) :
- chemin de Duhartia (entre les chemins de Marimiquelenea et Beherreco etxea)
- chemin d'Aguerria (entre la chapelle d'Acotz et le carrefour de la RD 810)

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Z.A. Maignon -15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **194**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DU Dr MARIE THERESE WAUTHIER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 3 de la rue du Dr Marie Thérèse Wauthier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 juillet 2011 et jusqu'au vendredi 08 juillet 2011 au niveau du N° 3 de la rue du Dr Marie Thérèse Wauthier :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 20 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **195**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DU DENISE SIMONET

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise a niveau d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du N° 1 de la rue Denise Simonet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 23 juin 2011 et jusqu'au vendredi 24 juin 2011 au niveau du N° 1 de la rue Denise Simonet :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 196

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE D'ETCHEVERRY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage sur un pin mort doivent être effectués par l'entreprise **Pascal POULOU**, au niveau du n° 3 avenue d'Etcheverry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du lundi 27 juin 2011, au niveau du n° 3 chemin d'Erromardi :
- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux d'élagage devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl POULOU Pascal – Maison Oxoblague – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **197**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – ALLEE DUPONT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie, doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** pour le compte de **la Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'allée Dupont,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 23 juin 2011 et jusqu'au vendredi 14 juin 2011, sur l'ensemble de l'allée Dupont :
- Le stationnement sera interdit.
- Les travaux de réfection de la chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le 21 juin 2011

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SENS DE CIRCULATION – QUARTIER AICE ERROTA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **198**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les difficultés de circulation dans ce le secteur du quartier du lac durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du Lundi 04 juillet 2011 et au dimanche 04 septembre 2011 inclus, la circulation s'effectuera en sens unique :

- Avenue Larreguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue Lohobiague : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Paul Gelos,
- Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue l'avenue Larréguy,
- Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larréguy,
- Rue Henri et Pierre Dop de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Joseph Nogaret de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz,
- Rue Michel le Basque de l'avenue Lohobiague vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Coursic de l'avenue Larréguy vers l'avenue d'Etcheverry

Article 2 : Le stationnement sera régulé de la façon suivante :

- Avenue Larréguy : stationnement autorisé des deux côtés,
- Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des deux côtés,
- Rue Cépé : stationnement interdit, côté impair.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyeneche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 28 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.01.2011.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 1

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE LOCATION ET MAINTENANCE D'UN TRACEUR

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la location et la maintenance d'un traceur.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

ID REPRO 7 bis rue du pont de l'Aveugle **64600 Anglet**	**134,90 € TTC (coût de la maintenance comprise) par mois** + **Option : 538,20 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 04 janvier 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.01.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 2

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

REGLEMENT AFFAIRE OLHAGARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accident provoqué par Madame Olhagaray ayant dégradé un lampadaire boulevard du Commandant Passicot le 8 septembre 2010,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL le 15 septembre 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 4.216,10 € en règlement des dommages occasionnés à un lampadaire boulevard du Commandant Passicot suite un accident survenu à Madame Olhagaray le 8 septembre 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 janvier 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.1.11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
———

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 3

HONORAIRES

CABINET HUGLO LEPAGE & ASSOCIES CONSEIL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de :

- 170,85 € au cabinet HUGLO-LEPAGE, société d'avocats, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, correspondant à la première partie du forfait convenu d'1/14éme de la somme de 2 000 € HT pour le recours en annulation devant le Tribunal administration contre l'arrêté préfectoral n°2010299-10 du 26 octobre 2010 prenant en considération pour les Pyrénées-Atlantiques la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse Sud Ouest GPSO.
-

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.1.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AVENANT N°11 AU CONTRAT DE BASE D'ENTRETIEN DES CHAUFFERIES

N°. d'ordre : 4

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Par convention en date du 18 octobre 1994, un contrat d'entretien des chaufferies a été confié à INTER ENERGIES, sise 15 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET.
Des travaux d'installation de chaudières murales et de chauffe bain ont récemment été entrepris, il convient d'étendre les missions de la société Inter Energies à savoir :

- Villa Altuena : Chaudière murale : 129.18 € HT
- Camping municipal : Chauffe bain mural : 74.71 € HT
- Vestiaires stade de Chantaco : Chaudière murale : 129.18 € HT

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.1.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 5

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

PRESTATIONS D'ENTRETIEN DE RUISSEAUX, DE BARTHES ET DE SENTIERS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la restauration et l'entretien des ruisseaux, des barthes et des sentiers.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'association suivante :

ASSOCIATION ADELI **32 Av de Habas** **64500 St Jean de Luz**	**24 386,22 € TTC par an**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 12 janvier 2011

Mairie de st Jean de Luz

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 6

MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

TARIF – SORTIE PAINTBALL DU 25 FEVRIER 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

ARRETE :

Article 1 –Le Service Enfance Jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie en bus à Saint Laurent de Gosse pour une animation paintball pour les 14-18 ans, le 25 février 2011.

Article 2 – Le tarif fixé est le suivant :

⇒ 10 € par personne

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – Un fonds de caisse de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie est respecté.

Article 6 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.1.2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 7

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la déclaration de sinistre du 4 juillet 2010 concernant un dégât des eaux survenu sur le local de la Rotonde (copropriété La Pergola),

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 657,80 € en règlement du sinistre relatif au dégât des eaux survenu sur le local de la Rotonde,

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.1.2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.1.11.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° d'ordre : 8

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE ENTRETIEN DES FOSSES SEPTIQUES ET DES SEPARATEURS D'HYDROCARBURES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'entretien des fosses septiques et des séparateurs d'hydrocarbures.

A ce titre, il convient de confier un marché de service à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

Lot 1 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	**ETS LAMOTHE** 31 Bd du Cmt Passicot **64500 St Jean de Luz**
Lot 2 : Vidange et nettoyage des fosses et mini-stations de refoulement	
Lot 3 : Curage du réseau eaux usées	

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

SAINT JEAN DE LUZ

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 17 janvier 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

21.01.11
S.P. BAY

N° d'ordre :
9

MARCHE DE SERVICE :
EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, renouvelle son marché d'exploitation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33,57,58 et 59 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au prestataire suivant :

NATURE DES PRESTATIONS	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
Exploitation du stationnement payant sur voirie	**VINCI PARK SERVICES** 61 avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE Prix de la prestation : 7 425 € HT soit 8 8880,30 € TTC par mois

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 18 janvier 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.1.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 10

MARCHES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIE FIXE – MOBILE ET INTERNET

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, renouvelle ses marchés de services de télécommunications, téléphonie fixe – mobile et internet.

A ce titre, il convient de confier des marchés de services, passés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 10, 33,57,59 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux prestataires suivants :

N°S DE MARCHES	LOTS	NATURE DES PRESTATIONS	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
64.483.00.2010/64-1	1	Téléphonie fixe : Accès principal Abonnements et toutes communications pour l'accès numérique du site de l'hôtel de ville. L'acheminement des communications sortantes vers le local, national, international et les mobiles pour tous les autres accès des différents sites	**SFR BUSINESS TEAM** Cellule des marchés publics Meudon Campus – Bât 2 12 rue de la Verrerie 92190 - MEUDON
64.483.00.2010/64-2	2	Téléphonie fixe : Les abonnements, les communications entrantes et les communications sortantes vers les numéros spéciaux pour les accès numériques des autres sites et les lignes analogiques de l'ensemble des sites de la ville Abonnement et toutes communications pour les lignes temporaires	**France TELECOM** Agence entreprises sud-ouest Site Pichey - 23 rue Thomas Edison 33609 - PESSAC
64.483.00.2010/64-3	3	Téléphonie Mobile : Les abonnements, les communications et la fourniture des services associés pour la téléphonie mobile de la mairie de Saint Jean de Luz et mise en œuvre d'un outil de gestion de la flotte GSM	**SFR BUSINESS TEAM** Cellule des marchés publics Meudon Campus – Bât 2 12 rue de la Verrerie 92190 - MEUDON
64.483.00.2010/64-4	4	Accès Internet Principaux : Accès SDSL de l'hôtel de ville + accès SDSL de la médiathèque	**COMPLETEL SAS** « La Passerelle Saint Arbin » 17 bd de la Gare – BP 5837 31505 TOULOUSE CEDEX 5
64.483.00.2010/64-5	5	Accès Internet Isolés : Fourniture et exploitation de l'ensemble des accès isolés	**STELLA TELECOM** 7 rue Soutrane 06560 VALBONNE

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 18 janvier 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.1.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 11

MARCHE DE MISE A DISPOSITION ET ENTRETIEN DE MOBILIER URBAIN

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, renouvelle son marché de mise à disposition et d'entretien de mobilier urbain.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33,57,58 et 59 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au prestataire suivant :

NATURE DES PRESTATIONS	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
Mise à disposition et entretien de mobilier urbain	**CLEAR CHANNEL France SAS** **4 Place des Ailes** **92641 BOULOGNE BILLANCOURT**

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 18 janvier 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/01/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Emmanuel BRUZY
Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 12

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS ENTRE LE CENTRE HISTORIQUE ET CHANTACO

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la requalification des espaces publics entre le centre historique et Chantaco.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au Groupement SCREG SUD-OUEST (mandataire) SACER ATLANTIQUE/COLAS SUD-OUEST sis Chemin Saint Bernard 64115 – BAYONNE pour un montant total de 1 839 923,40 € TTC (Prestation de base + Variante « enrobé tiède » et Variante « bordures coulées en place »)

- tranche ferme : 1 190 109,79 €
- tranche conditionnelle 1 : 278 215,70 €
- tranche conditionnelle 2 : 371 597,91 €

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 26 janvier 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11/02/2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 13

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

SOLDE REGLEMENT AFFAIRE OLHAGARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accident provoqué par Madame Olhagaray ayant dégradé un lampadaire boulevard du Commandant Passicot le 8 septembre 2010,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL le 15 septembre 2010,

Vu la décision n° 2 du 3 janvier 2011 autorisant l'encaissement d'une première indemnité de 4.216,10 € de la Smacl au titre de ce sinistre,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 978,13 € en règlement du solde des dommages occasionnés à un lampadaire boulevard du Commandant Passicot suite à un accident survenu à Madame Olhagaray le 8 septembre 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2011

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11/02/2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

N° d'ordre : 14

REGLEMENT CONTENTIEUX
ASSOCIATION ATALAIA c/ VILLE SAINT JEAN DE LUZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2011 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Par application de l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2010, il sera versé la somme de :

- 1 500 € à l'association Atalaïa sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de justice en règlement du contentieux pour excès de pouvoir à l'encontre du permis de construire n° 64 483 06 Z 1066 délivré le 13 avril 2007.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 15

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

SOLDE REGLEMENT DEGAT DES EAUX «LA ROTONDE»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu le 17 août 2009 sur le faux-plafond du local La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Hélianthal,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 20 août 2009,

Vu la décision n° 104 du 8 novembre 2010 autorisant l'encaissement d'une première indemnité de 5.997,30 € de la Smacl au titre de ce sinistre,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 200 € en règlement du solde des dommages occasionnés le 17 août 2009 au faux-plafond du local La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Hélianthal.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28-2-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 16

AVENANT N°2
PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT 5 : RISQUES STATUTAIRES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Un marché relatif à l'assurance des risques statutaires à été notifié au cabinet d'assurances SMACL , sis 141 avenue salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX, pour une période allant du 1er avril 2009, au 31 décembre 2014.

Par courrier en date du 1er décembre 2010, la SMACL nous a informé que dans le cadre du suivi annuel des résultats techniques observés sur la branche "risques statutaires", et de l'augmentation de notre sinistralité, une majoration de 10% sera appliquée sur chacune des garanties souscrites.

Article 2 : Un avenant est donc passé avec le cabinet d'assurances SMACL, avec prise d'effet à compter du 7 juin 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28-2-11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

N° d'ordre : 17

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PRESTATIONS D'ELAGAGE, ABATTAGE, DESSOUCHAGE ET DEBROUSSAILLEMENT

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des travaux d'élagage, abattage, dessouchage et débroussaillement.

A ce titre, il convient de confier un marché de service à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante SARL Pascal POULOU Maison Oxabiague – 64122 – URRUGNE conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 22 février 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

472

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

CIMETIERE AICE ERROTA
RETROCESSION DE CONCESSION

N° d'ordre : 18

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23 Juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 - La concession de terrain cinquantenaire, de 3 m², du cimetière Aïce Errota

Madame PELLEFIGUE Françoise
N° 169-T11-B
concédée le 15 janvier 1995

est rétrocédée à la Commune pour qu'elle l'attribue à Monsieur et Madame GRANDAY Jean Paul et Christiane, domiciliés à Saint Jean de Luz, 1 rue de Haraneder à dater de ce jour, aux conditions suivantes :

- Remboursement par la Commune de Saint Jean de Luz, la somme de :
  - CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE DIX EUROS (162,70 €)

à Madame PELLEFIGUE Françoise, domiciliée à SAINT JEAN DE LUZ, 57 rue du Midi

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.3.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Saint Jean de Luz, le 1er Mars 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10-3-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 19

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

REGLEMENT AFFAIRE MORA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accident provoqué par Madame Mora ayant dégradé un candélabre place du collège le 28 septembre 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 561,48 € en règlement des dommages occasionnés à un candélabre place du collège le 8 septembre 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 mars 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15-3-11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HONORAIRES COMMISSAIRE ENQUETEUR
M. Cédric GRANGER

N° d'ordre : 20

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 : Il sera réglé la somme de :

- 2.434,21 € (deux mille quatre cent trente quatre euros vingt et un centimes) à la caisse des dépôts et consignations – gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs – 15 quai Anatole France - 75700 Paris en règlement de l'indemnité de Monsieur Cédric GRANGER, pour l'enquête conjointe concernant le projet de révisions simplifiées et la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 mars 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.03.2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RENOUVELLEMENT

BAIL COMMERCIAL SARL SOGOFI (Gourssol)

N° d'ordre : 21

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1er – Il est renouvelé un bail commercial avec la Société SOGOFI, représentée par M. Gourssol, joint au présent arrêté, pour la location de locaux à usage commercial situés 66 rue Gambetta et 47 rue du Midi à Saint-Jean-de-Luz, pour une durée de neuf années qui ont commencé à courir rétroactivement le 15 février 2008 pour se terminer le 14 février 2017.

Le loyer annuel est fixé à 21.851,63 € HT à effet du 15 février 2008 payable en quatre termes égaux et d'avance.

Ce loyer sera révisable triennalement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/03/2011.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 22

LOUAGE DE CHOSES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE SALLE «VILLA ALTUENA»

GROUPE HERRI BERRI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation temporaire d'une salle située à la Villa Altuena, 7 rue Duconte à Saint-Jean-de-Luz, est accordée au groupe municipal Herri Berri qui l'utilisera comme local administratif permanent.

Article 2 - Compte tenu de la nature de la mise à disposition de ce local, l'occupant est exonéré du versement d'une redevance d'occupation à la commune.

Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.3.11.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 23

CLASSES DE NEIGE

INDEMNITE AUX INSTITUTEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 : Les enseignants qui accompagnent les enfants en classes de neige perçoivent une indemnité, en vertu d'une décision du Conseil municipal du 8 décembre 1978.

Cette indemnité forfaitaire est fixée pour 2011 à 90 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5-4-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 24

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE DEMENAGEMENT DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage le déménagement des collections de la bibliothèque municipale.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

LATEULADE Impasse de Pombie **64121 Serres Castet**	**3 373,56 € TTC** + **Option : 571,69 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28 mars 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5.4.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 25

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REFECTION DE MENUISERIES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5 du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de réfection de menuiseries.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 02 septembre 2009, à

LOT	TITULAIRE	MONTANT TTC
Lot 1 : Ecole Primaire Aice Errota	SARL A3M 6 rue Condorcet 33150 - CENON	9 328,80 €
Lot 2 : Ecole Primaire Urdazuri		1 674,40 €
Lot 3 : Ecole Primaire du Centre		1 614,60 €
Lot 4 : Ecole Maternelle du Centre	SARL DESPESSAILLES MENUISERIES 100, rue Gambetta 64100 - BAYONNE	10 382,00 €

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 4 avril 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°26

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SIGNALETIQUE INTERNE ET EXTERNE DE LA MEDIATHEQUE DE ST JEAN DE LUZ

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 et L 22122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de signalétique interne et externe de la médiathèque de St Jean de Luz.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

HOR ENSEIGNES SIGNALETIQUES 705 Rue de Bassilour **64210 Bidart**	**6 922,02 € TTC**

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11-4-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 23 mars 2011

P.

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

GARE V.F.D.M.

N° 27

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 - Après mise en concurrence, une convention de location saisonnière de l'ancienne gare V.F.D.M. avec terrasse est conclue avec Melle Nathalie Huchedé pour une durée d'un an, reconductible deux fois, à compter du 1er avril 2011, pour une ouverture chaque année du 1er avril au 30 octobre, en vue d'une exploitation de petite restauration.

Une redevance d'occupation de 12.000 € lui sera appliquée, elle aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er avril 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11-4-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7.11.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° 28

TARIFS CAMPING MUNICIPAL

«CHIBAU-BERRIA» 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs du camping municipal Chibau-Berria pour la saison 2011 sont fixés comme suit :

Du 28 mai au 24 juin et du 29 août au 18 septembre 2011

- CAMPEUR ADULTE ..... 5,50 € (taxe séjour comprise)
- ENFANT (moins de 13 ans) ..... 3,40 €
- EMPLACEMENT ..... 5,80 €
- GARAGE MORT ..... 16,50 €
- ELECTRICITE ..... 3,10 €
- ANIMAUX ..... 1,70 €
- VOITURE SUPPLEMENTAIRE ..... 1,70 €

Du 25 juin au 28 août 2011

- CAMPEUR ADULTE ..... 6,00 € (taxe séjour omprise)
- ENFANT (moins de 13 ans) ..... 3,70 €
- EMPLACEMENT ..... 6,30 €
- GARAGE MORT ..... 17,80 €
- ELECTRICITE ..... 3,40 €
- ANIMAUX ..... 1,90 €
- VOITURE SUPPLEMENTAIRE ..... 1,90 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par personne.

Du 28 mai au 18 septembre 2011

- FORFAIT SAISON..... 1.290,00 €
  (base : 2 adultes, 2 enfants)
- JETON machine à laver..... 3,30 €
- JETON machine sèche linge..... 1,60 €
- Arrhes pour réservation ..... 35,00 €

Article 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/04/2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°29

HONORAIRES Cabinet RLQC

Contentieux marché mobilier urbain

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de :

- 1 937,52 € T.T.C. au cabinet RLQC - association d'avocats - 138 avenue Victor Hugo - 75116 Paris - pour un mémoire en défense relatif à la requête en annulation dirigée par la société Philippe Védiaud publicité contre le marché de mobilier urbain passé par la ville.

Article 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/04/2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Stéphane BUSSONE
Directeur général des Services

N° 30

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
RECHARGEMENT EN SABLE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage le rechargement en sable de la grande plage et de la plage de Mayarco.

A ce titre, il convient de confier un marché de service à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante SAS SOBAMAT sise avenue d'Ursuya BP 31 64250 – CAMBO LES BAINS, conformément au bordereau de prix unitaires joint à la présente.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/04/2011.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Stéphane Bussone
Directeur Général des Services

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 31

DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la déclaration de sinistre du 4 octobre 2010 concernant des dégradations survenues sur du matériel communal consécutivement à de fortes rafales de vent,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 494,30 € en règlement immédiat du sinistre survenu sur du matériel communal.

Article 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/04/2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Stéphane BUSSONE
Directeur Général des Services

N° 32

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

CONSTRUCTION DE LOCAUX DE STOCKAGE « SITE D'UR MENDI »

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la construction de locaux de stockage "site Ur Mendi".

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : DEMOLITIONS	**SCREG SUD OUEST** Chemin St Bernard 64115 Bayonne	**28 692,04 € TTC**
Lot 2: GROS - OEUVRE	**SARL TOFFOLO** 275 rue du Lavoir **64480 Ustaritz**	**386 308 € TTC**
Lot 3 : CHARPENTE METALLIQUE	**GEROARI** Za Ur Xabaleta 64640 Helette	**75 147,67 € TTC**

Lot 4 : COUVERTURE/BARDAGE/ RECUPERATION DES EP	**CMA CONSTRUCTION** Route de Pau 64360 Abos	**139 368,68 € TTC**
Lot 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM / FERMETURES ROULANTES	**MIROITERIE COTE BASQUE** 12 Allée de Biarnès – RN Pau 64115 Bayonne Cedex	**5 763,12 € TTC**
Lot 6 : SERRURERIE / PORTES METALLIQUES	**MDF GOUDART** 150 Route de Dax 40300 Orthevielle	**8 647,08 € TTC**
Lot 7 : PORTES INDUSTRIELLES	**GEROARI** Za Ur Xabaleta 64480 Ustaritz	**20 595,12 € TTC**
Lot 8 : CARRELAGE / FAIENCE	**BCV** 1 Rue des Artisans 40230 Orx	**3 095,25 € TTC**
Lot 9 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS	**ETCHENAUSIA** Zi des Joncaux- 21 rue de l'industrie 64700 Hendaye	**8 055,37 € TTC**
Lot 10 : ELECTRICITE / CHAUFFAGE ELECTRIQUE	**LABEYRIE** 81 rue Denis Papin 40994 St Paul les dax	**45 036,45 TTC** **(prestation de base)** **+option 1 : 142,03 € TTC** **+option 2 : 135,65 € TTC**
Lot 11 : PLOMBERIE – SANITAIRE / PRODUCTION ECS/VMC	**INTER ENERGIE** Zac du Pesqué 64140 Lons	**10 379,27 € TTC**
Lot 12 : PEINTURES / SOLS SOUPLES	**ATLANTIC REVETEMENTS** 25 Allée Marines 64100 Bayonne	**10 933,76 € TTC**
Lot 13 : TERRASSEMENTS / VOIRIE / RESEAUX DIVERS	**SCREG SUD OUEST** Chemin St Bernard 64115 Bayonne	**177 247,20 € TTC** **(prestation de base)** **+option 1 : 2094,25 € TTC** **+option 2 : 820,04 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 18 avril 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LOUAGE DE CHOSES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN APPARTEMENT A HARRIET BAITA

N° 33

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement n° 1 (ancien logement de fonction) à Harriet-Baïta est accordée à Monsieur Grégoire SEIN pour une période de trois mois du 19 avril 2011 au 18 juillet 2011.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 304,90 €.

L'occupation aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone. Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2.5.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Le Directeur général
de [illegible]
Stéphanie Bussone

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 34

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

DOMMAGES AUX BIENS

SOLDE REGLEMENT DEGRADATIONS GRILLE C.T.M.

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur du mobilier urbain lors d'un accident survenu le 27 juillet 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de la SMACL, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex, la somme de 198,52 € en règlement du solde de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 27 juillet 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-5-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 35

SINISTRE FLOTTE

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés au véhicule municipal Renault Kangoo immatriculé 9253 YR 64 par Madame Busch le 17 juillet 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de GAN assurances la somme de 484,82 € en indemnisation des dommages occasionnés par Madame Busch le 17 juillet 2010 au véhicule communal Renault Kangoo immatriculé 9253 YR 64.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-5-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Goussone

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2.5.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 36

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PRESTATION DE DERATISATION, DESINSECTISATION ET CAPTURE DE PIGEONS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage de faire effectuer des prestations de dératisation, désinsectisation et capture de pigeons.

A ce titre, il convient de confier un marché de service à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Dératisation	**ISS HYGIENE ET PREVENTION** Avenue André Ampère Cidex 5G – 64230 LESCAR
Lot 2 : Désinsectisation	**SOCIETE AVIPUR SUD-OUEST** 12,allée des Artisans – 64600 ANGLET
Lot 3 : Capture de pigeons	**SAS SACPA** Domaine de Rabat – 47700 PINDERES

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 26 avril 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.5.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N°37

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

CONSTRUCTION DE LOCAUX DE STOCKAGE « SITE D'UR MENDI »

Annule et remplace la décision n°32 en date du 18/04/2011

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la construction de locaux de stockage "site Ur Mendi".

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : DEMOLITIONS	**SCREG SUD OUEST** Chemin St Bernard 64115 Bayonne	**28 692,04 € TTC**
Lot 2: GROS - OEUVRE	**SARL TOFFOLO** 275 rue du Lavoir 64480 Ustaritz	**386 308 € TTC**
Lot 3 : CHARPENTE METALLIQUE	**GEROARI** Za Ur Xabaleta 64640 Helette	**75 147,67 € TTC**

Lot 4 : COUVERTURE/BARDAGE/ RECUPERATION DES EP	**CMA CONSTRUCTION** Route de Pau 64360 Abos	**139 368,68 € TTC**
Lot 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM / FERMETURES ROULANTES	**MIROITERIE COTE BASQUE** 12 Allée de Biarnès – RN Pau 64115 Bayonne Cedex	**5 763,12 € TTC**
Lot 6 : SERRURERIE / PORTES METALLIQUES	**MDF GOUDART** 150 Route de Dax 40300 Orthevielle	**8 647,08 € TTC**
Lot 7 : PORTES INDUSTRIELLES	**GEROARI** Za Ur Xabaleta 64640 Helette	**20 595,12 € TTC**
Lot 8 : CARRELAGE / FAIENCE	**BCV** 1 Rue des Artisans 40230 Orx	**3 095,25 € TTC**
Lot 9 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS	**ETCHENAUSIA** Zi des Joncaux- 21 rue de l'industrie 64700 Hendaye	**8 055,37 € TTC**
Lot 10 : ELECTRICITE / CHAUFFAGE ELECTRIQUE	**LABEYRIE** 81 rue Denis Papin 40994 St Paul les dax	**45 036,45 TTC** **(prestation de base)** **+option 1 : 142,03 € TTC** **+option 2 : 135,65 € TTC**
Lot 11 : PLOMBERIE – SANITAIRE / PRODUCTION ECS/VMC	**INTER ENERGIE** Zac du Pesqué 64140 Lons	**10 379,27 € TTC**
Lot 12 : PEINTURES / SOLS SOUPLES	**ATLANTIC REVETEMENTS** 25 Allée Marines 64100 Bayonne	**10 933,76 € TTC**
Lot 13 : TERRASSEMENTS / VOIRIE / RESEAUX DIVERS	**SCREG SUD OUEST** Chemin St Bernard 64115 Bayonne	**177 247,20 € TTC** **(prestation de base)** **+option 1 : 2094,25 € TTC** **+option 2 : 820,04 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 03 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.5.11.....
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 38

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage d'acquérir du matériel relatif à la signalisation verticale.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

Lot 1 : Signalisation de police Lot 2 : Signalisation directionnelle et signalétique	SIGNATURE SAS BP 12 ZA de Berroueta 64122 - URRUGNE
Lot 3 : Signalisation temporaire et équipement de sécurité	SAS NADIA SIGNALISATION BP 30736 1, rue Denis Papin 49307 CHOLET Cedex
Lot 4 : Réparation glissière de sécurité	SIGNATURE SAS BP 12 ZA de Berroueta 64122 - URRUGNE

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 3 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9-5-11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 39

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
LOCATION VESTIAIRES SERVICE DES ESPACES VERTS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la location de vestiaires pour le service des espaces verts.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

MPK
Zi de Berlanne – 47 rue de l'Ayguelongue
64160 Morlaas

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 09 mai 2011

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

502

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.5.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 40

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE D'UN JEU DE PLAGE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture d'un jeu de plage.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

LABEL-CITE Agropôle – Bât Deltagro 3 **47310 Estillac**	**5 997,94 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 09 mai 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 41

ACCORDS-CADRES PASSES SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE, INSTALLATION DE MATERIELS ELECTRIQUES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, afin de satisfaire aux besoins de ses services, envisage l'acquisition de matériels électriques.

A ce titre, il convient de confier des accords-cadres de fournitures, passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.5.11.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° DE MARCHES	LOTS	NATURE DES PRESTATIONS	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE
64.483.00.2011/015-1	1	Fourniture de câbles de distribution électrique, de lampes et appareils d'éclairage et de matériel et composants électriques.	- **REXEL** Rue de l'Industrie – ZI de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ - **COMPTOIR DU SUD OUEST** 148 Rue Belharra – ZI de Jalday II 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
64.483.00.2011/015-2	2	Fourniture de mâts d'éclairage public	- **REXEL** Rue de l'Industrie – ZI de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ - **COMPTOIR DU SUD OUEST** 148 Rue Belharra – ZI de Jalday II 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ - **VALMONT France S.A.S.** Les Martoulets – BP 1 03110 CHARMEIL
64.483.00.2011/015-3	3	Fourniture de luminaires d'éclairage public	- **REXEL** Rue de l'Industrie – ZI de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ - **COMPTOIR DU SUD OUEST** 148 Rue Belharra – ZI de Jalday II 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ - **OTEC S.A.S.** Lieudit Le Pouyaud Route des Piles 24750 TRELISSAC - **COMATELEC S.A.** 3 Rue du Cercle – BP 17058 TREMBLAY en France 95723 ROISSY CDG CEDEX
64.483.00.2011/015-4	4	Pose et/ou dépose de mâts et de luminaires	- **SDEL** ZA de Maignon – 15 route de Pitoys 64600 ANGLET - **COREBA** BP 50016 – ZI Pignadas 64240 HASPARREN - **ETPM** Zone de Planuya 64200 ARCANGUES

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 3 mai 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.5.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 42

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la surveillance des bâtiments communaux et espaces publics.

A ce titre, il convient de confier un marché de service à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

Lot 1 : Surveillance par agent de sécurité	**CO.BA.SUR Zi de Jalday 64500 St Jean de Luz**
Lot 2 : Surveillance par agent de sécurité cynophile	**SANS SUITE**

Conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 06 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.5.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 93

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE GYMNASE URDAZURI – RENFORCEMENT DES PIEDS DE POTEAUX DE CHARPENTE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de renforcement des pieds de poteaux de charpente au gymnase Urdazuri.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à FREYSSINET France sise, 4 impasse Borde Basse BP 24104 31241 – L'UNION CEDEX pour un montant total de 95 440,20 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 10 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 mai 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

DOMMAGES AUX BIENS

N° 44

SOLDE REGLEMENT DEGRADATIONS
ECOLE MATERNELLE ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'acte de vandalisme ayant dégradé les menuiseries extérieures de l'école maternelle d'Ichaca,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 6 mai 2010,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la SMACL, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex, la somme de 113,42 € en règlement du solde de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'acte de vandalisme survenu au mois de mai 2010 à l'école maternelle Ichaca.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture le 19.5.11
reçu en Sous-Préfecture le
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 95

AVENANT
SIGNALETIQUE INTERNE ET EXTERNE DE LA MEDIATHEQUE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à la fourniture de signalétique interne et externe de la médiathèque de Saint-Jean-de-Luz a été notifié le 15 avril 2011 à HOR ENSEIGNES SIGNALETIQUE sis 705 rue de Bassilour 64210 - BIDART.

Par courrier en date du 11 mai 2011 HOR ENSEIGNES SIGNALETIQUE a présenté deux propositions concernant la founiture de panneaux d'affichage et de support alu pour les plans de sécurité qu'il convient d'accepter à savoir :

- Cadre aluminium anodisé dimension 1300 x1000 Qté 1 : 245,18 € TTC
- Cadre aluminium anodisé format A4 Système "clic-clac" Qté 4 : 167,44 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19-5-11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 96

AVENANT DE TRANSFERT TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER POUR LA MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à des travaux de marquage routier pour la maintenance de la signalisation horizontale a été notifié le 16 avril 2009 à SIGNATURE SAS dont le siège social est situé au 41, rue des Trois Fontanot 92924 NANTERRE Cedex.

Par courrier en date du 28 avril 2011, SIGNATURE SAS nous a informé du transfert du marché par acte sous seing privé signé en date et à effet du 1er janvier 2011 à SIGNATURE (anciennement dénommée GRANDS TRAVAUX URBAINS par sigle GTU) sise 41, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex

Article 2 : Un avenant est conclu avec SIGNATURE SAS autorisant la cession du marché à SIGNATURE (ex GTU). Cette cession interviendra dès notification à SIGNATURE (ex GTU) du présent avenant.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
Transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.5.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 47

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
« RECETTES DIVERSES »
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 34 du 24 avril 1998 portant avenant à la création de la régie de recettes « Abonnements – cautionnements » Bibliothèque Municipale,

Vu l'arrêté n° 39 du 2 septembre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes « Abonnements – cautionnements » Bibliothèque Municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 Avril 2011,

DECIDE

Article 1er : La présente décision modifie le nom de la régie : « recettes diverses » et regroupe l'ensemble des régies existantes concernant la bibliothèque,

Article 2 : A compter de la présente décision, la régie encaisse l'ensemble des produits suivants : compte 7088 / 321 :

1°) produit des abonnements
2°) produit des renouvellements des cartes en cas de perte
3°) produits des ventes de sacs supplémentaires
4°) produits des photocopies

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19-5-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES

- PRODUITS DE PHOTOCOPIES -
- PRODUITS IMPRIMES INFORMATIQUES -

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

N° 48

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 28 du 24 avril 1998 portant création de la régie de recettes « Produits des photocopies, produits des imprimés informatiques »,

Vu l'arrêté n° 138 du 2 septembre 2002 portant avenant à la régie de recettes « Produits des photocopies, produits des imprimés informatiques »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 Avril 2011,

DECIDE

Article 1er : La présente décision clôture la régie de recettes des produits des photocopies afin de regrouper dans une seule régie l'ensemble des recettes de la bibliothèque,

Article 2 : Le fonds de caisse sera remis à disposition du Trésor public le cas échéant.

Article 3 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2011

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.5.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES

« REMBOURSEMENTS DE CAUTIONS »

N° 69

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41 du 10 juin 1976 instituant une régie d'avances pour remboursements de cautions à la Bibliothèque Municipale modifié par l'arrêté n° 31 du 24 avril 1998,

Vu l'arrêté n° 98 du 10 Juin 1976 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 Avril 2011,

DECIDE

Article 1er : La présente décision clôture la régie d'avance des cautions de la bibliothèque.

Article 2 : Le solde des cautions non remboursées à l'actif du bilan fera l'objet d'un titre de recettes au compte 321/7788 et d'un mandat de dépenses au compte 321/165

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2011,

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.5.11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 50

CREATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

LOCATION SALLE LE REX
BUDGET ANNEXE LE REX

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et / ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2011,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Fêtes et Cérémonies de la Mairie de Saint Jean de Luz.

Article 2 : Cette régie est installée au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville – Place Louis XIV.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

- produit de location diverse (c/0.0204/7083) (quittances)
(tarif fixé par délibération du Conseil Municipal) ;

Article 5 :Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°) en numéraire ;
2°) au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille Euros (1000 €) ;

Article 7: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 :Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 2 mai 2011

Le Maire,

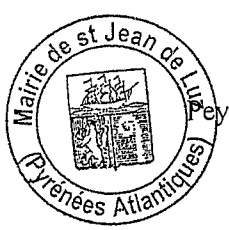

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture le 19.5.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE D' AVENANT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

N° 51

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 78 du 26 août 2010 portant ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique,

DECIDE

Article 1 – Il est modifié auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique le contrat de ligne de trésorerie n° 00302-000200081 afin d'augmenter le plafond à un montant de 1 000.000,00 € dans les conditions suivantes :

- Echéance non modifiée : le 1er octobre 2011
- Taux non modifié : T4M + 0.5%
- Sans commission d'engagement (non modifié)
- Frais de dossier de 500 € complémentaires à verser dès signature de l'avenant
- Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exacte de 360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque mois.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2011

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.6.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 52.

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE ENTRETIEN ANNUEL DES GRANDES ORGUES DE L'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'entretien annuel des grandes orgues de l'église St Jean-Baptiste.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

SARL PELLERIN & UYS 98 Route de Badie **40380 Poyartin**	**6 796,91 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 27 mai 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.6.2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 53

AVENANT N°2
SIGNALETIQUE INTERNE ET EXTERNE DE LA MEDIATHEQUE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à la fourniture de signalétique interne et externe de la médiathèque de Saint-Jean-de-Luz a été notifié le 15 avril 2011 à HOR ENSEIGNES SIGNALETIQUE sis 705 rue de Bassilour 64210 – BIDART, pour un montant Total de 12 038,72 € TTC.

Afin de signaler les portes d'entrées des sections et de l'ascenseur, il a été demandé à HOR ENSEIGNES SIGNALETIQUE de procéder à la fourniture et pose de signalétique supplémentaire, pour un montant Total de Deux Cent Douze €uros et Soixante Cinq Centimes (212,65 € TTC), conformément au devis joint au présent.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.6.2011...
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°54

AVENANT N°5
PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT 5 : RISQUES STATUTAIRES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Un marché relatif à l'assurance des risques statutaires à été notifié au cabinet d'assurances SMACL , sis 141 avenue salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX, pour une période allant du 1er avril 2009, au 31 décembre 2014.

Dans le CCAP il est prévu, que chaque année, l'assiette de cotisation soit révisée en fonction de la sinistralité. Par courrier en date du 4 mai 2011, la SMACL a fait part de la nouvelle assiette de cotisation suite à la sinistralité de l'année 2010.

Article 2 : Un avenant est donc passé avec le cabinet d'assurances SMACL, pour un montant de Mille Trois Cent Soixante et Onze €uros et Cinquante Centimes (1 371,50 €), conformément au document joint au présent.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 55

AVENANTS
REAMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 : Des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la médiathèque de Saint-Jean-de-Luz ont été notifiés en mai 2011. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion des avenants suivants aux conditions exposées ci-dessous, conformément aux devis joints :

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.6.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
Lot 4 : Plâtrerie, plafonds, isolation	**ISOPLAC 64** 30 rue George Politzer- 64340 Boucau	20 567,15	+ 805,68	21 372,83
Lot 7 : Electricité	**LAPURDI ELEK** ZA de Bassilour Local n°11 64210 BIDART	22 233,88	+ 4 090,32	26 324,20
Lot 8 : Plomberie,sanitaire, chauffage	**BENNINGER 64** Rue des Pontôts - Immeuble Jeanpi - 64100 Bayonne	11 146,03	+ 1 319,19	12 465,22
Lot 9 : Ascenseur	**IUMANA** Technopole de la Cote Basque Créaticité – Bat B – 64210 Bidart	91 912,60	+ 609,96	92 522,56

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Dessone

N° 56

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MATERIEL DE FESTIVITES 2011

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de matériel de festivité.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Fourniture de tables et de chaises pliantes	**SAMIA DEVIANNE** 16 Av de la Gardie **34510 Florensac**
Lot 2 : Fourniture de chapiteaux	**TRIGANO MDC – Usine PLISSON** Zi Tavers – BP 135 **45190 Beaugency**
Lot 3 : Fourniture de barrières de sécurité	**MEFRAN COLLECTIVITES** 16 Av de la Gardie **64510 Florensac**
Lot 4 : Fourniture de pavillons et guirlandes	**SANS SUITE**
Lot 5 : Matériel sonorisation	**LES ATELIERS LUMIERE SARL** Domaine de Pelus – 15 rue Archimède **33700 Mérignac**
Lot 6 : Matériel d'éclairage et armoire de sonorisation	**SANS SUITE**
Lot 7 : Toile de couverture chapiteau pagode	**SANS SUITE**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrite sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 13 juin 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 57

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE NEGOCIEE SUITE A INFRUCTUOSITE
FOURNITURE DE MATERIELS POUR ENSEIGNEMENT DE SECURITE ROUTIERE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de matériels pour enseignement de sécurité routière.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure négociée suite à infructuosité, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

Lot 1 : Piste de sécurité routière	**EDUCAKIDS ROUTIER** **7 rue Gay Lussac** **92700 Colombes**	**8 961,97 € TTC**
Lot 2 : Vélos et casques enfants		**2 080,17 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrite sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 13 juin 2011

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11...
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 58

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TRAVAUX DE PEINTURES SUR DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des travaux de peintures sur des bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Ecole primaire du Centre	**LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 Av Henri de Navarre 64115 Bayonne Cedex**	**21 240,49 € TTC**
Lot 2 : Gendarmerie nationale		**42 016,98 € TTC**
Lot 3 : Médiathèque Roxas		**23 241,76 € TTC**
Lot 4 : Galerie la Pergola		**39 804,05 € TTC**
Lot 5 : Jaï-Alaï	**SAS H. DAUBAS 12 Rue du Midi Prolongée 64500 St Jean de Luz**	**17 033,59 € TTC**
Lot 6 : Groupe scolaire Aice-Errota	**LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 Av Henri de Navarre 64115 Bayonne Cedex**	**17 179,67 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrite sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 13 juin 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 59

DROIT D'INSCRIPTION – TRAVERSEE DE LA BAIE
(animations de la plage)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 : Le tarif d'inscription pour les traversées de la baie des 14 juillet et 15 août 2011 est fixé à 5 € par traversée.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2011

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Sussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CLUB DONIBANE

N° 60

TARIFS 2011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs du « *CLUB DONIBANE* » pour la saison 2011 sont les suivants :

1er séjour *(du 4 juillet au 30 juillet inclus)*		**2ème séjour** *(du 1er août au 26 août inclus)*	
- 1 enfant	60,00 €	- 1 enfant	60,00 €
- 2 enfants	95,00 €	- 2 enfants	95,00 €
- 3 enfants	120,00 €	- 3 enfants	120,00 €
- par enfant en plus	25,00 €	- par enfant en plus	25,00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture le 16.6.11
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

REGLEMENT AFFAIRE COSTERA

N° 61

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accident subi par Madame COSTERA le 19 juin 2008 engageant la responsabilité civile de la Commune,

Considérant la franchise contractuelle à charge de la Commune,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 152 € TTC à MMA Côte Basque au titre de la responsabilité de la Commune sur l'accident de Mme COSTERA.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2011

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.6.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 62

AVENANT N°4
ZAC ALTURAN
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 9 juin 2011

DECIDE :

Article 1 : En 2007, un marché a été attribué au groupement d'entreprises GUICHARD (mandataire)/COREBA/SOBAMAT/ECRD pour un montant global de 4 314 418,27 € TTC. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion des avenants suivants :
Avenant n°1 du 16/10/2008 : 93 296,52 € TTC
Avenant n°2 du 21/01/2010 : 118 331,95 € TTC
Avenant n°3 du 16/08/2010 : 82 515,39 € TTC

Aujourd'hui, des sujétions techniques nouvelles sont apparues tout comme des travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage nécessitant la conclusion des avenants suivants, conformément au devis joints, à savoir :

- Reprise eaux usées, lots individuels (1ère phase) : + 19.180 € HT soit 22.939,28 € TTC
- Reprise eaux usées, lots individuels (2ème phase) + 37.965 € HT soit 45.406.14 € TTC
- Aire de tri sélectif : 14.034,64 € HT soit 16.785,43 € TTC
- Fourniture et pose de ganivelle : 7.680 € HT soit 9.185,28 € TTC

- Aménagement complémentaire Lorategui : 9.750 € HT soit 11.661 € TTC
- Plantation d'arbres – Clôtures : 41.310 € HT soit 49.406,76 € TTC

Le total de ces demandes supplémentaires s'élève à un montant de 129.919,64 € HT soit 155.383,89 € TTC et augmente de 10,42 % le marché de base porté donc à 4.763.946,02 € TTC.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16-6-11
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 63

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
NAVETTE ESTIVALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la desserte des parkings relais saisonniers.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Desserte des parkings relais saisonniers	**LE BASQUE BONDISSANT** 203 rue des Artisans – Zi de Jalday– BP 133 **64501 St Jean de Luz**	**83 781,77 € TTC (variante)**
Lot 2 : Habillage de la navette	**SAS GRAFFITI** Za la Négresse **64200 Biarritz**	**7 893,60 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrite sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15 juin 2011

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 23 juin 2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 64

CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICES
LICENCE RADIOELECTRIQUE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : Il est conclu un contrat de licence radioélectrique avec la société ACM sise Route de Bayonne 72 bd de l'Europe 64230 - LESCAR pour usage d'exploitation de fréquences radioélectriques et usage du réseau par le service de la police municipale.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 2011 au 31 août 2014.
La redevance annuelle de base pour cette prestation s'élève à 550,00 € HT soit 657,80 € TTC
La reprogrammation du parc s'élève à 189,00 € HT soit 226,04 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 3 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ le 17 juin 2011

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 juin 2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

TARIF – SORTIES ETE 2011

N° d'ordre : 65

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 –Le Service Enfance Jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organisera en juillet et août 2011 des sorties ponctuelles pour les 14-18 ans dans le cadre du contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'allocations familiales de Bayonne.

Article 2 – Le tarif des sorties est le suivant :

⇒ 10 € par personne

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – Un fonds de caisse de 0 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie est respecté.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2011

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 juin 2011
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

TARIF – SORTIE RAFTING - 24 JUILLET 2011

N° 66

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 –Le Service Enfance Jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise le dimanche 24 juillet 2011 une sortie RAFTING en famille à Navarrenx.

Article 2 – Le tarif fixé est le suivant :
⇒ 25 € par personne (transport, activité et repas inclus)

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – Un fonds de caisse de 0 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie est respecté.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2011

Le Maire
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 67

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE GROUPE SCOLAIRE AICE ERROTA – TRAVAUX

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des travaux du groupe scolaire Aice Errota.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

Lot 1 : Fourniture et pose de sols collés	**INFRUCTUEUX**	
Lot 2 : Fourniture et pose de volets roulants	**MENUSERIE DESPESSAILLES** **100 RUE Gambetta** **64500 St Jean de Luz**	**8 892,26 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 27 juin 2011



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 JUIN 2011
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone

N° 68

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE MATERIELS DE CUISINE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de matériels de cuisine.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Cellule de refroidissement	Société ETH ZAC de Maignon 5 rue Jules Védrines 64600 ANGLET	**5 920,20 € TTC**
Lot 2 : Containers isothermes	Société BIRALUX DISTRIBUTION ZA Le Ridor 22210 PLEMET	**5 740,80 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 27 juin 2011

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAISON DU JARDIN BOTANIQUE

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD ATLANTIQUE

N° 69

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'occupation du 7 juillet 2008 conclue entre la commune et le Conservatoire Botanique Sud Atlantique,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un avenant de prolongation, pour une durée de 3 ans, à la convention de mise à disposition des locaux du 1er étage de la Maison du Jardin Botanique au profit du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Article 2 – La convention d'occupation des locaux prendra fin au 7 juillet 2014.

Article 3 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2011

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.11
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Le Directeur général
des services
Stéphane Bussone